



Projet de loi relative

- au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage ;**
- au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie ;**
- à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes.**

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de loi	p. 35
III.	Commentaire des articles	p. 59
IV.	Fiche financière	p. 112
V.	Fiche d'impact	p. 113



I. Exposé des motifs

La réglementation relative aux licences, faisant partie des procédés de technique douanière, trouve sa base juridique dans la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises.

La loi du 5 août 1963 procédait dans le chef de ses auteurs de plusieurs considérations. Elle devait reproduire les dispositions de la loi belge du 11 septembre 1962, tout en tenant compte de la différence d'organisation des pouvoirs publics en Belgique et au Luxembourg et de la connexité et l'interdépendance de la législation douanière luxembourgeoise avec la réglementation belge. Elle était inspirée par les stipulations du Traité d'Union Economique Benelux, prévoyant une politique commune en matière de commerce extérieur ainsi qu'un régime commun de licences et de contingents à l'importation, à l'exportation et au transit. Elle devait ensuite apporter la souplesse requise par les dispositions de l'Accord Général sur les Tarifs et le Commerce (GATT) en matière de lutte contre le dumping. Elle devait finalement procurer un maximum de souplesse et de célérité dans les instruments d'exécution en matière de l'organisation du marché agricole commun, fondé notamment sur un système de prélèvements à l'importation et de ristournes à l'exportation de nature essentiellement variable.

La loi fut modifiée une première fois le 19 juin 1965, afin de combler une lacune sur le plan de la répression et de la poursuite des exportations illicites. La modification à l'article 9 de la loi du 5 août 1963 se rapportait à la répression des tentatives d'infraction.

La deuxième modification, apportée par la loi du 27 juin 1969, visait à compléter l'article 2 par une disposition plus générale qui donnait au pouvoir exécutif la possibilité de prendre les mesures nécessaires pour refuser des licences concernant les fournitures d'armes dans des pays où un état de guerre civile ou une situation similaire existe.

La dernière modification résulte de la loi du 4 mars 1998 et procédait, en premier lieu, de la volonté du Gouvernement de placer sous une législation réglementaire propre les opérations du commerce extérieur concernant les armes, les munitions et le matériel conçu spécialement à usage militaire et de les exclure du champ d'application de la loi de 1963. Elle s'insérait, par ailleurs, dans le cadre de la réalisation du marché intérieur de la Communauté européenne, entraînant la suppression des contrôles douaniers aux frontières internes de la Communauté et un renforcement de ces contrôles aux frontières extérieures, ainsi que de la nécessité de contrôler la destination et l'utilisation finales de certains biens et technologies sensibles.

La loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises fut complétée par l'adoption, le même jour, de la loi (du 5 août 1963) concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises.

Fut adopté, sur base de la première loi du 5 août 1963 (article 3), un règlement grand-ducal (daté du 17 août 1963) concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente. Ce règlement fut successivement modifié en date du 9 septembre 1963, 15 mars 1988 et 16 novembre 2000.

La loi du 5 août 1963 renfermait, en ses articles 2 à 7, des dispositions habilitant le pouvoir exécutif à réglementer l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, définies – depuis la loi du 4 mars 1988 – comme comprenant tout ce qui est considéré comme tel pour l'application de la



législation douanière, ainsi que la technologie y afférente, à l'exception des armes, munitions et matériel militaire et les monnaies (article 1^{er} de la loi modifiée du 5 août 1963). Les règlements grand-ducaux d'exécution sont dispensés de l'avis des Chambres professionnelles, par l'effet de l'article 8 de la loi modifiée du 5 août 1963.

C'est sur ces bases habilitantes que le Grand-Duc a exigé une autorisation administrative spécifique pour des opérations de transit, d'importation et d'exportation de marchandises, à travers de nombreux règlements adoptés au fil du temps et trouvant leurs assises actuellement dans trois règlements grand-ducaux, à savoir ceux du 6 juillet 1990 (pour le transit), du 15 janvier 1996 (pour les importations) et du 2 mai 1997 (pour les exportations).

Pour l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente, a été adopté le règlement grand-ducal du 31 octobre 1995. La loi du 28 juin 2012 a par ailleurs réglé les conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne.

L'exportation des biens à double usage, leur transfert, leur courtage et leur transit sont finalement soumis à un régime communautaire de contrôle, couvert actuellement par le règlement 428/2009 du 5 mai 2009 et mis en œuvre au Grand-Duché de Luxembourg par le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 (réglementant l'exportation et le transit des biens et technologies à double usage).

Le présent projet de loi s'inscrit dans une logique de simplification administrative et de codification réformatrice dans le domaine du contrôle de l'exportation, de l'importation et de transit des marchandises et de certains biens dits sensibles.

Dans un contexte de simplification administrative, le présent projet évite la prolifération d'actes normatifs, en remplaçant des textes existants au lieu d'en ajouter ou superposer de nouveaux. Même s'il n'est pas possible de supprimer les régimes d'autorisation existants et de les remplacer par un régime de déclaration, il sera toutefois veillé à simplifier le régime d'autorisation en matière d'exportation, d'importation et de transit de certains biens sensibles.

La simplification administrative commande, lors de l'élaboration de nouveaux textes législatifs et réglementaires, de soutenir la codification et la refonte du droit, afin d'améliorer la lisibilité et la compréhension des textes.

Le présent projet procède de manière concomitante à des modifications de la législation et de la réglementation applicables pour les adapter à l'évolution du marché et répondre ainsi à un besoin des entreprises actives dans le domaine. Les auteurs ont souhaité apporter de la cohérence et de l'homogénéité dans un domaine très spécifique de l'environnement législatif luxembourgeois, tout en réduisant le nombre de textes normatifs en vigueur et en rassemblant l'ensemble de la législation, autrefois éparpillée, dans un texte unique.

1. Les impératifs découlant de la coopération avec la Belgique et les Pays-Bas

Le Traité instituant l'Union Benelux du 3 février 1958, tel que révisé par le Traité du 17 juin 2008, approuvé par la loi du 4 juin 2009, prévoit en son article 3 sub 1 que « La circulation des marchandises, sans distinction d'origine, de provenance ou de destination, entre les territoires des Hautes Parties Contractantes, est exempte de toute perception de droits d'entrée et d'accise ainsi que de tous autres impôts, taxes, redevances, prélèvements ou charges généralement quelconques. ». Le Traité Benelux, au paragraphe 2 du même article 3, exempt cette circulation « de toutes prohibitions ou entraves d'ordre économique et financier, notamment de restrictions quantitatives, qualitatives ou de change. »



En vertu de l'article 6 du Traité Benelux, les « Hautes Parties Contractantes veillent en commun à ce qu'aucune disposition législative ou réglementaire ni aucune autre disposition de droit public, notamment celles d'ordre sanitaire, n'entrave indûment la libre circulation. »

L'article 11 du Traité Benelux prévoit en son paragraphe 2 que « Le régime des licences et des contingents à l'importation, à l'exportation et au transit est commun ».

Le Grand-Duché de Luxembourg s'est, d'autre part, engagé vis-à-vis de la Belgique, en ce qui concerne les licences d'importation, d'exportation et de transit, d'instituer et d'appliquer des réglementations communes aux deux pays.

Ainsi, la Convention instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, signée à Bruxelles le 25 juillet 1921, telle que modifiée par la Convention du 23 mai 1935 et les Protocoles du 29 janvier 1963, du 27 octobre 1971, du 19 octobre 1976, du 29 novembre 1978, du 3 mars 1992 et du 18 décembre 2002 (ci-après "convention UEBL"), prévoit que les territoires belge et luxembourgeois sont considérés comme ne formant qu'un seul territoire au point de vue de la douane, des accises communes et des taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes) et des mesures communes destinées à régler les échanges économiques extérieurs (article 2). En vue de favoriser le bon fonctionnement de l'UEBL, les deux pays doivent veiller en commun à ce qu'aucune disposition légale, réglementaire ou administrative n'entrave indûment les échanges commerciaux entre les deux pays, et s'efforcer d'éliminer les disparités entre les dispositions légales, réglementaires et administratives pouvant fausser les conditions de concurrence sur les marchés des deux pays (article 24 sub 1).

Les dispositions pertinentes pour le régime des licences figurent aux articles 34 et 35 de la convention UEBL, libellées comme suit:

“**Article 34.** 1. Outre les réglementations européennes ayant trait aux licences d'importation, d'exportation et de transit, les autres réglementations s'appliquant aux licences sont communes aux deux pays de l'Union de même que les redevances d'administration éventuelles, tant pour ce qui concerne les dispositions légales et réglementaires que leurs modalités d'application.

2. Les mesures visées par le § 1, prises dans le cadre des dispositions générales des articles 41, 42 et 44, sont soumises à l'avis préalable de la Commission administrative.

Le Comité de Ministres fixe une procédure permettant de prendre dans l'intervalle de ses réunions et de celles de la Commission administrative, les mesures d'urgence qui pourraient s'imposer dans le domaine de la réglementation des importations, des exportations et du transit.

Article 35. 1. La Commission administrative est investie de l'administration des régimes de licences institués pour l'Union.

Elle est seule investie du pouvoir de délivrer aux intéressés, aux mêmes conditions pour l'ensemble de l'Union, des licences d'importation, d'exportation et de transit. Elle perçoit les redevances prévues à l'article 34.

2. La Commission administrative peut, dans le cadre des principes fixés par le Comité de Ministres, déléguer ses attributions à des offices constitués par elle ou à des offices gouvernementaux. Elle peut, en outre, dans les mêmes conditions, déléguer certaines de ses attributions à des gouvernements tiers, ainsi qu'à des organismes ou personnes établis, soit sur le territoire, soit en dehors du territoire de l'Union.”

La relation entre les traités Benelux et UEBL et le droit européen fait l'objet de l'article 350 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) selon lequel « Les dispositions des traités ne font pas obstacle à l'existence et à l'accomplissement des unions régionales entre la Belgique et le Luxembourg, ainsi qu'entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, dans la mesure où les objectifs de ces unions régionales ne sont pas atteints en application des traités. »



Cet article (initialement article 233 CEE, ensuite article 306 TCE) a été initialement repris dans le traité CEE à la demande expresse des gouvernements belge, luxembourgeois et néerlandais alors qu'en 1955, l'Union Benelux était déjà particulièrement développée dans le cadre de la convention douanière du 5 septembre 1944 (voy. Loi du 23 juillet 1947 portant approbation de la Convention douanière signée à Londres, le 5 septembre 1944 entre les Gouvernements du Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas, ainsi que du Protocole de cette Convention dressé à La Haye, le 14 mars 1947, Mémorial A n° 36 du 30.07.1947) que le traité Benelux devait codifier afin d'établir le marché commun Benelux à un niveau d'achèvement que le traité CEE ne devait pas atteindre avant dix à quinze ans (conclusions de l'Avocat Général Léger présentées le 5 mars 1996, affaire C-473/93, points 175, 177). Ainsi, une possibilité d'une évolution ultérieure au sein du Benelux, qui précédait la Communauté dans la direction de l'intégration, a été préservée (conclusions de l'Avocat Général Léger présentées le 5 mars 1996, affaire C-473/93, points 181-182).

La Cour de justice de l'Union européenne a déjà été confrontée à la question du conflit entre le droit européen et le droit du Benelux. Dans l'arrêt Pakvries du 16 mai 1984 (Pakvries BV contre Ministère néerlandais de l'agriculture et de la pêche, 105/83, Rec. p. 02101, concl. Lenz 28 mars 1984), il s'agissait du régime de transit, réglé à la fois par le règlement communautaire et l'accord Benelux. Néanmoins, ledit règlement – le règlement (CEE) n° 542/69 du Conseil du 18 mars 1969 relatif au transit communautaire (article 59) - comportait une dérogation explicite accordée aux pays Benelux, « en vue de réduire ou de supprimer les formalités au passage » des leurs frontières. La Cour a relevé que l'article 233 CEE « permet donc aux trois États membres concernés d'appliquer les règles en vigueur dans le cadre de leur union par dérogation aux règles de la Communauté, dans toute la mesure où cette union se trouve en avance sur la mise en œuvre du marché commun. »

Dans l'arrêt du 2 juillet 1996 (Commission des Communautés européennes c. Grand-Duché de Luxembourg, C-473/93, Rec. p. I-03207, concl. Léger 5 mars 1996), la Cour a accordé la priorité au droit communautaire. Au sujet de l'exigence de la nationalité luxembourgeoise pour l'accès aux emplois de fonctionnaire dans certains secteurs publics au Luxembourg, la Cour a relevé que « le droit communautaire est en avance sur l'article 61 du traité Benelux ».

En outre, dans l'arrêt Roders du 11 août 1995 (F. G. Roders BV et autres c. Inspecteur der Invoerrechten en Accijnzen, affaires jointes C-367/93 à C-377/93, Rec. p. I-02229, concl. Tesaura 19 janvier 1995), la Cour a été interrogée au sujet des accises sur le vin et des accises spéciales sur le vin perçues sur des vins importés d'autres États membres. La Cour a précisé qu'« un État membre ne saurait invoquer l'article 233 du traité pour se soustraire aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 95 de ce même traité, dès lors que cela n'est pas indispensable au bon fonctionnement du régime Benelux ».

Il découle de la jurisprudence exposée qu'il est permis aux trois États membres concernés d'appliquer les règles en vigueur dans le cadre de leur union par dérogation aux règles de l'Union européenne, dans la mesure où cette union se trouve en avance sur la mise en œuvre du marché commun, que ces règles nationales sont indispensables au bon fonctionnement du régime Benelux et que les objectifs de leur union régionale ne sont pas atteints en application des traités.

2. Les biens et opérations visés par la présente loi

Le présent projet de loi s'applique à trois catégories de biens : a) les biens de nature strictement civile, soumis à des restrictions (2.1.) ; b) les produits liés à la défense (2.2.) et les biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2.3.) ; et c) les biens à double usage (2.4.).

Outre les opérations d'exportation, d'importation, de transfert et de transit relatives à ces biens, sont encore visés le courtage (2.5.), l'assistance technique (2.6.) et le transfert intangible de technologie (2.7.), ainsi que les mesures restrictives sur ces biens découlant des embargos (2.8.).



2.1. Opérations sur des biens de nature strictement civile

Les biens de nature strictement civile, appelés de cette façon pour les distinguer des deux autres catégories de biens, et tels que visés par la loi, sont les marchandises dont l'exportation, l'importation ou le transit sont soumis à des restrictions, dans le sens qu'une autorisation administrative spécifique est exigée avant l'opération en question.

Les restrictions sont actuellement prévues dans trois règlements grand-ducaux, à savoir ceux du 6 juillet 1990 (pour le transit), du 15 janvier 1996 (pour les importations) et du 2 mai 1997 (pour les exportations). Les règlements, modifiés plusieurs fois, procèdent, soit par référence à des listes figurant en annexe desdits règlements et désignant, par leur code NC, les marchandises soumises à restriction, soit par référence à des actes de l'Union européenne. Etant donné que les dernières modifications datent de 1990 voire de 2009, les règlements ne sont plus à jour, mais en déphasage important par rapport à la réglementation (changeant presque tous les jours) de l'Union européenne qui s'impose aux Etats membres dans cette matière.

Le présent projet propose de se référer à l'avenir au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, par lequel l'Union européenne a établi une nomenclature combinée qui répond aux exigences tarifaires et statistiques de l'union douanière et crée un tarif intégré des Communautés européennes dénommé TARIC. Cette nomenclature combinée, à laquelle sont associés des tarifs et autres restrictions, est appliquée de façon uniforme par l'ensemble des États membres.

Les transmissions quotidiennes de données TARIC via un réseau électronique garantissent que les administrations nationales des États membres ont immédiatement à leur disposition des informations exactes. Au Grand-Duché de Luxembourg, l'Administration des Douanes et accises se voit communiquer quotidiennement par la Commission européenne les modifications du TARIC et les intègre automatiquement dans le site TARLUX, qui est la base de données des tarifs douaniers applicable au Grand-Duché de Luxembourg.

Etant donné qu'il s'agit de modifications quotidiennes pour TARIC, il est exclu de maintenir le régime actuel suivant lequel les modifications en matière de restrictions à l'exportation sont reprises par voie de règlement grand-ducal. Même si ces règlements pouvaient être adoptés selon la procédure d'urgence, le volume du travail exige des solutions plus flexibles et en même temps revêtus de la sécurité juridique indispensable pour les opérateurs économiques.

2.2. Opérations portant sur les produits liés à la défense

Les produits liés à la défense sont constitués par la technologie et les équipements militaires, donc par les armes non couvertes par la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Dans le domaine du contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, le Conseil de l'Union européenne a adopté le 8 décembre 2008 la position commune 2008/944/PESC définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires (JO L 335 du 13 décembre 2008, page 99). Elle a remplacé le code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements adopté par le Conseil le 8 juin 1998.

La position commune s'applique aux équipements figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne (article 1^{er} de la position commune 2008/944/PESC). Cette liste sert de référence pour les listes nationales de technologie et d'équipements militaires des Etats membres, mais elle ne les remplace pas directement (article 12 de la position commune



2008/944/PESC). Elle a fait l'objet d'une actualisation lors du conseil Affaires générales du 11 mars 2013 et a été publiée au Journal Officiel de l'Union européenne C 90 du 27 mars 2013, page 1, et a été reprise par la directive 2004/17/UE de la Commission du 29 janvier 2014 (portant modification de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des produits liés à la défense, JO L 40 du 11 février 2014, page 20). La liste comprend 22 types d'équipements militaires, classés sous les numéros ML1 à ML22, et indique des définitions des termes utilisés dans la liste. A noter que le Grand-Duché ne dispose à l'heure actuelle pas de liste nationale d'équipements militaires.

La position commune prévoit, sous son article 2, huit critères d'évaluation des demandes d'autorisation d'exportation : (1) le respect des obligations et des engagements internationaux des Etats membres, en particulier des sanctions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou l'Union européenne, des accords en matière, notamment, de non-prolifération, ainsi que des autres obligations internationales, (2) le respect des droits de l'homme dans le pays de destination finale et le respect du droit humanitaire international par ce pays, (3) la situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés), (4) la préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales, (5) la sécurité nationale des Etats membres et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un Etat membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés, (6) le comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international, (7) l'existence d'un risque de détournement de la technologie ou des équipements militaires dans le pays acheteur ou de réexportation de ceux-ci dans des conditions non souhaitées, et (8) la compatibilité des exportations de technologie ou d'équipements militaires avec la capacité technique et économique du pays destinataire, compte tenu du fait qu'il est souhaitable que les Etats répondent à leurs besoins légitimes de sécurité et de défense en consacrant un minimum de ressources humaines et économiques aux armements. La position commune ne porte pas atteinte au droit des Etats membres de mener une politique nationale plus restrictive (article 3 de la position commune 2008/944/PESC).

La position commune prévoit la diffusion entre Etats membres des refus d'autorisation (article 4 de la position commune 2008/944/PESC) ainsi que l'exigence pour le demandeur de présenter un certificat d'utilisateur final (ou des documents appropriés ayant fait l'objet d'une vérification approfondie et/ou un formulaire d'autorisation officielle délivré par le pays de destination finale) (article 5 de la position commune 2008/944/PESC).

Le Conseil de l'Union européenne a conclu (lors de la session du Conseil Affaires générales du 19 novembre 2012) que les dispositions de la position commune 2008/944/PESC ainsi que les instruments qu'elle prévoit, continuent de servir valablement les objectifs fixés en 2008 et constituent toujours un fondement solide pour la coordination des politiques des Etats membres en matière d'exportations d'armes.

Cette position commune complète l'action commune 2002/589/PESC, arrêtée par le Conseil le 12 juillet 2002, et relative à la contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre (JO L 191 du 19 juillet 2002, page 1).

Elle s'ajoute aussi à la position commune 2003/468/PESC sur le contrôle du courtage en armements (JO L 156 du 25 juin 2003, page 79). Ce contrôle est nécessaire pour éviter que soient contournés les embargos sur les exportations d'armes décrétés par les Nations unies, l'Union européenne ou l'OSCE, ainsi que les critères énoncés dans le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements (article 1^{er} de la position commune 2003/468/PESC). La position commune oblige les Etats membres à contrôler les activités de courtage se déroulant sur leur territoire, et à envisager le contrôle des activités de courtage exercées hors de leurs frontières par leurs ressortissants résidents ou établis sur leur territoire (article 2 de la position commune 2003/468/PESC). Elle prévoit l'exigence d'une licence ou d'une autorisation écrite pour les opérations de courtage (article 3 de la position commune 2003/48/PESC) et la faculté d'exiger une



autorisation écrite pour l'exercice de l'activité de courtage (article 4 de la position commune 2003/468/PESC). Elle requiert des Etats membres d'établir des sanctions adéquates, y compris pénales, afin que les contrôles exercés en matière de courtage en armements soient effectivement suivis d'effets (article 6 de la position commune 2003/468/PESC).

En droit luxembourgeois, la matière est actuellement régie par le règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente, ainsi que par la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne et ses règlements d'exécution.

La loi du 28 juin 2012 s'applique aux produits liés à la défense énumérés dans l'annexe à la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté. Elle soumet à une licence de transfert, sauf pour le transfert à destination de la Belgique ou des Pays-Bas (article 17) le transfert de produits liés à la défense depuis le Grand-Duché de Luxembourg vers un autre Etat membre (article 3) et définit les conditions de délivrance de ces licences (article 4). Elle prévoit des licences générales (article 5), globales (article 6) et individuelles (article 7) de transfert. Elle prévoit encore la certification obligatoire des destinataires de produits liés à la défense, établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg (articles 9 ss) au moyen d'un certificat établi par règlement grand-ducal (intervenu à la date du 28 juin 2012) et une coopération administrative (article 15). L'annexe de la directive 2009/43/CE, avec la liste des produits liés à la défense, a été publiée en dernier lieu au Mémorial A-24 du 21 février 2014 à la suite de la modification de cette annexe par la directive 2014/18/UE.

Le règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 définit les armes, munitions et matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente, par référence à une liste figurant en annexe dudit règlement grand-ducal (article 1^{er}). L'importation, l'exportation et le transit des armes figurant dans la première catégorie de cette liste (armes chimiques et bactériologiques, techniques de modification de l'environnement, autres armes et munitions prohibées) sont interdits (article 2 sous a). L'exportation et le transit des armes de la deuxième catégorie, section première, de la liste sont soumis à licence (article 2 sous b), de même que l'importation des armes figurant dans la deuxième catégorie, section 2, de la liste (article 2 sous c).

Le règlement de 1995 (définissant les armes couvertes par référence à une liste annexée au règlement) n'est plus en phase avec la position commune 2008/944/PESC (s'appliquant à la Liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, à laquelle renvoie de même la loi du 28 juin 2012 qui définit les produits liés à la défense par référence à l'annexe de la directive 2009/43/CE qui, elle comprend, la même Liste commune).

Pour des raisons liées à la lisibilité et au regroupement des dispositions légales, les auteurs proposent de codifier la matière dans le sens d'intégrer dans la nouvelle loi tant les dispositions pertinentes du règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 que celles de la loi du 28 juin 2012.

La nécessité de légiférer en la matière résulte, en dernier lieu, de la ratification en cours du Traité sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013 et signé par le Luxembourg le 3 juin 2013 à New York. Le projet de loi d'approbation dudit Traité a été déposé à la Chambre des députés le 4 septembre 2013 (document parlementaire 6608). Le Traité s'applique à toutes les armes classiques relevant des catégories des a) chars de combat, b) véhicules blindés de combat, c) systèmes d'artillerie de gros calibre, d) avions de combat, e) hélicoptères de combat, f) navires de guerre, g) missiles et lanceurs de missiles, et h) armes légères et armes de petit calibre (article 1^{er}), et contient un encouragement des Etats parties à appliquer le Traité à une gamme aussi large que possible d'armes classiques (article 5 sous 3).



Le Traité sur le commerce (englobant l'exportation, l'importation, le transit, le transbordement et le courtage) des armes impose aux Etats d'instituer un régime de contrôle national pour réglementer l'exportation des munitions tirées, lancées ou délivrées au moyen de ces armes classiques (article 3), ainsi que des pièces et composants lorsque l'exportation se fait sous une forme rendant possible l'assemblage des armes classiques (article 4).

Il contient en outre, une liste de critères pour évaluer les demandes d'exportation (article 7) et exige la fourniture d'une série d'informations à l'Etat exportateur par l'Etat d'importateur (article 8).

2.3. Opérations portant sur les biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

En vertu de l'article 6 du traité sur l'Union européenne, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales constitue l'un des principes communs aux États membres. L'article 5 de la déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 7 du pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoient une interdiction inconditionnelle et globale de tout acte de torture et de toute peine ou tout traitement cruel, inhumain ou dégradant. D'autres dispositions, en particulier la déclaration des Nations unies contre la torture (Résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975 de l'Assemblée générale des Nations unies) et la convention des Nations unies de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, font obligation aux États d'empêcher les actes de torture.

L'article 2, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO C 364 du 18.12.2000, p. 1) prévoit que nul ne peut être condamné à la peine de mort, ni exécuté. Le 29 juin 1998, le Conseil de l'Union européenne a approuvé les «orientations pour la politique de l'Union européenne à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la peine de mort» et a décidé que l'Union européenne œuvrerait en vue de l'abolition universelle de la peine de mort.

L'article 4 de ladite charte prévoit que nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Le 9 avril 2001, le Conseil de l'Union européenne a approuvé les «orientations pour la politique de l'Union européenne à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants». Ces orientations font référence à l'adoption du code de conduite de l'Union européenne sur les exportations d'armes en 1998 et aux travaux en cours visant à introduire au niveau de l'Union européenne des contrôles des exportations d'équipements paramilitaires comme des exemples de mesures visant à contribuer efficacement à la prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune. Ces orientations prévoient également qu'il faut engager les pays tiers à empêcher l'utilisation et la production ainsi que le commerce d'équipements conçus pour torturer ou infliger d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à empêcher l'utilisation abusive de tout autre équipement à ces fins. Elles indiquent en outre que l'interdiction des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes impose des limites claires au recours à la peine de mort. Dès lors, conformément à ces textes, la peine capitale n'est en aucun cas considérée comme une sanction légitime.

Dans sa résolution sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée le 25 avril 2001 et soutenue par les États membres de l'Union européenne, la Commission des droits de l'homme des Nations unies a invité les membres des Nations unies à prendre des mesures appropriées, notamment législatives, pour prévenir et interdire, entre autres, l'exportation de matériel spécialement conçu pour torturer ou infliger d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ce point a été confirmé par des résolutions adoptées le 16 avril 2002, le 23 avril 2003, le 19 avril 2004 et le 19 avril 2005.



C'est sur cet arrière-fond juridique qu'a été adopté le règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le règlement communautaire instaure des règles communautaires régissant le commerce avec les pays tiers de biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale et de biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces règles contribuent à promouvoir le respect de la vie humaine et des droits de l'homme fondamentaux et servent donc à protéger les principes éthiques de la société. Elles doivent garantir que les opérateurs économiques communautaires ne tirent aucun profit du commerce qui, soit encourage, soit facilite d'une autre manière la mise en œuvre de politiques dans le domaine de la peine capitale ou de la torture, et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui ne soient pas compatibles avec les orientations appropriées de l'Union européenne, avec la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et avec les conventions et traités internationaux.

Le règlement 1236/2005 applique les définitions de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants figurant dans la convention des Nations unies de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et dans la résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale des Nations unies.

Le législateur européen a agi sur plusieurs pistes. Il a d'abord interdit les exportations et les importations d'équipements qui n'ont aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine capitale, la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Il a ensuite soumis à des contrôles les exportations de certains biens qui ne sont pas seulement susceptibles d'être utilisés pour infliger la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais aussi pour des fins légitimes. Ces contrôles doivent s'appliquer aux biens qui sont principalement utilisés à des fins répressives et, à moins que ces contrôles ne soient disproportionnés, à tout autre équipement ou produit susceptible d'être utilisé de manière abusive en vue d'infliger la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en raison de sa conception et de ses caractéristiques techniques.

Le règlement s'applique également au commerce de certaines substances chimiques spécifiques servant à neutraliser les personnes.

Le règlement 1236/2005 prévoit des exemptions spécifiques aux contrôles à l'exportation afin de ne pas entraver le bon fonctionnement des services de police des États membres et le bon déroulement des opérations de maintien de la paix ou de gestion de crise et, sous réserve d'une révision ultérieure, de permettre le transit de biens étrangers.

Les mesures prévues par ce règlement sont destinées à empêcher que la peine capitale mais aussi la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient infligés dans des pays tiers. Elles comprennent des restrictions du commerce avec ces pays de biens susceptibles d'être utilisés pour infliger la peine capitale ou la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il n'a pas été jugé nécessaire de soumettre à des contrôles similaires les opérations à l'intérieur de la Communauté, étant donné que la peine capitale n'existe pas dans les États membres et que ceux-ci ont adopté des mesures appropriées visant à interdire et à empêcher la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le texte du règlement est complété par plusieurs annexes. L'annexe I reprend les autorités nationales chargées d'accorder les autorisations d'exportation et d'importation et de fourniture d'assistance technique (article 8 du règlement) et de notifier aux autorités des autres États membres les décisions de rejet ou d'annulation des autorisations (article 11 du règlement). C'est le Ministère



de l'Économie et du Commerce extérieur, Office des licences, qui figure comme autorité luxembourgeoise dans ce cadre.

L'annexe II reprend les biens pour lesquels l'exportation, l'importation et la fourniture d'assistance technique sont interdits par l'effet des articles 3 et 4 du règlement. Il s'agit des biens n'ayant aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine capitale, la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. A signaler que lesdites dispositions prévoient une dérogation si les biens en question sont utilisés dans leur pays de destination à des fins d'exposition publique dans un musée.

L'annexe III reprend les biens pour lesquels l'exportation est soumise à une autorisation d'exportation. Il s'agit des biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'autorisation n'est pas exigée pour les biens en transit sur le territoire douanier de l'Union européenne (article 5 sub 1 du règlement), pour les exportations vers certains territoires des Etats membres, énumérées à l'annexe IV (article 5 sub 2 du règlement) ainsi que pour les exportations vers les pays tiers en vue d'un usage par des personnels militaire ou civil d'un Etat membre de l'Union européenne qui y participent à une opération de maintien de la paix ou de gestion de crise (article 5 sub 3. du règlement).

L'annexe V reprend le formulaire d'autorisation d'importation ou d'exportation.

Afin de tenir compte des informations les plus récentes et de l'évolution technologique, la Commission européenne a été habilitée, après examen périodique des listes des biens en annexe du règlement, à modifier ces listes au moyen d'une procédure spéciale prévue au règlement.

Le règlement (CE) 1236/2005 a été modifié à plusieurs reprises, en dernier lieu par le règlement (UE) n° 585/2013 de la Commission du 20 juin 2013.

Une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil a été adoptée par la Commission européenne le 14 janvier 2014 (document COM(2014) 1 final) dans le cadre du processus de révision du règlement 1236/2005 dans sa totalité, répondant ainsi en particulier à la résolution du Parlement européen du 17 juin 2010 (P7_TA(2010)0236t, JO C 236 E du 12 août 2011, p. 107). Ladite proposition innove au sujet des contrôles à l'exportation concernant la peine capitale, des mesures supplémentaires (dans le sens de restrictions sur les services de courtage, l'assistance technique et le transit) concernant les biens énumérés, de la définition de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que des compétences d'exécution ou pouvoirs délégués.

La matière est régie au Grand-Duché de Luxembourg par le règlement grand-ducal du 25 août 2006 soumettant à licence l'importation et l'exportation de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ce règlement a été modifié par le règlement grand-ducal du 22 juin 2012 pour adapter la liste des annexes I et II du règlement grand-ducal du 25 août 2006 aux derniers règlements d'exécution pris au niveau de l'Union européenne.

Selon le règlement grand-ducal modifié du 25 août 2006, le droit luxembourgeois prévoit la nécessité d'une licence pour l'exportation (article 1) et l'importation (article 2) des biens énumérés aux annexes I et II (quel que soit la provenance de ces biens), l'évaluation des demandes de licences selon les dispositions du règlement (CE) 1236/2005 (article 3) et l'interdiction de toute fourniture dans un pays tiers ou l'acceptation au Luxembourg de toute forme d'assistance technique liée aux équipements de l'annexe I (article 4).

Le Luxembourg n'a pas adopté de mesure nationale dans le cadre tracé par l'article 7 du règlement 1236/2005. Cette disposition permet aux Etats membres d'adopter ou de maintenir une interdiction d'exportation et d'importation de fers à entraver, de chaînes multiples et de dispositifs à décharge



électrique portatifs (article 7.1.) et de soumettre à autorisation l'exportation de menottes dont la dimension totale, y compris les chaînes, mesurée en position fermée, du bord externe d'une menotte au bord externe de l'autre menotte, est supérieure à 240 mm (article 7.2.)

Les auteurs proposent de profiter du présent projet pour réparer cet oubli. Il est également prévu, dans le cadre du règlement grand-ducal à adopter en exécution de la loi une fois adoptée, d'abroger le règlement grand-ducal du 25 août 2006, tel que modifié le 22 juin 2012. Les dispositions de ce règlement peuvent en effet être considérées comme superflètes au regard du règlement 1236/2005 qui est d'application directe, sans transposition en droit national, et qui prévoit d'ores et déjà une interdiction complète, avec une exception, pour l'exportation et l'importation des biens prévus à l'annexe II du règlement 1236/2005 (qui correspond à l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 25 août 2006) et la nécessité d'une licence pour l'exportation des biens prévus à l'annexe III du règlement 1236/2005 (qui correspond à l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 25 août 2006). De même, il ne semble plus nécessaire de maintenir les articles 3 et 4 dudit règlement grand-ducal modifié du 25 août 2006, alors que la matière est déjà régie par le droit européen en vigueur.

Au titre du présent projet, il est proposé d'adopter les mesures nationales, permises par l'article 7 du règlement 1236/2005 sur l'interdiction d'exportation et d'importation de fers à entraver, de chaînes multiples et de dispositifs à décharge électrique portatifs, et l'autorisation pour l'exportation de menottes.

L'obligation faite aux Etats membres dans le cadre de l'article 17 du règlement 1236/2005 d'établir des règles relatives aux sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et de veiller à leur application et de veiller à ce que telles sanctions soient efficaces, proportionnées et dissuasives, sera remplie par le Grand-Duché de Luxembourg par l'insertion du traitement des biens liés à la torture dans le présent projet, qui prévoit des sanctions administratives et pénales en ses articles 44 et suivants. Les sanctions sont d'ailleurs au cœur de la résolution du Parlement européen du 17 juin 2010 sur la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (points 1. et 2., invitant les Etats membres à informer immédiatement la Commission européenne des sanctions applicables aux violations du règlement 1236/2005, et demandant à la Commission et au comité du régime commun applicable aux exportations de produits de fournir conseils et assistance aux Etats membres pour renforcer ses sanctions lorsqu'elles sont insuffisantes ou n'ont pas été introduites).

2.4. Opérations portant sur les biens à double usage

Les biens à double usage sont les produits, y compris les logiciels et les technologies, susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire. Ils incluent tous les biens qui peuvent à la fois être utilisés à des fins non explosives et entrer de manière quelconque dans la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

Leur exportation, leur transfert, leur courtage et leur transit sont soumis à un régime communautaire de contrôle, couvert actuellement par le règlement 428/2009 du 5 mai 2009 et mis en œuvre au Grand-Duché de Luxembourg par le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 (réglementant l'exportation et le transit des biens et technologies à double usage). La liste des biens visés est reprise en annexe du règlement 428/2009.

L'origine de la réglementation de contrôle des transferts et exportations de biens à double usage (c'est-à-dire des biens et technologies pouvant être utilisés tant à des fins civiles que militaires) remonte à la création du COCOM (*Coordinating Committee for multilateral strategic export control*) par les membres de l'OTAN en 1949. Initialement, il s'agissait de restreindre les ventes de produits stratégiques vers les pays du Pacte de Varsovie.



Une initiative parallèle a été prise par l'Union européenne à partir de 1994. C'est le règlement (CE) n° 3381/94 du Conseil du 10 décembre 1994, fondé sur l'ancien article 113 du traité CE, qui a institué un régime communautaire de contrôle des exportations de biens à double usage. L'objectif premier étant l'achèvement du marché intérieur, la libre circulation des marchandises, y compris des biens à double usage, devait être assurée conformément aux dispositions pertinentes des traités communautaires et à travers d'une base de normes communes applicables à l'exportation desdits biens. Le second objectif était d'assurer le respect des engagements internationaux des Etats membres et de l'Union européenne, notamment en matière de non-prolifération.

L'action commune 94/942/PESC, adoptée le 19 décembre 1994 dans le cadre de la PESC, établissait les listes de biens et technologies à double usage. Il était considéré que les décisions portant sur le contenu de ces listes sont de nature stratégique et relèvent, par conséquent, de la compétence des Etats membres, articulée au moyen d'une action commune au titre de l'article J.3. du traité sur l'Union européenne.

Le système mis en place par le règlement 3381/94 se montrait rapidement impraticable. Il se caractérisait par la coexistence de nombreux types d'autorisations nationales, souvent pour les mêmes produits, mais couvrant un éventail de produits légèrement différents. En plus, le système trans-pilier fut invalidé par les arrêts Werner (du 17 octobre 1995, affaire C-70/94, Fritz Werner Industrie-Ausrüstungen GmbH contre République fédérale d'Allemagne, à propos de la livraison d'un four de fonderie à induction sous vide à la Libye) et Leifer (du 17 octobre 1995, affaire C-83/94, Procédure pénale contre Peter Leifer, Reinhold Otto Krauskopf et Otto Holzer, à propos de la livraison d'installations et de produits chimiques à destination de l'Irak) au motif que le contrôle aurait dû relever exclusivement de la politique commerciale commune, donc de la compétence exclusive de la Communauté, excluant celle des Etats membres sauf en cas d'une habilitation spécifique de la part de la Communauté. La Cour européenne de justice considérait qu'à titre exceptionnel, des mesures nationales pouvaient restreindre l'exportation de marchandises à double usage vers des pays tiers au motif que cela est nécessaire afin d'éviter le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples qui est susceptible d'affecter la sécurité publique d'un Etat membre.

Le règlement 1334/2000, adopté le 22 juin 2000, a mis en place un véritable système de licences ou autorisations d'exportations différenciées. Il précise la définition des biens à double usage, et prévoit la possibilité d'utiliser des mesures de sauvegarde ou de pratiquer des contrôles complémentaires pour satisfaire les réquisitions des Etats membres exerçant leur pouvoir souverain. Le règlement comportait les principes du contrôle, des listes de biens et technologies à double usage et des destinations finales, à travers un système de licences ou autorisations d'exportations différenciées.

La liste de base, à l'annexe I dudit règlement, était divisée en dix catégories. Les biens répertoriés (non listés à l'annexe IV) ne nécessitaient, pour les transferts intracommunautaires, que des formalités commerciales et archivistiques de la part des exportateurs. Pour l'exportation hors de l'Union européenne, les biens de ce catalogue, non listés à l'annexe IV, étaient soumis à autorisation, avec un système de trois licences (individuelle, globale et générale). Les listes des annexes II et IV étaient constituées à partir de cette annexe de base, par exclusion de certains biens et/ou mention de destinations spécifiques.

L'annexe II du règlement indiquait les biens extraits de l'annexe I, dont l'exportation est possible vers sept destinations hors de l'Union européenne (représentant à l'époque plus de 70 % des exportations), après l'obtention d'une autorisation générale communautaire d'exportation (AGCE) dont le formulaire est repris à l'annexe III.

L'annexe IV reprenait les seuls biens et technologies à double usage, les plus sensibles de l'annexe I, dont l'échange intra-communautaire est soumis à autorisation. Les licences sont dans ce cas soit individuelles, soit globales, et générales que pour une partie des biens.



L'AGCE est clairement harmonisée dans ses modalités d'utilisation. Les autres licences sont définies au niveau national.

Le règlement 1334/2000 comporte un certain nombre de mesures de sauvegarde ou de contrôle complémentaires qui permettent aux Etats membres de faire jouer leurs prérogatives souveraines. Parmi elles, la clause « attrape-tout » (« *catch-all* » en anglais) s'applique aux biens et technologies non listés et permet, moyennant des indications délivrées par l'exportateur ou les autorités publiques, de s'opposer à l'exportation si l'utilisation est supposée liée à des armes chimiques, biologiques ou nucléaires, si la destination est un pays soumis à un embargo sur les armes ou s'il y a incorporation prévue dans un matériel de guerre. Par ailleurs, chaque Etat membre peut ajouter des biens et technologies régulièrement contrôlés, pour des raisons liées à la sécurité publique ou à la sauvegarde des droits de l'homme, et s'opposer, durant une période de dix jours ouvrables, à une exportation permise par un autre Etat membre, lorsqu'une partie des biens objet de la demande se trouvent sur son territoire.

Le régime de contrôle d'exportation est complété par des mécanismes de consultations, de coopération administrative, d'échange d'informations et de notification des autorisations et refus.

Le règlement 1334/2000 a été modifié en dernier lieu par le règlement 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage. Il n'a pas approfondi la réglementation européenne, malgré les propositions de la Commission dans ce sens, et a ainsi sauvegardé certaines prérogatives souveraines des Etats membres.

Il prend toutefois en compte la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations unies et s'applique désormais au transit (en laissant aux Etats membres la possibilité d'interdire le transit de biens à double usage non communautaires figurant à l'annexe I) et au courtage (obligeant le courtier ou prestataire de services d'intermédiation, qui est au courant de l'usage potentiellement illicite du bien en tant qu'arme de destruction massive dans les pays tiers ou qui est informé de tels risques par l'Etat membre où le courtier est situé, de solliciter une autorisation s'il a l'intention de réaliser la transaction).

Le règlement 428/2009 achève d'autre part un degré de transparence supplémentaire des contrôles nationaux, une harmonisation des conditions d'utilisation des autorisations générales et l'établissement de délais indicatifs pour le traitement des demandes ainsi que la création d'un système électronique d'échange de données.

En droit luxembourgeois, les règlements communautaires 3381/94, 1334/2000 et 428/2009 ont été successivement mis en œuvre par voie de règlement grand-ducal, en date du 23 mai 1995, 5 octobre 2000 et 2 septembre 2011. Les deux premiers se trouvent actuellement abrogés, et la matière reste régie par le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 réglementant l'exportation et le transit des biens et technologies à double usage.

Le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 soumet l'exportation et le transit des biens et technologies à double usage aux modalités du règlement 428/2009. Il exonère toutefois de l'obligation de licence l'exportation à destination de la Belgique et des Pays-Bas des biens figurant à l'annexe IV ainsi que le transit (y inclus celui des biens expédiés sans transbordement ou changement de moyen de transport) en provenance ou à destination de ces deux mêmes pays. Il requiert les exportateurs de joindre à leur demande un certificat d'utilisation finale et de s'enregistrer au préalable auprès de l'Office des licences lorsqu'ils ont l'intention d'utiliser l'autorisation générale communautaire d'exportation.

Le présent projet a pour objet de codifier le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 en insérant ses dispositions dorénavant dans la loi. Sera ajoutée une disposition permettant une exécution



rapide, au niveau national, des modifications qui seront apportées à la liste des biens à double usage figurant actuellement à l'annexe I et aux autres annexes du règlement (CE) n° 428/2009.

Il met de même en œuvre les clauses « *catch-all* » (ou « attrape-tout ») qui permettent aux autorités nationales de contrôler des biens et technologies à double usage qui ne sont pas repris sur les listes de contrôle mais dont l'exportation peut aller à l'encontre des objectifs de non-prolifération de l'Etat en raison de circonstances particulières.

Le projet habilite le ministre à interdire le transit des biens à double usage non communautaires figurant sur la liste de l'annexe I si les biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 428/2009. Avant de décider d'interdire ou non un transit, le ministre a la faculté, dans des cas individuels, de soumettre à autorisation le transit de biens à double usage figurant sur la liste de l'annexe I si les biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 428/2009.

Il fait aussi usage de la faculté qui permet aux Etats membres de décider qu'une autorisation est requise pour le transfert d'autres biens à double usage depuis leur territoire vers un autre Etat membre. Les cas visés sont ceux où, au moment du transfert, (i) l'opérateur sait que la destination finale des biens en question est située à l'extérieur de la Communauté, (ii) l'exportation de ces biens vers cette destination finale est soumise à une obligation d'autorisation dans l'Etat membre depuis lequel les biens sont destinés à être transférés et une telle exportation réalisée directement depuis son territoire n'est pas autorisée par une autorisation générale ou globale, et (iii) aucune transformation ou ouvraison ne doit être réalisée sur les biens dans l'Etat membre vers lequel ils sont destinés à être transférés.

Le projet insère dans le cadre législatif les dispositions concernant l'enregistrement préalable des exportateurs de biens à double usage agissant sur base d'une autorisation générale d'exportation de l'Union.

Il permet par ailleurs d'introduire dans la législation nationale la possibilité d'octroyer une autorisation globale d'exportation à un exportateur particulier pour un type ou une catégorie de biens à double usage qui peut être valable pour des exportations vers un ou plusieurs utilisateurs finals spécifiques et/ou dans un ou plusieurs pays tiers spécifiques.

Il introduit également la possibilité d'octroyer une autorisation générale d'exportation qui peut être utilisée par tous les exportateurs.

2.5. Courtage en produits liés à la défense et en biens à double usage

Le présent projet innove en matière de courtage, alors qu'il soumet désormais à autorisation lesdits services lorsqu'ils portent sur des produits liés à la défense et aux biens à double usage. Il complète les dispositions de la loi modifiée du 15 mars 1983 en matière d'armes et munitions qui prévoient déjà l'exigence d'un agrément pour les courtiers en armes couvertes par ladite loi.

Produits liés à la défense

Les courtiers en armes servent de facilitateurs dans l'organisation de transferts d'équipement militaire. Afin de renforcer leur contrôle, les Etats membres de l'Union européenne ont, au sein du Conseil, adopté le 23 juin 2003 la position commune 2003/468/PESC (JO L 156 du 25 juin 2003, page 79). Elle a pour objet de contrôler le courtage en armements afin d'éviter que soient contournés les embargos sur les exportations d'armes décrétés par les Nations unies, l'Union européenne ou l'OSCE, ainsi que les critères énoncés dans le Code de conduite de l'Union européenne en matière



d'exportation d'armements.

On entend par "activités de courtage", les activités de personnes et d'entités qui négocient ou organisent des transactions pouvant comporter le transfert, d'un pays tiers vers tout autre pays tiers, d'articles figurant sur la liste commune des équipements militaires appliquée par l'UE, ou qui procèdent à l'achat, à la vente ou au transfert de ces articles qui sont en leur possession, depuis un pays tiers et à destination de tout autre pays tiers. Il est loisible aux Etats membres d'inclure dans les activités de courtage définies dans leur législation nationale l'exportation à partir de son territoire ou de celui d'un autre État membre (article 2.3. de la position commune).

Aux termes de cette position commune, les Etats membres doivent veiller à ce que leur législation actuelle ou future en matière de courtage en armements soit conforme aux dispositions de la position commune (article 1^{er}). Ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour contrôler les activités de courtage se déroulant sur leur territoire. Ils sont aussi encouragés à envisager le contrôle des activités de courtage exercées hors de leurs frontières par leurs ressortissants résidents ou établis sur leur territoire (article 2.1.). Ils doivent également établir un cadre juridique clair pour les activités de courtage licites (article 2.2.).

Toute activité de courtage devrait exiger l'obtention d'une licence ou d'une autorisation écrite auprès des autorités compétentes de l'État membre dans lequel ces activités ont lieu, et, si la législation nationale l'exige, dans lequel le courtier réside ou est établi. Les États membres examineront les demandes de licence ou d'autorisation écrite pour des opérations de courtage au regard des dispositions du Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements (article 3.1.). Les données concernant les bénéficiaires des licences doivent être conservées pendant au moins 10 ans (article 3.2.).

Les États membres peuvent exiger des courtiers qu'ils obtiennent une autorisation écrite pour exercer une activité de courtage; ils peuvent aussi établir un registre des courtiers en armements. L'existence d'un registre ou l'autorisation d'exercer une activité de courtage ne remplacerait en aucun cas l'obligation d'obtenir pour chaque opération la licence ou l'autorisation écrite nécessaire (article 4.1.). Au moment d'examiner les demandes d'autorisations écrites nécessaires à l'exercice d'une activité de courtage ou les demandes d'inscription au registre, les États membres peuvent notamment prendre en compte tout élément concernant une participation antérieure de la personne ayant adressé la demande à des activités illicites (article 4.2.).

La position commune 2003/468/PESC impose la mise en place par les Etats membres d'un système permettant l'échange, entre eux et avec des pays tiers, selon les besoins, d'informations sur les activités de courtage (notamment la législation, les courtiers inscrits dans un registre le cas échéant, des renseignements sur les courtiers, des refus opposés aux demandes d'inscription dans un registre le cas échéant et aux demandes de licence) (article 5).

Finalement, chaque État membre doit établir des sanctions adéquates, y compris pénales, afin que les contrôles exercés en matière de courtage en armements soient effectivement suivis d'effets (article 6).

Le Luxembourg est le seul Etat membre de l'Union européenne qui n'a pas encore adopté une législation réglementant les activités de courtage en armements (voy. Kloé Tricot O'Farrell, Le contrôle du courtage en armements – Quelle mise en œuvre au sein de l'UE ?, in Les Rapports du GRIP, 2013/2). Le présent projet comble cette lacune. Relevons que trois pays, à savoir la Belgique, la France et l'Italie, doivent encore conformer leurs législations aux exigences de la position commune 2003/468/PESC, alors que 23 pays ont des législations conformes avec ladite position commune.

La nécessité de légiférer en la matière résulte, encore, de la ratification en cours du Traité sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013 et signé par le Luxembourg le 3 juin 2013 à



New York. Le projet de loi d'approbation dudit Traité a été déposé à la Chambre des députés le 4 septembre 2013 (document parlementaire 6608). Le Traité impose aux Etats Parties de prendre, en vertu de sa législation, les mesures nécessaires pour réglementer les activités de courtage des armes classiques, notamment en exigeant des courtiers leur enregistrement ou l'obtention d'une autorisation écrite avant l'exercice de l'activité (article 10).

Biens à double usage

Pour les biens à double usage, le règlement (CE) n° 428/2009 prévoit déjà l'exigence d'une autorisation pour le courtage de biens figurant sur la liste de l'annexe I audit règlement si les autorités compétentes de l'Etat membre où le courtier réside ou est établi ont informé celui-ci que les biens en question sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement 428/2009 (qui sont la mise au point, la production, le maniement, le fonctionnement, l'entretien, le stockage, la détection, l'identification ou la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou la mise en au point, la production, l'entretien ou le stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à telles armes).

La définition du courtage pour ces biens, telle qu'elle se dégage du règlement (CE) n° 428/2009, est plus restreinte que celle pour les produits liés à la défense, dans le sens que la première n'englobe pas les services auxiliaires. Dans le présent projet, la définition du courtage pour les produits liés à la défense a été intégrée dans le chapitre 6 (article 19) relatif à ces biens, alors que celle pour les biens à double usage se retrouve au chapitre 9 (article 31) par le renvoi au règlement (CE) n° 428/2009.

Il se pourrait qu'un bien spécifique rentre aussi bien dans la liste des produits liés à la défense et dans celle des biens à double usage. Les auteurs du présent projet estiment que, dans ce cas, la définition plus restreinte se dégageant de l'application du règlement (CE) n° 428/2009 devrait s'appliquer.

Conformément aux options réservées aux Etats membres, le présent projet étend l'application de cette exigence aux biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I pour lesdits usages (ceux visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) N° 428/2009).

La même extension sera réservée aux biens à double usage destinés à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4 paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009.

Sera encore soumis à autorisation le courtage de biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 lorsque le courtier a des motifs de soupçonner que ces produits sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 428/2009. Il s'agit de l'application d'une clause attrape-tout qui est sujette à l'initiative du courtier qui, pour éviter toute responsabilité, doit informer ses autorités nationales des soupçons qu'il a.

2.6. Assistance technique.

L'action commune 2000/401/PESC du Conseil du 22 juin 2000 relative au contrôle de l'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires oblige les Etats membres de contrôler, par voie d'interdiction ou d'autorisation obligatoire, l'assistance technique lorsque celle-ci est fournie en dehors de l'Union européenne par une personne physique et morale établie dans l'Union. Le contrôle est requis lorsque l'assistance technique est destinée, ou le fournisseur est conscient du fait qu'elle est destinée, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination



d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou au développement, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes (action commune 2000/401/PESC, article 2).

L'assistance technique est définie comme toute assistance technique, y compris les types d'assistance par voie orale, en liaison avec la réparation, le développement, la fabrication, le montage, les essais, l'entretien ou tout autre service technique et qui peut prendre la forme d'une instruction, d'une formation, d'une transmission des connaissances ou qualifications opérationnelles ou services de conseils (action commune 2000/401/PESC, article 1^{er} sous a) et b)).

L'action commune 2000/401/PESC étend ces contrôles aux cas où l'assistance technique est liée à des destinations finales militaires autres que celles visées à l'article 2 et est fournie dans des pays de destination soumis à un embargo sur les armes décidé dans une position commune ou une action commune adoptée par le Conseil ou dans décision de l'OSCE ou à un embargo sur les armes imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies.

Le présent projet entend créer pour tels services un cadre législatif luxembourgeois qui reflète l'orientation et le texte de la position commune 2000/401/PESC.

2.7. Transfert intangible de technologie

Les transferts de technologies, savoir-faire et informations sensibles représentent une part croissante des biens soumis à la procédure spéciale d'exportation des matériels de guerre et matériels assimilés. L'exportation de ces biens est de plus en plus susceptible de faire l'objet de transferts par des voies dites « intangibles » ou « dématérialisées », par exemple des échanges par courrier électronique, par télécopie, ou oraux, sans passage de douane, et donc sans nécessité d'autorisation préalable.

Or, une telle situation est critique pour la crédibilité et l'efficacité du régime national de contrôle à l'exportation. Il y a dès lors lieu d'introduire des exigences de contrôle claires et précises, afin de faire entrer ces transferts dans le champ d'application du cadre législatif luxembourgeois relatif au contrôle de l'exportation, et donc de les soumettre à une autorisation préalable.

En effet, des activités de recherche scientifique au Luxembourg par des citoyens - p.ex. des étudiants post-gradués, des chercheurs à des fins de recherche scientifique, ou des stagiaires - émanant d'un pays sensible (entendu dans le sens d'un pays sous embargo de l'ONU ou de l'Union européenne) doivent pouvoir être contrôlées afin d'éviter que telles activités contribuent à la prolifération.

Mais, même en l'absence d'un embargo de l'ONU ou de l'Union européenne, ne sont actuellement pas soumises à une autorisation préalable les activités de citoyens issus d'un pays suspecté de travailler sur un programme d'armes de destruction massive. Or, le transfert de savoir-faire et de connaissances scientifiques devrait être soumis à autorisation, alors que l'exportation de produits liés à la défense ou de biens à double usage vers un tel pays sont également soumis à autorisation. L'introduction d'un tel régime d'autorisation pour les transferts intangibles permettra ainsi aux autorités de vérifier si les études ou activités scientifiques entreprises par un tel citoyen ont ou non une dimension militaire, de prolifération ou d'espionnage.

Il n'est plus à démontrer que les pays poursuivant des programmes d'armes de destruction massive préfèrent entretemps acquérir le savoir-faire nécessaire à fabriquer des biens à double usage au lieu d'essayer d'acquérir – souvent sans succès – ces mêmes biens (voy. Vicente Garrido Rebolledo, *Intangible transfers of technology and visa screening in the European Union, Non-Proliferation Papers*, No. 13, mars 2012, p.3: "... The experience of certain cases has underlined that proliferators are often as interested in acquiring knowledge as they are physical items and that the traditional model of an export is only one of several pathways by which knowledge is passed ...").



Dans ses conclusions du 24 octobre 2013, le Conseil de l'Union européenne a d'ailleurs appelé à une poursuite d'une politique efficace de l'UE face aux nouveaux défis que présente la prolifération des armes de destruction massive (ADM) et de leurs vecteurs. Le Conseil a appelé à réagir à l'évolution rapide des sciences, des techniques et des communications qui permettent aux proliférateurs d'avoir un accès plus aisé aux connaissances et au savoir-faire requis pour la conception d'armes de destruction massive en adaptant de manière proactive les instruments de l'UE pour lutter contre la prolifération. Les mesures envisagées prévoient notamment des mises à jour régulières des outils de lutte contre la prolifération (liste des biens interdits ou soumis à un contrôle), conformément aux décisions arrêtées dans le cadre des systèmes de traités multinationaux (Convention sur les armes chimiques (CAC), Convention sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines (BTWC), traité sur la non-prolifération (TNP) / Comité Zangger, amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN), Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, régimes internationaux de contrôle des exportations (groupe Australie, groupe des fournisseurs nucléaires (NSG), régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM)), aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies (par exemple la résolution 1540) et, le cas échéant, à la législation nationale, ainsi que le renforcement des contrôles des exportations, afin de contrôler les transferts tangibles comme intangibles de technologies et d'informations qui pourraient être utilisées dans la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, ainsi que d'empêcher le financement de la prolifération et les expéditions et de sécuriser les matières sensibles.

Le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies n'est pas resté étranger à la problématique. Ainsi, dans sa résolution 1737 (2006) sur l'Iran, adoptée le 23 décembre 2006, il a appelé à la vigilance des Etats dans les termes suivants :

“... 10. Calls upon all States to exercise vigilance regarding the entry into or transit through their territories of individuals who are engaged in, directly associated with or providing support for Iran's proliferation sensitive nuclear activities or for the development of nuclear weapon delivery systems, and decides in this regard that all States shall notify the Committee of the entry into or transit through their territories of the persons designated in the Annex to this resolution (herein “the Annex”), as well as of additional persons designated by the Security Council or the Committee as being engaged in, directly associated with or providing support for Iran's proliferation sensitive nuclear activities and for the development of nuclear weapon delivery systems, including through the involvement in procurement of the prohibited items, goods, equipment, materials and technology specified by and under the measures in paragraphs 3 and 4 above, except where such travel is for activities directly related to the items in subparagraphs 3 (b) (i) and (ii) above;”

Une approche analogue a été adoptée par exemple pour la Corée du Nord, en vertu de la résolution 1874 (2009) adoptée le 12 juin 2009, dans les termes suivants :

“... 28. Calls upon all Member States to exercise vigilance and prevent specialized teaching or training of DPRK nationals within their territories or by their nationals, of disciplines which could contribute to the DPRK's proliferation sensitive nuclear activities and the development of nuclear weapon delivery systems; ...”

La résolution 1887 (2009) du même Conseil de sécurité appelle les Etats à prendre toutes mesures nationales appropriées afin de prévenir le financement de la prolifération, de renforcer les contrôles d'exportation, de sécuriser le matériel sensible et de contrôler l'accès à des transferts intangibles de technologie.

La définition, reprise à l'article 2 du présent projet de loi, de l'expression « transfert intangible », est celle de la transmission par voie digitale de documents quel qu'en soit le support, la gestion ou la maintenance à distance de réseaux informatiques, le suivi de cours magistraux ou de formations sous quelque forme que ce soit, les activités d'études ou de recherche scientifique et la transmission de



savoir-faire, de connaissances pratiques, techniques ou scientifiques et d'informations sous quelque forme que ce soit.

La législation devra donc refléter ce changement de stratégie en matière de prolifération et adapter le régime d'autorisation.

2.8. Mise en œuvre d'embargos

Les mesures restrictives de l'Union européenne constituent, ensemble avec les sanctions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies, les instruments de prédilection pour imposer des mesures de coercition aux pays tiers.

Le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, libellé « Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression » habilite le Conseil de sécurité à constater l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et à faire des recommandations ou décider quelles mesures seront prises pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales (article 39). Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques (article 41). Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies (article 42).

Il appartient aux membres des Nations Unies, dont le Luxembourg, de prendre les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et de les exécuter directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie (article 48).

Au niveau de l'Union européenne, il appartient à l'Union de conduire la politique étrangère et de sécurité commune, a) en définissant les orientations générales, b) en adoptant des décisions qui définissent i) les actions à mener par l'Union, ii) les positions à prendre par l'Union, iii) les modalités de la mise en œuvre des décisions visées aux points i) et ii), et c) en renforçant la coopération systématique entre les États membres pour la conduite de leur politique (article 25 du traité sur l'Union européenne, ex-article 12 TUE).

Avant 1992 et l'introduction de la PESC par le Traité de Maastricht, les décisions sur les embargos sur les armes étaient prises par les États membres à travers le processus politique informel appelé «Coopération politique européenne». Aujourd'hui, les embargos autonomes ont une valeur juridiquement contraignante pour tous les États membres et trouvent leur fondement juridique dans les traités de l'UE. Les décisions sont prises à l'unanimité par les vingt-huit États membres sur base de décisions du Conseil auxquelles chaque État membre doit se conformer.

Pour définir la position de l'Union sur une question particulière de nature géographique ou thématique, le Conseil adopte des décisions (libellées "positions communes" avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne) (article 29 du Traité sur l'Union européenne, ex-article 15 TUE). La stratégie globale de la sanction et son objectif spécifique sont définis dans l'introduction. Le texte doit être adopté à l'unanimité des États membres siégeant au Conseil. Chaque État membre, le Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, ou le Haut représentant avec le soutien de la Commission peut saisir le Conseil à ce propos et proposer des



mesures restrictives.

La circonstance que le traité UE prévoit l'adoption non plus de positions communes, mais de décisions en matière de PESC, n'a pas pour effet de rendre inexistantes les positions communes adoptées avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. Bien que le contexte juridique entourant ces deux catégories d'actes juridiques ne soit pas identique, les positions communes qui n'ont pas été abrogées, annulées ou modifiées après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne peuvent être considérées comme correspondant, aux fins de la mise en œuvre de l'article 215 TFUE, aux décisions adoptées conformément au chapitre 2 du titre V du traité UE auxquelles ledit article fait référence (arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, Grande Chambre, du 19 juillet 2012, C-130/10, Parlement européen c. Conseil de l'Union européenne).

La suite de la procédure dépend de la nature des mesures restrictives. Pour les matières qui relèvent de la compétence communautaire, telles que l'interruption ou la réduction partielle ou totale des relations économiques et financières avec un pays tiers, un règlement d'application du Conseil est nécessaire (article 215, ex-article 301 du TUE). Ce règlement sera proposé par la Commission au Conseil. Adopté à la majorité qualifiée sur proposition conjointe du Haut représentant et de la Commission, il sera directement applicable au sein des États membres de l'Union. Il créera des droits et obligations pour ceux qu'ils concernent, c'est-à-dire les États membres mais aussi les opérateurs économiques et les citoyens européens. Ces mesures restrictives feront l'objet d'un contrôle juridictionnel de la Cour de justice et du Tribunal de l'Union européenne.

Lorsque les mesures restrictives ne relèvent pas de la compétence de l'Union, la procédure est différente : les sanctions sont imposées par le Conseil, puis les mesures sont mises en œuvre par les États membres au moyen de mesures nationales. C'est le cas des embargos sur les armes. Pour rappel, le commerce des armes demeure une prérogative nationale en vertu de l'article 346 du traité sur l'Union européenne (ex-article 296 du TUE) selon lequel « tout État membre peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre; ces mesures ne doivent pas altérer les conditions de la concurrence dans le marché intérieur en ce qui concerne les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires».

Les États membres doivent dès lors les mettre en œuvre en adoptant la législation ou les mesures de mise en œuvre nécessaires (lignes directrices concernant la mise en œuvre et l'évaluation de mesures restrictives (sanctions) dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'UE, Document du Conseil de l'UE (15114/05), 2 décembre 2005, §. 44). Il en va de même pour les restrictions en matière d'admission, comme l'interdiction de visa ou de voyage. Notons toutefois que les interdictions de fournir une assistance financière ou technique connexe sont mises en œuvre par la voie d'un règlement du Conseil.

Buts poursuivis

Les mesures restrictives de l'Union poursuivent des buts différents et complémentaires. Lorsqu'elles sont adoptées pour protéger la paix et la sécurité internationales, elles exécutent les sanctions internationales adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies dans le cadre des pouvoirs coercitifs lui conférés par la Charte des Nations unies en son chapitre VII, précité. Initialement des instruments globaux, affectant également les populations civiles, les mesures sont devenues plus ciblées, alors qu'elles visent des destinataires plus restreints et épargnent la population civile.

Pour l'Union européenne, le recours effectif à des sanctions constitue un moyen important de maintenir et rétablir la paix et la sécurité internationales conformément aux principes de la Charte des Nations unies et de la politique étrangère et de sécurité commune (de l'UE) (Principes de base concernant le recours aux mesures restrictives (sanctions), Document du Conseil de l'UE (10198/1/04), 7 juin 2004, §. 1). Le Conseil s'est engagé en 2004 à veiller à ce que «l'UE mette en



œuvre complètement, efficacement et rapidement les mesures décidées par le Conseil de sécurité des Nations unies (CNSU) ».

Si nécessaire, le Conseil pourra imposer des « sanctions autonomes » dans le cadre de la PESC et en conformité avec ses obligations découlant du droit international. L'Union européenne, en adoptant les sanctions onusiennes, peut ainsi décider de mesures plus sévères pour venir en complément des mesures d'exécution.

Ces mesures font l'objet d'un examen régulier afin de les adapter aux évolutions constatées, voire de les supprimer si l'objectif est atteint (Lignes directrices de 2005, op. cit., §. 4).

Les mesures restrictives peuvent également répondre à la violation de valeurs qui lient l'Union européenne à des pays tiers partenaires. Ces mesures sont adoptées par l'Union européenne contre des pays tiers avec lesquels elle entretient des relations particulières, en raison de la violation des principes politiques fondateurs de ces relations.

La grave méconnaissance de principes dont le respect est généralement considérée comme relevant de l'intérêt de la communauté internationale dans son ensemble. Les mesures restrictives adoptées s'entendent en réaction à telle méconnaissance des valeurs universellement reconnues sur la scène internationale.

Contenu des mesures restrictives

Le contenu des mesures restrictives n'est a priori pas limité. Une obligation internationale incompatible avec l'imposition des sanctions est d'ailleurs simplement ignorée (articles 25 et 48 de la Charte des Nations unies). Les mesures peuvent dès lors prendre différentes formes, selon les objectifs visés et selon leur efficacité attendue. Il peut s'agir de sanctions diplomatiques (expulsion de diplomates, rupture des relations diplomatiques, suspension de visites officielles), de la suspension de la coopération avec un pays tiers, le boycottage d'événements sportifs ou culturels, de sanctions financières (gel de fonds ou de ressources économiques, interdiction de transactions financières, restrictions des crédits à l'exportation ou des investissements), de l'interdiction de vols, de restrictions en matière d'admission et de sanctions commerciales (générales ou spécifiques). Dans ce dernier cas, il s'agit de restrictions à l'exportation et l'importation de certains biens et ressources, dont les embargos sur les armes et les embargos sur le matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne.

Les embargos sur les armes visent plus particulièrement à mettre fin à l'acheminement d'armes et d'équipements militaires vers des zones de conflit ou des régimes susceptibles de les utiliser à des fins de répression interne ou d'agression contre un pays étranger. Ils présentent l'avantage de priver la cible de ses moyens militaires pour poursuivre son comportement agressif faisant l'objet des sanctions tout en ayant peu d'impact sur les civils, et répondent en cela à la volonté de l'UE d'avoir un impact ciblé.

Les embargos sur les armes comprennent généralement :

- une interdiction de la vente, de la fourniture, du transfert ou de l'exportation d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées ;
- une interdiction de fournir un financement, une assistance financière et une assistance technique, des services de courtage et d'autres services liés aux activités militaires et à la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit.

Plusieurs embargos sur les armes (p.ex. Belarus, Chine, Guinée Conakry, Myanmar, Syrie et Zimbabwe) résultent d'une décision autonome de l'UE d'appliquer des sanctions à l'égard d'États,



entités ou individus. Les raisons qui ont poussé l'UE à recourir à des sanctions autonomes, et en particulier des embargos sur les armes, envers ces États alors que les Nations unies n'ont pas agi, sont généralement l'existence d'une répression interne violente, de graves violations des droits humains et des libertés fondamentales telles que la liberté d'opinion, de presse, de rassemblement et d'association, ainsi qu'une détérioration de la démocratie. Les embargos sur les armes sont la plupart du temps accompagnés d'autres mesures restrictives, notamment un gel des avoirs et ressources financières, une interdiction de voyage et de visa.

Les embargos de l'UE portent sur les armements et matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris armes et munitions, véhicules et équipements militaires, équipements paramilitaires et pièces détachées. Ils doivent être entendus, sauf indication contraire, comme couvrant au moins tous les biens et les technologies figurant sur la Liste militaire commune de l'UE. Cette liste ne couvre toutefois pas les biens dits « à double usage », c'est-à-dire ceux qui peuvent être utilisés à des fins à la fois civiles et militaires. S'agissant de ce type de biens, l'embargo n'est pas systématique, car il pourrait s'avérer disproportionné. Par conséquent, un embargo sur les biens à double usage est appliqué au cas par cas, notamment lorsqu'existent des risques liés à la fabrication d'armes de destruction massive.

Depuis 2005, lorsqu'une politique de répression interne est à l'origine de l'instauration des mesures restrictives de l'UE, le Conseil impose également des restrictions sur le matériel utilisé à des fins de répression interne ainsi que les services qui y sont liés, tels que l'entretien et la réparation. Le Conseil a ainsi établi, de commun accord, une « Liste de matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne » (Lignes directrices de 2005, op. cit., §. 62). Annexée au règlement du Conseil qui met en œuvre certaines mesures restrictives, cette liste compte 11 catégories d'armes, qui reprennent, entre autres, les armes à feu, les munitions et leurs accessoires non visés par la Liste militaire commune de l'UE, des véhicules tels que des véhicules équipés de canon à eau conçus spécialement à des fins anti-émeutes, des véhicules conçus pour le transport de prisonniers, ou encore du barbelé rasoir.

Les embargos européens mentionnent également l'interdiction de fournir une assistance technique et autres services liés aux activités militaires et à la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements et matériels connexes, une interdiction de fournir un financement ou une aide financière, et ce de manière directe ou indirecte, ainsi qu'une interdiction de fournir des services de courtage tels que définis dans la Position commune européenne sur le courtage des armes.

Des dérogations peuvent également être prévues à l'interdiction d'exporter des armes et des équipements connexes ainsi qu'à des exportations de vêtements de protection tels que des casques militaires ou des gilets pare-balles à destination de personnel des Nations unies, de l'UE, de médias ou encore humanitaires. Elles portent généralement sur du matériel militaire non létal et des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne qui seraient destinés exclusivement à des fins humanitaires ou de protection de la population civile, des programmes de renforcement des institutions, des opérations de gestion de crise ou encore des opérations de déminage. Notons que ces dérogations doivent être approuvées au préalable par les autorités nationales compétentes. Des dérogations sont également possibles pour des exportations de matériel létal dans le cadre d'opérations de gestion de crise ou de renforcement des institutions, de l'ONU ou de l'UE.

Enfin, les décisions du Conseil imposant des embargos sur les armes ne contiennent aucune disposition prévoyant le contrôle et la vérification de leur mise en œuvre et de leur application, contrairement aux embargos onusiens. En effet, constatant que les sanctions imposées par le CSNU étaient régulièrement violées, l'ONU a développé au fil des années des mécanismes permettant de vérifier leur mise en œuvre et d'identifier ces violations. Des Comités de sanctions chargés du suivi de la mise en œuvre ainsi que des Groupes d'experts indépendants, principalement chargés d'enquêter sur les violations présumées ou avérées des sanctions, assument ainsi depuis plusieurs années un rôle de surveillance et de vérification des régimes de sanctions.



Les sanctions économiques et financières peuvent prendre la forme d'interdictions des exportations ou des importations (pouvant s'appliquer à des produits spécifiques tels que le pétrole, le bois ou les diamants), d'interdictions de fournir des services spécifiques (courtage, services financiers, assistance technique), d'interdictions de vol, d'interdictions concernant les investissements, les paiements et les mouvements de capitaux ou de suppressions des préférences tarifaires.

En ce qui concerne les sanctions financières ciblées, le Luxembourg a légiféré par la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

Le présent projet appliquera les principes retenus dans la loi du 27 octobre 2010 à la matière économique et commerciale.

Les ressortissants de pays tiers peuvent faire l'objet d'une interdiction d'admission sur le territoire de l'UE, les Etats membres devant prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes figurant sur la liste. D'une manière générale, l'instrument juridique imposant de telles restrictions autorisera des dérogations à l'interdiction de visa ou de voyage pour des raisons humanitaires ou autres ou afin de permettre à un Etat membre de se conformer à ses obligations de droit international, les restrictions en matière d'admission n'obligent pas un Etat membre à refuser à ses propres ressortissants l'accès à son territoire.

Mise en œuvre des embargos européens au niveau national: l'exemple de la Belgique et de la France

Les mesures nationales prises par les États membres de l'UE pour mettre en œuvre les embargos sur les armes dépendent du système juridique de chaque État membre.

En Belgique, il existe une législation d'application générique pour la mise en œuvre des mesures restrictives adoptées par le Conseil de l'UE. Par la loi du 13 mai 2003 relative à la mise en œuvre des mesures restrictives adoptées par le Conseil de l'UE à l'encontre d'États, de certaines personnes ou entités, le Roi a été habilité à prendre, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les mesures d'exécution nécessaires pour mettre en œuvre des actions ou des positions communes adoptées en vertu des articles 12, 14 et 15 du traité sur l'Union européenne et pour les cas visés aux articles 60 par 1, 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne, ainsi que des règlements adoptés en vertu de l'article 249 du traité instituant la Communauté européenne ou des décisions prises en application de ces règlements et pour les cas visés aux articles 60 par. 1, 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne (article 2 de la loi du 13 mai 2003). La loi lie l'effet des arrêtés royaux à l'effet des mesures adoptées par le Conseil de l'Union européenne, en cas de suspension ou d'abrogation de ces dernières mesures (article 3 de la loi du 13 mai 2003).

La loi du 13 mai 2003 impose des sanctions en cas d'infractions aux mesures contenues dans les mesures restrictives européennes (emprisonnement de 8 jours à 5 ans et amende de 25 à 25.000 euros). Néanmoins, le texte précise que ces sanctions sont sans préjudice de l'application de sanctions plus sévères dans d'autres lois. Ce sont donc les sanctions prévues par la loi modifiée du 5 août 1991 sur les exportations, importations et transit d'armes qui s'appliquent aux embargos sur les armes (peine d'emprisonnement d'un mois à 5 ans et d'une amende de 10.000 à un million d'euros ou d'une de ces peines seulement).

Les résolutions du Conseil de Sécurité en matière de sanctions sont intégrées dans l'ordre juridique interne belge par la loi du 11 mai 1995 relative à la mise en œuvre des décisions du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Les principes d'intégration sont les mêmes que pour



les mesures européennes.

Il semble qu'un seul recours ait été porté devant les tribunaux belges dans le cadre de l'exécution des résolutions du Conseil de Sécurité. Deux requérants, victimes de mesures de gel des avoirs à la suite de la résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999 (à l'égard des Talibans d'Afghanistan), reprochaient à l'Etat belge de ne pas apporter d'éléments probants de leur implication dans les actes visés par la décision onusienne et de ne pas faire radier leur nom sur la liste établie par le Comité des sanctions des Nations Unies. Le juge belge s'est déclaré incompétent pour juger si les Nations Unies violaient les droits de l'homme à l'égard des requérants, en raison de l'immunité de juridiction dont bénéficie l'ONU, et se prononcer sur la légalité des décisions du Comité des sanctions. En raison de l'absence d'inculpation des demandeurs après deux ans et demi d'instruction, l'Etat belge fut cependant condamné à porter, sous peine d'astreinte, à la connaissance des Nations Unies l'information pertinente (voy. Réponses au questionnaire Belgique du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) – Sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme, mars 2006).

La France est en train de légiférer pour renforcer la législation française en vue d'assurer plus efficacement le respect des embargos ou des mesures restrictives que la France se doit de mettre en œuvre.

Avant l'entrée en vigueur de la future loi relative à la violation des embargos et autres mesures restrictives, la France dispose actuellement d'une base législative à travers le Code de la défense (punissant d'un emprisonnement de 7 ans et d'une amende de 100.000 euros quiconque, sans y être régulièrement autorisé, se livrant à la fabrication ou au commerce des armes et matériels de guerre, y compris s'il agit en qualité d'intermédiaire, les peines étant portées à 10 ans d'emprisonnement et à 500.000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée) et le Code des douanes (pour les biens à double usage ou de nature civile, avec des peines d'emprisonnement de maximum 3 ans et une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude, les peines pouvant être portées à un emprisonnement de 10 ans et une amende allant jusqu'à cinq fois la valeur de l'objet de la fraude, soit lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publiques, dont la liste est fixée par arrêté ministériel, soit lorsqu'ils sont commis en bande organisée).

Pour couvrir de manière exhaustive l'ensemble des cas de violation d'embargo, la nouvelle loi (texte adopté en première lecture par le Sénat français le 13 février 2013) instituerait une incrimination générale de nature à permettre dans tous les cas la poursuite et le jugement des infractions. La peine encourue serait fixée à un maximum de sept ans d'emprisonnement (identique à celle prévue par l'article L. 2339-2 du Code de la défense, pour le matériel de guerre) et de 750.000 euros d'amende (de loin supérieur à la peine d'amende de 100.000 euros prévue par le Code de la défense pour le matériel de guerre). L'amende pourrait toutefois être plus élevée et aller jusqu'au double de la somme sur laquelle aura porté l'infraction. La tentative d'infraction serait punie des mêmes peines. La levée d'un embargo ne ferait pas disparaître l'incrimination de violation d'embargo.

Au même titre que la Belgique, la France a vu très peu de recours arriver devant les juridictions nationales dans le cadre de la mise en œuvre des sanctions du Conseil de sécurité. Dans un arrêt du 3 novembre 2004, Association Secours Mondial de France, le Conseil d'Etat a cependant dû trancher le litige introduit contre une mesure de gel des avoirs à l'encontre d'une association liée au réseau Al-Qaida. La mesure attaquée était une mesure nationale préventive, alors que les avoirs ont été gelés quelques jours avant que le nom de l'association visée ait été inscrit sur la liste du Comité onusien des sanctions. Pour motiver le rejet du recours, le Conseil d'Etat a considéré que les motifs ayant justifié la mesure restrictive étaient couverts par le secret de la défense nationale protégé par l'article 413-10 du Code pénal, de sorte que les moyens liés à l'absence de motivation de la mesure de gel et la méconnaissance des droits de la défense n'étaient pas fondés. Le Conseil d'Etat a aussi écarté une erreur d'appréciation de la part des autorités françaises, en renvoyant à la justification de la mesure au regard de la défense des intérêts nationaux et l'inscription, quelques jours après



l'adoption de la mesure nationale de gel, de l'association sur la liste élaborée par le Comité des sanctions de l'ONU.

Les mesures restrictives, adaptées à la situation particulière du pays ou des personnes visées, doivent aussi être dûment mises en œuvre, appliquées et contrôlées pour être efficaces. D'une manière générale, il appartient aux Etats membres :

- de définir les sanctions en cas de violation des mesures restrictives ;
- d'octroyer des dérogations ;
- de recevoir des informations en provenance des opérateurs économiques (notamment avec les institutions financières et des organismes de crédit) et de coopérer avec eux ;
- de faire rapport à la Commission européenne sur la mise en œuvre ;
- dans le cas de sanctions imposées par les Nations unies, d'assurer, le cas échéant, la liaison avec le comité des sanctions du Conseil de sécurité pour les demandes spécifiques de dérogation et de radiation.

L'adoption du présent projet de loi permettra au Luxembourg de faire face à ces obligations.

3. Office du contrôle des exportations, importations et du transit.

Le Grand-Duché de Luxembourg s'est engagé vis-à-vis de la Belgique, en ce qui concerne les licences d'importation, d'exportation et de transit, d'instituer et d'appliquer des réglementations communes aux deux pays.

Ainsi, la Convention instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, signée à Bruxelles le 25 juillet 1921, telle que modifiée par la Convention du 23 mai 1935 et les Protocoles du 29 janvier 1963, du 27 octobre 1971, du 19 octobre 1976, du 29 novembre 1978, du 3 mars 1992 et du 18 décembre 2002 (ci-après "convention UEBL"), prévoit que les territoires belge et luxembourgeois sont considérés comme ne formant qu'un seul territoire au point de vue de la douane, des accises communes et des taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes) et des mesures communes destinées à régler les échanges économiques extérieurs (article 2). En vue de favoriser le bon fonctionnement de l'UEBL, les deux pays doivent veiller en commun à ce qu'aucune disposition légale, réglementaire ou administrative n'entrave indûment les échanges commerciaux entre les deux pays, et s'efforcer d'éliminer les disparités entre les dispositions légales, réglementaires et administratives pouvant fausser les conditions de concurrence sur les marchés des deux pays (article 24 sub 1).

Les dispositions pertinentes pour le régime des licences figurent aux articles 34 et 35 de la convention UEBL.

Au niveau du Grand-Duché de Luxembourg, a été constituée une commission des licences par l'effet de l'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 9 octobre 1935 approuvant le Protocole signé le 27 septembre 1935 entre le Luxembourg et la Belgique à l'effet de régler l'organisation et le fonctionnement de la Commission administrative mixte créée par la Convention belgo-luxembourgeoise du 23 mai 1935 et instituant une Commission des licences en vue d'appliquer les mesures et d'administrer les contingents à établir en exécution de la Convention précitée.

Cette commission des licences est composée des membres luxembourgeois de la Commission administrative UEBL (article 2 de l'arrêté grand-ducal du 9 octobre 1935, précité), plus exactement des président et membres, ou membres suppléants, de la délégation luxembourgeoise auprès de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise (article 2, alinéa 1, du règlement grand-ducal du 24 octobre 1967 concernant la Commission des licences et l'Office des licences).

La Commission des licences a pour mission a) de surveiller dans le Grand-Duché de Luxembourg l'application des décisions prises en vertu de l'article 33 (actuellement article 35, depuis l'entrée en



vigueur du Protocole du 18 décembre 2002) de la Convention instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, et b) d'administrer, conformément aux instructions du Gouvernement, le régime autonome en matière d'importation, d'exportation et de transit visé par l'article 35 de la même Convention, sous réserve des dispositions prises dans le cadre de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, de l'Union économique Benelux ou, selon le cas, de la Communauté économique européenne (article 3 du règlement grand-ducal du 24 octobre 1967, précité).

Elle assure donc, avec l'Office des licences, l'application du régime relatif à l'importation, à l'exportation, et au transit des marchandises en vertu de la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et des articles 32 à 35 de la Convention UEBL (article 1er du règlement grand-ducal du 24 octobre 1967).

La Commission des licences accomplit sa mission conformément à un règlement d'ordre intérieur, fixé par règlement ministériel du 26 octobre 1967 (article 2, alinéa 2, du règlement grand-ducal du 24 octobre 1967). Ce règlement ministériel a fixé les modalités de la présidence (article 1er), de son mode de fonctionnement (article 2), de la convocation de ses réunions (article 3), des fonctions du président (article 4) et du secrétaire (article 5). Le règlement ministériel ajoute à la mission définie par le règlement grand-ducal du 24 octobre 1967 celle de fixer les directives de caractère général adressées à l'Office des licences et de trancher les cas particulier soulevant des questions de principe, ainsi que celle de déférer la question à la décision du Gouvernement en cas de divergence de vues au sein de la Commission des licences (article 3, alinéas 2 et 3, du règlement ministériel du 26 octobre 1967).

L'Office des licences est placé sous l'autorité administrative du Ministre des Affaires Etrangères (article 4 du règlement grand-ducal du 24 octobre 1967).

L'Office des licences accomplit selon les directives de la Commission des licences la mission de a) gérer les contingents d'importation et d'exportation, b) délivrer des licences d'importation, d'exportation et de transit, c) percevoir les taxes, prélèvements, primes et cautions relatifs aux opérations d'importation, d'exportation et de transit et payer les subventions et restitutions y relatives, d) établir ou viser les certificats requis dans un but de coopération internationale, e) établir les statistiques afférentes aux opérations qui sont de sa compétence (article 4, alinéa 2, du règlement grand-ducal du 24 octobre 1967).

Il est proposé de supprimer la double structure mise en place en 1935 et se composant, d'une part, de la commission des licences (constituée par l'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 9 octobre 1935, approuvant le Protocole signé le 27 septembre 1935 entre le Luxembourg et la Belgique à l'effet de régler l'organisation et le fonctionnement de la Commission administrative mixte créée par la Convention belgo-luxembourgeoise du 23 mai 1935 et instituant une Commission des licences en vue d'appliquer les mesures et d'administrer les contingents à établir en exécution de la Convention précitée) et, d'autre part, de l'Office des licences.

Ce ne sera que l'Office des licences qui est maintenu, sous l'autorité d'un membre du Gouvernement qui en assume la responsabilité administrative et politique. En effet, le principe de la séparation de pouvoirs et son corollaire du contrôle exercé par chacun des pouvoirs étatiques sur les autres requiert un lien de subordination entre le pouvoir gouvernemental et l'Administration, afin que le pouvoir législatif soit à même de contrôler l'action administrative du pouvoir exécutif et d'engager, le cas échéant, la responsabilité du Gouvernement en cas de mauvais fonctionnement de l'administration placée sous ses ordres. Pour que la responsabilité ministérielle vis-à-vis de la Chambre, telle que prévue par l'article 78 de la Constitution, puisse jouer, il faut que le membre du Gouvernement soit à même d'assumer sur le plan politique l'entière responsabilité de l'action administrative, fût-elle initiée à l'échelon des administrations relevant de sa compétence.

L'Office des licences est renommé « Office du contrôle des exportations, importations et du transit », afin de mieux souligner la variété des tâches dévolues à cette administration.



La commission des licences actuelle, composée des fonctionnaires luxembourgeois membres de la délégation luxembourgeoise de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise, ne saurait jouer le rôle de supérieur hiérarchique de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, fonctions qui seront assumées directement par le ministre compétent.

4. Les biens soumis à interdictions ou restrictions, mais ne rentrant pas dans le champ d'application de la présente loi

La législation proposée, même si elle codifie le régime d'autorisation en rapport avec les biens de nature strictement civile, les produits liés à la défense et les biens à double usage, ne touche pas à certaines législations particulières. Dans le domaine des armes, il s'agit de l'interdiction des armes à effet traumatique (4.1.), des armes à sous-munitions (4.2.), des précurseurs d'explosifs (4.3.) et du régime d'interdiction sinon d'autorisation des armes chimiques (4.4.). Dans le domaine des biens civils, il s'agit du régime d'autorisation des biens culturels (4.5.).

4.1. Armes à effet traumatique

Le Grand-Duché a légiféré par la loi du 3 avril 1996 portant approbation de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et des Protocoles I, II et III, faits à Genève, le 10 octobre 1980.

La Convention, qui est entrée en vigueur le 2 décembre 1983, ne s'applique officiellement qu'aux conflits entre Etats, et non pas aux conflits armés de type "guerre civile", et ne prévoit pas de sanction en cas d'infraction. Son principal objectif est d'interdire ou de limiter l'utilisation de certaines armes conventionnelles considérées comme pouvant provoquer des dommages excessifs ou inutiles aux combattants ou comme pouvant frapper de manière indiscriminée les personnes impliquées dans les conflits armés et celles qui ne le sont pas.

En vertu du Protocole I relatif aux éclats non localisables (signé le 10 octobre 1980), la Convention s'applique aux éclats non localisables en interdisant « d'employer toute arme dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain ». Le texte vise les armes qui blessent ou tuent en laissant dans le corps des petits éclats (de verre ou de plastique, par exemple) et dont l'utilité militaire est désormais insignifiante.

Le Protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs du 10 octobre 1980, interdit de diriger les mines, pièges et autres dispositifs contre la population civile en général ou contre des civils individuellement, et interdit de même tout emploi sans discrimination de telles armes. Le texte définit par ailleurs des restrictions dans l'utilisation des mines (et des pièges apparentés), notamment en prévoyant qu'elles soient équipés de mécanismes d'autodestruction ou d'auto-désactivation et qu'elles soient détectables. Des dispositions sont aussi prévues pour la signalisation des champs de mines. Ce Protocole a été modifié le 3 mai 1996 afin d'étendre les restrictions d'utilisation aux conflits armés ne revêtant pas un caractère international. Le Grand-Duché a approuvé ce Protocole du 3 mai 1996 par la loi du 29 avril 1999.

Le Protocole III sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires, du 10 octobre 1980, a pour objectif de protéger les civils et les biens de caractère civils contre des attaques au moyen d'armes incendiaires (définies comme « toute arme ou munition essentiellement conçue pour mettre le feu à des objets ou pour infliger des brûlures à des personnes par l'action des flammes, de la chaleur ou d'une combinaison de flammes et de la chaleur, que dégage une réaction chimique d'une substance lancée sur la cible »), telles que lance-flammes, fougasses, obus, roquettes, grenades, mines et bombes.



Le Protocole additionnel relatif aux armes à laser aveuglantes du 13 octobre 1995 a été approuvé par la loi du 29 avril 1999. Il interdit l'emploi des armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que leur seule fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat soit de provoquer la cécité permanente chez des personnes dont la vision est non améliorée, c'est-à-dire qui regardent à l'œil nu ou qui portent des verres correcteurs.

La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa le 4 décembre 1997, a été approuvée au Luxembourg par la loi du 29 avril 1999. Cette loi interdit à toute personne physique ou morale d'employer des mines terrestres antipersonnel, de mettre au point, de fabriquer ou d'acquérir de quelque autre manière, de stocker ou de conserver, ou de transférer à quiconque, directement ou indirectement, des mines terrestres antipersonnel, et d'aider, d'encourager ou d'inciter quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un Etat partie à la Convention. La loi du 29 avril 1999 sanctionne les infractions à ses dispositions d'une peine de huit jours à cinq ans de prison et d'une amende de 1.250 à 125.000 euros.

4.2. Armes à sous-munitions

Par la loi du 4 juin 2009 a été approuvée la Convention sur les armes à sous-munitions, ouverte à la signature à Oslo le 3 décembre 2008. La loi du 4 juin 2009 interdit – en son article 2 - à toute personne physique ou morale de mettre au point, de fabriquer, d'assembler des pièces préfabriquées en arme complète, de transformer, de réparer, d'acquérir, de vendre, d'utiliser, de détenir, de transporter, de transférer, de stocker ou de conserver des armes à sous-munitions (définies comme étant des munitions classiques conçues pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives dont chacune pèse moins de 20 kilogrammes, voy. Article 2 sub 2. de la Convention) ou des sous-munitions explosives (définies comme des munitions classiques qui, pour réaliser leur fonction, sont dispersées ou libérées par une arme à sous-munitions et sont conçues pour fonctionner en faisant détoner une charge explosive avant l'impact, au moment de l'impact ou après celui-ci, voy. Article 2 sub 3. de la Convention).

La même loi du 4 juin 2009 interdit – en son article 3 – à toute personne physique ou morale de financer, en connaissance de cause, des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives.

Elle prévoit, en cas d'infraction à ces interdictions, une peine de réclusion de cinq à dix ans et une amende de 25.000 à 1.000.000 euros, ou une de ces peines seulement, ainsi que la confiscation et la destruction, aux frais de la personne condamnée, des armes à sous-munitions et des sous-munitions en cause (article 4 de la loi du 4 juin 2009).

4.3. Opérations portant sur des précurseurs d'explosifs

Certaines substances et certains mélanges sont des précurseurs d'explosifs et peuvent être utilisés d'une manière détournée pour la fabrication illicite d'explosifs. Le comité permanent sur les précurseurs, créé par la Commission européenne en 2008, a recensé plusieurs précurseurs d'explosifs susceptibles d'être utilisés pour commettre des attentats terroristes et a recommandé une action appropriée au niveau de l'Union.

Contrairement à certains Etats membres de l'Union européenne, le Grand-Duché de Luxembourg n'a pas adopté de dispositions législatives relatives à la mise sur le marché, à la mise à disposition et à la détention de certains précurseurs d'explosifs, sauf la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques (et le règlement grand-ducal du 16 décembre 2011 abrogeant le règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 concernant les fiches de



données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses) dans le cadre de l'application du règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Le règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs (JO L 39 du 09.02.2013, p. 1) a comblé la lacune législative dans cette matière. Il a pour objectif de rendre la fabrication illicite d'explosifs plus difficile en fixant des valeurs limites de concentration pour certains précurseurs d'explosifs. En deçà de ces valeurs limites, la libre circulation de ces précurseurs d'explosifs est garantie, sous réserve d'un mécanisme de sauvegarde; au-delà de ces valeurs limites, l'accès à ces précurseurs d'explosifs est restreint pour le grand public.

Les membres du grand public ne doivent donc pas pouvoir acquérir, introduire, détenir ou utiliser ces précurseurs d'explosifs à des concentrations supérieures aux valeurs limites. Toutefois, le règlement prévoit la possibilité pour des membres du grand public d'acquérir, d'introduire, de détenir ou d'utiliser ces précurseurs d'explosifs à des fins légitimes, uniquement s'ils sont titulaires d'une licence à cet effet. Le règlement prévoit donc un système d'octroi de licences selon lequel un membre du grand public ayant acquis une substance faisant l'objet de restrictions dans le règlement qui ne doit pas être mise à la disposition de membres du grand public, ou un mélange ou une substance qui la contient, à une concentration supérieure à la valeur limite, puisse l'introduire depuis un autre État membre ou un pays tiers dans un État membre qui autorise l'accès à cette substance conformément à l'un des systèmes prévus dans le règlement.

Pour contrôler la mise à disposition sur le marché de certaines ou de toutes les substances faisant l'objet de restrictions dans le règlement et qui ne doivent pas être mises à la disposition de membres du grand public, le règlement prévoit un système d'enregistrement applicable à certaines ou à toutes ces substances. Il s'agit du peroxyde d'hydrogène, du nitrométhane et de l'acide nitrique, qui sont utilisés couramment, à des fins légitimes, par des membres du grand public. Le règlement autorise les États membres de donner accès à ces substances dans une fourchette donnée de concentrations en appliquant un système d'enregistrement au lieu d'un système d'octroi de licences.

Les restrictions relatives à la mise à disposition (définie comme « tout type de fourniture, à titre onéreux ou non »), à l'introduction (définie comme « le fait d'introduire une substance sur le territoire d'un État membre, à partir d'un autre État membre ou d'un pays tiers ») à la détention et à l'utilisation (définie comme « toute opération de transformation, de formulation, de stockage, de traitement, ou de mélange, y compris dans la production d'un article, ou tout autre usage ») de précurseurs d'explosifs ne s'appliquent qu'au grand public (défini comme « toute personne physique agissant à des fins qui ne sont pas liées à ses activités commerciales ou professionnelles »).

Le règlement prévoit cependant un système de signalement qui concerne tant les utilisateurs professionnels à tous les maillons de la chaîne d'approvisionnement que les membres du grand public participant à des transactions qui, en raison de leur nature ou de leur échelle, doivent être considérées comme suspectes. À cette fin, les États membres doivent mettre en place des points de contact nationaux pour le signalement de transactions suspectes. Les transactions suspectes sont, par exemple, lorsque le client potentiel (professionnel ou non professionnel) semble flou au sujet de l'utilisation prévue, ne semble pas savoir quelle est l'utilisation prévue ou ne fournit pas d'explication plausible à ce sujet, compte acquérir des quantités inhabituelles, des concentrations inhabituelles ou des combinaisons inhabituelles de substances, n'est pas disposé à prouver son identité ou son lieu de résidence ou insiste pour recourir à des méthodes de paiement inhabituelles, y compris de grosses sommes d'argent liquide. Les opérateurs économiques sont en mesure de se réserver le droit de refuser une telle transaction.



Le règlement 98/2013 s'applique aux substances (dans le sens de l'article 3, point 1), du règlement (CE) n° 1907/2006) énumérées dans les annexes du règlement ainsi qu'aux mélanges (au sens de l'article 3, point 2), du règlement 1907/2006) et aux substances qui les contiennent.

Par « précurseur d'explosif faisant l'objet de restrictions », le règlement entend une substance énumérée à l'annexe I, à une concentration supérieure à la valeur limite correspondante qui y figure, de même qu'un mélange ou une autre substance dans laquelle une telle substance énumérée est présente à une concentration supérieure à la valeur limite correspondante. Il s'agit des substances suivantes :

- Peroxyde d'hydrogène (no CAS 7722-84-1) | valeur limite : 12 % p/p | Code NC pour un composé de constitution chimique définie : 28470000 | Code NC pour un mélange sans constituants : 38249097 |
- Nitrométhane (no CAS 75-52-5) | 30 % p/p | 29042000 | 38249097 |
- Acide nitrique (no CAS 7697-37-2) | 3 % p/p | 28080000 | 38249097 |
- Chlorate de potassium (no CAS 3811-04-9) | 40 % p/p | 28291900 | 38249097 |
- Perchlorate de potassium (no CAS 7778-74-7) | 40 % p/p | 28299010 | 38249097 |
- Chlorate de sodium (no CAS 7775-09-9) | 40 % p/p | 28291100 | 38249097 |
- Perchlorate de sodium (no CAS 7601-89-0) | 40 % p/p | 28299010 | 38249097 |

Le règlement (UE) n° 98/2013 dispose que les précurseurs d'explosifs faisant l'objet de restrictions ne doivent pas être mis à la disposition de membres du grand public, ni introduits, détenus ou utilisés par ceux-ci (article 4.1.).

Il accorde toutefois aux Etats membres la possibilité de « maintenir ou établir un régime de licence autorisant les précurseurs d'explosifs faisant l'objet de restrictions à être mis à la disposition de membres du grand public, détenus ou utilisés par ceux-ci, pour autant que le membre du grand public obtienne et, sur demande, produise une licence l'autorisant à les acquérir, les détenir ou les utiliser, délivrée conformément à l'article 7 par une autorité compétente de l'État membre dans lequel ce précurseur d'explosif faisant l'objet de restrictions va être acquis, détenu ou utilisé » (article 4.2.).

Le règlement (UE) n° 98/2013 permet également aux Etats membres de « maintenir ou établir un régime d'enregistrement autorisant les précurseurs d'explosifs faisant l'objet de restrictions suivants à être mis à disposition de membres du grand public ou détenus ou utilisés par ceux-ci, si l'opérateur économique qui les met à disposition enregistre chaque transaction » (article 4.3. du règlement 98/2013). Les précurseurs visés sont :

- a) le peroxyde d'hydrogène (no CAS 7722-84-1), à des concentrations plus élevées que la valeur limite fixée à l'annexe I, mais pas supérieures à 35 % p/p;
- b) le nitrométhane (no CAS 75-52-5), à des concentrations plus élevées que la valeur limite indiquée à l'annexe I, mais pas supérieures à 40 % p/p;
- c) l'acide nitrique (no CAS 7697-37-2), à des concentrations plus élevées que la valeur limite indiquée à l'annexe I, mais pas supérieures à 10 % p/p.

Cette matière sera régie par une législation spécifique.

4.4. Armes chimiques

La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris, le 13 janvier 1993, a été approuvée par la loi du 10 avril 1997. Il s'agit du premier traité multilatéral qui interdit toute une catégorie d'armes de destruction massive et prévoit la vérification internationale de la destruction de celles-ci. Il s'agit en même temps du premier traité de désarmement négocié dans un cadre entièrement multilatéral, ce



qui ouvre la voie à une plus grande transparence et à une égalité d'application à tous les États parties. La Convention a été négociée avec la participation active de l'industrie chimique du monde entier, garantissant ainsi le concours continu de cette dernière au régime de vérification de l'industrie établi par la Convention sur les armes chimiques. La Convention prévoit l'inspection des installations de l'industrie afin de garantir que les produits chimiques toxiques servent uniquement à des fins non interdites par la Convention. Elle favorise la coopération internationale entre les États parties dans l'utilisation pacifique de la chimie et prévoit une assistance et une protection destinées aux États parties menacés ou attaqués par des armes chimiques.

Elle s'applique notamment aux armes chimiques reprises dans l'annexe à la Convention, répartie en trois tableaux.

Le Tableau 1 répertorie les produits chimiques qui ont été ou peuvent être facilement employés comme armes chimiques et qui sont très rarement - ou ne sont jamais - susceptibles d'être employés à des fins pacifiques. Ces produits sont soumis à des restrictions très strictes, notamment: un plafond de fabrication d'une tonne par année et par État partie, un plafond d'une tonne pour la quantité totale qu'un État partie donné peut détenir à tout moment, l'obligation d'une licence et les restrictions des transferts. Ces restrictions s'appliquent au nombre relativement peu élevé d'installations de l'industrie qui utilisent des produits chimiques du Tableau 1. Certains de ces produits chimiques sont employés dans la composition de préparations pharmaceutiques ou à des fins de diagnostic. La saxitoxine, produit chimique du Tableau 1, sert d'étalon de référence dans le cadre de programmes de contrôle d'intoxication par phycotoxine paralysante; elle est également utilisée dans la recherche neurologique. La ricine, autre produit chimique du Tableau 1, sert également dans la recherche biomédicale. Certains produits chimiques du Tableau 1 et/ou leurs sels sont utilisés en médecine comme agents antinéoplasiques. D'autres sont généralement fabriqués et employés à des fins de protection, par exemple pour tester le matériel de protection contre les armes chimiques et les alertes chimiques.

Le Tableau 2 répertorie les produits chimiques qui sont des précurseurs d'agents d'armes chimiques, ou, dans certains cas, peuvent être employés comme tels, mais qui se prêtent à d'autres utilisations commerciales (ingrédients entrant dans la composition de résines, ignifugeants, encres et teintures, insecticides, herbicides, lubrifiants ou matières premières de produits pharmaceutiques). Par exemple, le BZ est un produit chimique neurotoxique du Tableau 2 qui est également un produit intermédiaire industriel entrant dans la fabrication de produits pharmaceutiques comme le bromure de clidinium. Le thiodiglycol, précurseur de l'ypérite, entre également dans la composition d'encres à base aqueuse, de teintures et de certaines résines. Autre exemple, le méthylphosphonate de diméthyl, produit chimique lié à certains précurseurs d'agents neurotoxiques, utilisé comme ignifugeant dans les textiles et le plastique alvéolaire.

Le Tableau 3 répertorie les produits chimiques qui peuvent servir à fabriquer des armes chimiques ou être employés eux-mêmes comme armes chimiques, mais qui sont largement utilisés à des fins pacifiques (notamment dans les plastiques, les résines, l'exploitation minière, le raffinage du pétrole, les fumigants, les peintures, les enduits, les agents antistatiques et les lubrifiants). Parmi les produits chimiques toxiques du Tableau 3 on trouve le phosgène et le cyanure d'hydrogène, qui ont été employés comme armes chimiques mais qui servent aussi à fabriquer des résines de polycarbonate et des plastiques de polyuréthane, ainsi que certains produits chimiques agricoles. La triéthanolamine, précurseur de l'ypérite à l'azote, entre dans la composition de nombreux détergents (comme les shampoings, les bains moussants et les produits ménagers) et elle est utilisée dans la désulfuration des courants de gaz combustibles.

La loi luxembourgeoise du 10 avril 1997 interdit la mise au point, la fabrication ou l'acquisition d'une autre manière, le stockage et la conservation en quelque qualité ou à quelque titre que ce soit, et le transfert, directement ou indirectement, à qui que ce soit des armes chimiques (article 3 a). Elle interdit encore l'emploi des armes chimiques (article 3 b), les préparatifs quels qu'ils soient en vue d'un emploi d'armes chimiques (article 3 c), ainsi que l'aide, l'encouragement ou l'incitation de



quiconque, de quelque manière que ce soit, à entreprendre quelque activité que ce soit qui interdite par la Convention et la loi (article 3 d). Elle interdit finalement de transférer et de recevoir, sous réserve des dispositions communautaires applicables, les produits chimiques définis à l'annexe 1 de la Convention dans des conditions interdites par la Convention et non autorisées par l'Office des licences (article 3 e).

Aux termes de la prédite loi du 10 avril 1997, c'est le "Ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération" qui assume les fonctions d'autorité nationale au sens de la Convention. Cette autorité nationale assure la coordination de l'action des services administratifs chargés de veiller au respect des obligations découlant de la Convention et du contrôle des activités et transferts des produits chimiques définis par la Convention. Elle a également la fonction de correspondant de l'Organisation internationale pour l'interdiction des armes chimiques (article 2 de la loi du 10 avril 1997).

Un règlement grand-ducal d'exécution du 3 juin 1997, adopté selon la procédure d'urgence, a institué "sous l'autorité du Ministre des Affaires étrangères une autorité nationale". L'autorité nationale se compose de représentants des ministères (Affaires étrangères, Force publique, Economie) et des administrations (Douanes et accises, Division de la Radioprotection, Service de Renseignements de l'Etat, Office des licences) intéressés (article 1er, alinéa 2, du règlement grand-ducal du 3 juin 1997). La présidence est assumée par le représentant du ministère des Affaires étrangères, le secrétariat est assuré par le préposé de l'Office des licences (article 2, alinéa 3, du règlement grand-ducal du 3 juin 1997).

Les deux textes sont censés être abrogés, le Gouvernement ayant déposé un projet de loi dans ce sens (document parlementaire 6490) à la Chambre des députés le 17 octobre 2012. Selon le projet de loi, avisé par le Conseil d'Etat le 12 novembre 2013, un régime de licences est prévu pour les produits chimiques en fonction de leur niveau de risque. Ainsi, une licence serait toujours requise pour les produits du tableau 1, considérés comme comportant un haut risque (article 10 du projet de loi 6490). Pour les produits du tableau 2, à moyen risque, et les produits du tableau 3, à risque réduit, la licence serait requise en fonction de la nature et de la quantité du produit chimique (article 11 du projet de loi 6490). Un règlement grand-ducal devrait déterminer les formes et modalités de la présentation d'une demande de licence, la forme et la durée d'une licence, les clauses ou conditions selon lesquelles et les circonstances dans lesquelles une licence peut être accordée, détenue, suspendue, annulée, prolongée, renouvelée ou remplacée et les droits payables à ce titre (article 12 du projet de loi 6490). Les licences seraient accordées par l'Autorité nationale, dont la composition serait désormais déterminée par voie de règlement grand-ducal (article 13 (2) du projet de loi 6490).

4.5. Biens culturels

En cette matière, le cadre législatif luxembourgeois se concentre, actuellement, sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne et l'exportation des biens culturels.

La protection des biens culturels en cas de conflit armé a été assurée successivement par (i) la loi du 13 juillet 1961 portant approbation de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signée à La Haye, le 14 mai 1954, (ii) la loi du 9 juin 2005 portant approbation du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signé à La Haye, le 26 mars 1999, et (iii) la loi du 22 mai 2008 portant adaptation du droit interne aux dispositions du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signé à La Haye le 26 mars 1999.



Par la loi du 9 janvier 1998, le Grand-Duché de Luxembourg a transposé la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne.

Le règlement (CE) n° 116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels, et son règlement d'exécution (UE) No 1081/2012 de la Commission du 9 novembre 2012 (portant dispositions d'application du règlement (CE) no 116/2009 du Conseil concernant l'exportation des biens culturels), qui sont d'application directe dans tous les Etats membres, assurent un contrôle uniforme des exportations de biens culturels aux frontières extérieures de l'Union européenne. Le système exige la présentation d'une autorisation délivrée par l'Etat membre compétent préalablement à l'exportation de biens culturels relevant dudit règlement.

A noter que, par biens culturels au sens du règlement 116/2009, on entend les biens figurant à l'annexe 1 dudit règlement. Il s'agit par exemple d'objets archéologiques ayant plus de cent ans d'âge, de tableaux et peintures, d'aquarelles, gouaches et pastels, de mosaïques, de gravures, de photographies, de livres, de cartes géographiques, d'archives et de moyens de transport.

L'exportation de tels biens hors du territoire douanier de l'Union européenne est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'exportation, qui est valable dans toute l'Union. Au Grand-Duché de Luxembourg, l'autorité compétente pour la délivrance de ces autorisations d'exportation est le Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique (voy. Liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne C 72 du 10 mars 2012, page 29).



II. Texte du projet de loi

Projet de loi

relative

- au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage ;
- au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie ;
- à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes.

Chapitre 1er - Champ d'application.

Art. 1er. La présente loi a pour objet de déterminer les règles selon lesquelles :

1. sont contrôlées les opérations d'exportation, de transfert, d'importation et de transit, effectués par les opérateurs, des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage ;
2. sont réglementées les activités de courtage de produits liés à la défense et de biens à double usage, d'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires, et de transfert intangible de technologie ;
3. sont mises en œuvre les mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes, en exécution de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne.

Chapitre 2 - Définitions.

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, l'on entend par:

1. « assistance technique », l'assistance technique définie comme telle par l'action commune 2000/401/PESC du Conseil du 22 juin 2000 relative au contrôle de l'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires ;
2. « autorisation », une licence, une autorisation préalable, une autorisation définitive, un certificat, un permis ou tout autre acte de l'autorité ayant une portée similaire, en rapport avec une activité visée par la présente loi;
3. « biens à double usage », les biens définis comme tels par le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage (ci-après le « règlement (CE) n° 428/2009 ») et visés par le chapitre 9 de la présente loi ;
4. « biens de nature strictement civile », tout ce qui est considéré comme marchandises pour l'application de la législation douanière, ainsi que la technologie y afférente, à l'exception a) des produits liés à la défense, b) des biens visés à l'article 23, et c) des biens à double usage ;



5. « mesure restrictive », les mesures visant à interdire ou de restreindre les activités commerciales, industrielles, économiques, techniques ou scientifiques ou des actions de formation, de conseil ou d'assistance technique en relation avec une puissance étrangère, une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents ou toute autre personne, en application de la présente loi ou des règlements pris en son exécution, d'un acte pris sur le fondement du traité sur l'Union européenne ou du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, d'un accord international régulièrement ratifié ou approuvé, ou d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies ;
6. « importation », « exportation » et « transit », les opérations considérées par le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ;
7. « intérêts vitaux », la situation concurrentielle par rapport à l'étranger, et toute situation empêchant ou susceptible d'empêcher de causer un dommage à la réputation d'un secteur économique ou de la place économique du Luxembourg ;
8. « liste commune des équipements militaires de l'Union européenne », la liste adoptée annuellement par le Conseil de l'Union européenne et reprenant les équipements couverts par la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires ;
9. « opérateur », selon le cas, l'exportateur, l'importateur, l'opérateur en transit, le courtier, le fournisseur de services d'assistance technique ou de transfert intangible de technologie, ainsi que toute personne exerçant une opération sur des biens visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution ;
10. « produits liés à la défense », les biens visés par le chapitre 6 de la présente loi, à l'exclusion des armes et munitions visées par la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions ;
11. « prolifération », tout acte contribuant à la fabrication, l'acquisition, la mise au point, la possession, le développement, l'exportation, le transbordement, le transfert, le courtage, le stockage et l'utilisation d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs et de missiles pouvant servir de vecteurs à telles armes, en ce compris les technologies et les biens à double usage utilisés à des fins non légitimes, en infraction avec des dispositions législatives nationales ou, le cas échéant, les obligations internationales ;
12. « sécurité intérieure », un système de valeurs communes et d'actes en vue d'assurer a) le maintien de la paix sociale dans l'espace clos des frontières nationales, b) l'intégrité physique et les frontières extérieures du pays, c) l'épanouissement économique et social du pays et de ses habitants, d) les droits de l'homme, la démocratie, la paix, la stabilité, l'Etat de droit et les droits fondamentaux et f) la lutte contre la pauvreté, l'exclusion sociale, la discrimination, la grande criminalité, la criminalité organisée, le terrorisme, la cybercriminalité, la prolifération, l'espionnage, l'ingérence d'une puissance étrangère dans les affaires de l'Etat luxembourgeois, les catastrophes d'origine naturelle ou humaine et tous les phénomènes affectant le bon fonctionnement de l'Etat ;
13. « sécurité extérieure », un système de valeurs communes et d'actes en vue a) d'assurer la sécurité du territoire et du peuple luxembourgeois au plan international, b) d'exercer une influence sur l'environnement européen et mondial et c) de faire droit aux traités internationaux auxquels a adhéré le Grand-Duché de Luxembourg et aux impératifs de défendre la sécurité intérieure du pays ;
14. « technologie », toute information ou connaissance spécifique nécessaire au développement, à la production ou à l'utilisation d'un bien, et étant fournie par un acte de prestation de services ou se transmettant par la voie de documentation technique ou de l'assistance technique ;



15. « transfert », toute transmission, ou mouvement d'un produit lié à la défense, d'un fournisseur vers un destinataire situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un fournisseur situé dans un autre Etat membre vers un destinataire situé au Grand-Duché de Luxembourg;

16. « transfert intangible », la transmission par voie digitale ou orale de documents quel qu'en soit le support, la gestion ou la maintenance à distance de réseaux informatiques, le suivi de cours magistraux ou de formations sous quelque forme que ce soit, les activités d'études ou de recherche scientifique et la transmission de savoir-faire, de connaissances pratiques, techniques ou scientifiques et d'informations sous quelque forme que ce soit.

Chapitre 3 – Autorisations.

Art. 3. (1) Les personnes qui souhaitent procéder à l'exportation, au transfert, à l'importation ou au transit des biens visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution, ou fournir des services de courtage ou d'assistance technique en relation avec des produits liés à la défense ou des biens à double usage, ou fournir un transfert intangible de technologie, présentent une demande d'autorisation auprès du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions, ci-après dénommé "le ministre".

(2) Les modalités de présentation et de traitement de cette demande, et les conditions de délivrance des autorisations ainsi que leur durée de validité, sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 4. (1) Les décisions sur les demandes d'autorisations visées par la présente loi sont prises par le ministre.

(2) Les décisions sont prises sur avis conforme du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, lorsqu'il s'agit d'opérations portant sur

1. des produits liés à la défense ; ou
2. des biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, visés à l'article 23 de la présente loi ; ou
3. des biens à double usage ; ou
4. un transfert intangible de technologie.

Art. 5. (1) L'autorisation est délivrée sous forme individuelle, globale ou générale.

L'autorisation individuelle est délivrée à un opérateur individuel et autorise une opération portant sur une quantité spécifiée de biens et se déroulant en une ou plusieurs phases.

L'autorisation globale peut être utilisée par l'opérateur qui respecte les conditions indiquées dans telle autorisation, à effectuer des opérations sur des biens visés par la présente loi, (i) soit à destination des destinataires situés dans un ou plusieurs autres Etats membres de l'Union européenne, lorsqu'il s'agit d'un transfert de produits liés à la défense, (ii) soit à destination ou en provenance d'Etats tiers à l'Union européenne ou de personnes identifiées, tels qu'indiqués dans l'autorisation globale. Elle couvre, pour sa durée de validité, l'exportation, le transfert, l'importation ou le transit des biens identifiés, sans limite de quantité ni de montant, sans préjudice de l'article 29, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la présente loi.

L'autorisation générale peut être utilisée par tous les opérateurs qui sont établis ou résident au Grand-Duché de Luxembourg et qui respectent les conditions indiquées dans telle autorisation, à effectuer des opérations sur des biens visés par la présente loi, (i) soit à destination d'une catégorie ou de plusieurs catégories de destinataires situés dans un autre Etat membre de l'Union européenne, lorsqu'il s'agit d'un transfert de produits liés à la défense, (ii) soit à destination ou en provenance



d'États tiers à l'Union européenne ou de personnes identifiées, tels qu'indiqués dans l'autorisation générale.

(2) En fonction de la nature de l'opération, l'autorisation peut être soumise à des conditions ou à des restrictions portant sur les caractéristiques techniques ou sur les performances des biens, sur leur destination ou sur leur utilisation finale, sur les aspects commerciaux ou contractuels ou sur la réalisation de l'opération.

(3) Le ministre peut être habilité, par règlement grand-ducal, à imposer aux bénéficiaires des autorisations des conditions spéciales :

1. soit en vue de sauvegarder les intérêts vitaux d'un secteur économique ou ceux de l'économie nationale prise dans son ensemble ;
2. soit en vue de sauvegarder la sécurité intérieure ou extérieure du pays ;
3. soit en vue d'assurer l'exécution des traités, conventions ou arrangements qui poursuivent des fins économiques ou qui ont trait à la sécurité, ainsi que des décisions ou recommandations d'organismes internationaux ou supranationaux;
4. soit en vue de contribuer à faire respecter les principes généraux de droit et d'humanité universellement reconnus.

Chapitre 4 – Biens de nature strictement civile.

Art. 6. Est subordonnée à la production d'une autorisation l'exportation, l'importation et le transit des biens de nature strictement civile pour lesquels une telle autorisation est prévue par le règlement (CEE) N° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (ci-après "règlement (CEE) n° 2658/87").

Le ministre publiera un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications intervenues au règlement (CEE) n° 2658/87, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. 7. Le Grand-Duc est habilité à subordonner, par voie de règlement grand-ducal, à une autorisation ou une autre mesure restrictive, l'importation, l'exportation et le transit des biens qu'il désigne, originaires ou en provenance de pays qu'il détermine, le transit et l'exportation des biens qu'il désigne à destination de pays qu'il détermine.

Chapitre 5 – Mesures restrictives.

Art. 8. (1) Le présent chapitre a pour objet la mise en œuvre par le Luxembourg des mesures restrictives adoptées en matière commerciale à l'encontre de certains États, régimes politiques, personnes, entités et groupes par:

1. les dispositions des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ainsi que par
2. les actes de l'Union européenne suivants:
 - a) les positions communes adoptées avant le 1^{er} décembre 2009 en vertu des articles 12 et 15 du traité sur l'Union européenne et pour les cas visés aux articles 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne;
 - b) les décisions adoptées depuis le 1^{er} décembre 2009 en vertu des articles 25 et 29 du traité sur l'Union européenne et pour les cas visés aux articles 215 et 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;



- c) les règlements adoptés avant le 1^{er} décembre 2009 en vertu de l'article 249 du traité instituant la Communauté européenne ou des décisions prises en application de ces règlements et pour les cas visés aux articles 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne; et
- d) les règlements adoptés depuis le 1^{er} décembre 2009 en vertu de l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou des règlements ou décisions pris en application de ces règlements et pour les cas visés aux articles 215 et 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(2) La mise en œuvre des actes visés au paragraphe 1^{er} peut comporter, à l'égard des Etats, régimes politiques, personnes physiques et morales, entités ou groupes concernés:

1. l'interdiction ou la restriction d'activités commerciales, industrielles, économiques, techniques et scientifiques de toute nature;
2. l'interdiction ou la restriction de fournir une assistance technique, des services de courtage, des financements ou aides financières en relation avec un Etat, un régime politique, une personne physique et morale, entité ou groupe visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution;
3. l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, routières, fluviales, postales, électroniques et des autres moyens de communication ;
4. l'interdiction d'admission sur le territoire luxembourgeois ou du passage en transit du même territoire.

(3) Les mesures restrictives visées au paragraphe 2 s'imposent:

1. aux personnes physiques de nationalité luxembourgeoise, qui résident ou opèrent sur ou à partir du territoire luxembourgeois ou à l'étranger; et
2. aux personnes morales ayant leur siège social, un établissement stable ou leur centre de décision sur le territoire luxembourgeois, qui opèrent sur ou à partir du territoire luxembourgeois ou à l'étranger; et
3. à toutes autres personnes physiques et morales qui opèrent sur ou à partir du territoire luxembourgeois.

Art. 9. (1) Les mesures d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des mesures restrictives visées à l'article 8 sont adoptées par voie de règlement grand-ducal.

Le règlement grand-ducal désigne les Etats, régimes politiques, personnes physiques et morales, entités ou groupes qui font l'objet des mesures restrictives.

En ce qui concerne les Etats, régimes politiques, personnes physiques et morales, entités ou groupes figurant sur une liste annexée à un acte de l'Union européenne ou de l'Organisation des Nations unies, cette désignation se fait par référence à cette liste.

Cette référence vaut également pour les Etats, régimes politiques, personnes physiques et morales, entités ou groupes inscrits sur ces listes au titre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale de l'Union européenne.

(2) Le règlement grand-ducal détermine laquelle des mesures visées à l'article 8 s'applique.

(3) Les listes des Etats, régimes politiques, personnes physiques et morales, entités ou groupes visés au règlement grand-ducal peuvent faire l'objet d'une publication par le biais d'un site internet du ministre.

Art. 10. (1) Un règlement grand-ducal peut habiliter les ministres ayant le Commerce extérieur et les Affaires étrangères dans leurs attributions, pour assurer la défense de la sécurité intérieure et



extérieure ou des intérêts vitaux du pays et en attendant la prise formelle de décisions au sein de l'Organisation des Nations unies ou de l'Union européenne, à décider une mesure restrictive à l'encontre d'Etats, de régimes politiques, personnes, entités et groupes.

(2) L'arrêté ministériel est valable pendant une période de soixante jours maximum, et ses effets expirent de plein droit à l'issue de telle période, sauf prorogation dûment motivée pour des périodes respectives de trente jours.

(3) L'arrêté ministériel visé au présent article est publié au Mémorial et sur le site internet du ministre.

Chapitre 6 – Produits liés à la défense.

Section 1 – Interdictions et régimes d'autorisation.

Art. 11. (1) Sont considérés comme produits liés à la défense au sens de la présente loi les biens figurant :

1. sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, ou
2. sur la liste à l'annexe 1 de la présente loi, ou
3. sur la liste nationale établie conformément au paragraphe 3 ci-après.

(2) Les modifications à la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

Le ministre publie un avis au Mémorial, renseignant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne et les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Le Grand-Duc est habilité à apporter, par voie de règlement grand-ducal, des modifications à la liste de l'annexe 1 de la présente loi.

(3) Le Grand-Duc est habilité à établir, par voie de règlement grand-ducal, une liste nationale de produits liés à la défense, qui ne figurent pas sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, et qui sont soumis aux dispositions de la présente loi.

Art. 12. Sont interdits a) l'importation par un destinataire situé au Grand-Duché de Luxembourg en provenance d'un Etat tiers à l'Union européenne, b) l'exportation vers un destinataire situé dans un Etat tiers à l'Union européenne, ainsi que c) le transit par le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, des produits liés à la défense mentionnés dans la liste en annexe 1 de la présente loi.

Art. 13. (1) Sont soumis à autorisation a) le transfert des produits liés à la défense mentionnés dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, telle que modifiée, et dans la liste nationale des produits liés à la défense, autres que ceux repris à l'annexe 1 de la présente loi, et b) l'exportation, le transit par le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'importation des produits liés à la défense mentionnés dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, telle que modifiée, et dans la liste nationale des produits liés à la défense, autres que ceux repris à l'annexe 1 de la présente loi.

(2) Sous réserve de l'application des dispositions nécessaires pour des raisons de sécurité publique ou d'ordre public, en matière de sécurité des transports notamment, l'autorisation prévue au paragraphe 1^{er} n'est pas requise aux fins du passage par le Grand-Duché de Luxembourg.



Pour les besoins du présent article, l'on entend par « passage » le transport de produits liés à la défense via un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne autres que l'Etat membre d'origine et l'Etat membre de destination.

- (3) Sont exemptés de l'autorisation prévue au paragraphe 1^{er}, les produits liés à la défense, lorsque :
1. le fournisseur et le destinataire sont des institutions publiques ou font partie des forces armées ; ou
 2. les livraisons sont effectuées par l'Union européenne, l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, l'Agence internationale de l'Energie Atomique ou d'autres organisations intergouvernementales aux fins de l'exécution de leurs missions ; ou
 3. le transfert est nécessaire pour la mise en œuvre d'un programme de coopération en matière d'armement entre Etats membres de l'Union européenne.

Est exempté de l'autorisation prévue au paragraphe 1^{er} le transfert de produits liés à la défense depuis le Grand-Duché de Luxembourg avec pour destination finale la Belgique ou les Pays-Bas.

(4) Les fournisseurs de produits liés à la défense informent les destinataires des conditions dont est assortie l'autorisation de transfert ou d'exportation, y compris les restrictions, concernant l'utilisation finale ou l'exportation des produits liés à la défense. Ces conditions et restrictions doivent être reproduites dans le contrat ou dans tout acte liant les parties.

Les fournisseurs informent, dans un délai de trente jours ouvrables, le ministre ou l'autorité compétente de l'Etat membre à partir duquel ils souhaitent transférer ou exporter des produits liés à la défense, de leur intention d'utiliser une autorisation générale de transfert ou d'exportation pour la première fois. Avant de notifier au fournisseur, dans le même délai de trente jours, l'enregistrement de sa demande d'utilisation d'une autorisation générale, le ministre peut exiger des informations supplémentaires sur les produits dont le transfert est envisagé.

(5) Le fournisseur enregistré pour l'utilisation d'une autorisation générale ou globale de transfert ou d'exportation, selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal, communique à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux transferts et exportations effectués sur base de ladite autorisation durant l'année précédente.

Ces informations, synthétisées par pays, précisent pour chaque destinataire les renseignements suivants :

1. la description des produits liés à la défense et leurs références dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou dans la liste nationale ;
2. la quantité et la valeur des biens transférés et exportés ;
3. les dates des transferts et exportations ; et
4. l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens.

Lors du contrôle des informations visées à l'alinéa 2, l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit peut demander tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces transferts et exportations.

Section 2 – Certification.

Art. 14. (1) Le ministre établit la certification des destinataires de produits liés à la défense, établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Les certificats sont établis selon un modèle établi par voie de règlement grand-ducal.



(2) Les entreprises destinataires considérées comme «pouvoir adjudicateur» au sens de l'article 2 de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et qui réalisent des achats dans un but exclusif d'utilisation par les forces armées d'un Etat membre sont autorisées à recevoir des produits liés à la défense, au titre des autorisations générales visées à l'article 13, paragraphe 3, point 1., sans être certifiées.

(3) La certification établit la fiabilité d'une entreprise destinataire, en particulier par rapport à sa capacité de respecter les restrictions à l'exportation pour les produits liés à la défense reçus au titre d'une autorisation de transfert d'un autre Etat membre. La fiabilité de l'entreprise destinataire est évaluée sur la base des critères suivants:

1. l'expérience démontrée en matière d'activités de défense, en tenant compte du respect par l'entreprise des restrictions à l'exportation, de toute décision de justice à cet égard, de toute autorisation concernant la production ou la commercialisation de produits liés à la défense et de l'emploi de personnel d'encadrement expérimenté;
2. l'activité industrielle pertinente dans le domaine des produits liés à la défense dans l'Union européenne, et notamment la capacité d'intégration de systèmes ou de sous-systèmes;
3. la désignation d'un membre de l'encadrement supérieur, membre de l'organe de direction de l'entreprise, en tant qu'administrateur personnellement responsable des transferts et des exportations. Ce membre est personnellement responsable du programme interne de conformité ou du système de gestion des transferts et des exportations mis en œuvre dans l'entreprise, et du personnel chargé du contrôle des exportations et des transferts;
4. l'engagement écrit de l'entreprise, signé par l'administrateur visé au point 3. du présent alinéa, de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter et appliquer l'ensemble des conditions particulières concernant l'utilisation finale et l'exportation de tout composant ou produit spécifique reçu;
5. l'engagement écrit de l'entreprise, signé par l'administrateur visé au point 3. du présent alinéa, de faire diligence pour communiquer au ministre des informations détaillées en réponse aux demandes et questions qui lui seraient adressées concernant les utilisateurs finaux ou l'utilisation finale de tous les produits exportés, transférés ou reçus par l'entreprise au titre d'une autorisation de transfert d'un autre Etat membre de l'Union européenne; et
6. la description, contresignée par l'administrateur visé au point 3. du présent alinéa, du programme interne de conformité ou du système de gestion des transferts et des exportations mis en œuvre dans l'entreprise. Cette description détaille les ressources humaines, organisationnelles et techniques affectées à la gestion des transferts et des exportations, la chaîne des responsabilités dans l'entreprise, les procédures de vérification interne, les mesures de sensibilisation et de formation du personnel, les mesures de sécurité physiques et techniques, la traçabilité des transferts et exportations, ainsi que les modalités du contrôle exercé par l'administrateur sur le personnel des unités chargées des exportations et des transferts;
7. la tenue de registres concernant les produits liés à la défense reçus.

(4) La durée de validité du certificat ne peut être supérieure à cinq ans.

(5) L'entreprise bénéficiaire d'un certificat s'engage à notifier au ministre tout événement intervenant après sa délivrance qui pourrait être de nature à influencer sur la validité ou le contenu du certificat comme:

1. tout changement majeur dans son activité industrielle en matière de produits liés à la défense;
2. tout changement dans l'adresse à laquelle les registres concernant les produits liés à la défense visés au paragraphe 3, point 7, du présent article, peuvent être consultés par le ministre.

Le ministre reconnaît les certificats délivrés par les autres Etats membres conformément à la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté.



Art. 15. (1) Le ministre vérifie au minimum tous les trois ans si le destinataire respecte les critères énoncés à l'article 14, paragraphe 3, ainsi que toute condition spécifiée dans le certificat. Pour les entreprises nouvellement certifiées, une première vérification a lieu dans un délai d'une année à compter de la date de délivrance du certificat.

(2) Dans le cadre de ces vérifications de conformité, des inspecteurs désignés par le ministre peuvent accéder aux locaux concernés ainsi que vérifier ou prendre copie des registres, données, règlement intérieur et tout autre matériel relatif aux produits exportés, transférés ou reçus au titre d'une autorisation de transfert d'un autre Etat membre.

(3) Les vérifications de conformité visées au paragraphe 2 ne peuvent être réalisées que sur décision du ministre détaillant l'objet de l'inspection et moyennant l'accord du dirigeant de l'entreprise visée, de l'occupant des lieux ou d'un représentant de l'entreprise visée. L'accord d'une de ces personnes n'est pas nécessaire lorsque le personnel chargé de l'inspection est muni d'un mandat établi par ordonnance du président du Tribunal d'arrondissement compétent ou le magistrat qui le remplace, lequel pourra assister aux opérations et chargera un ou plusieurs officiers de police judiciaire d'assister aux opérations. Si l'enquête doit se faire dans les deux arrondissements, une ordonnance unique délivrée par l'un des présidents compétents est suffisante.

À cette fin, le ministre présentera une requête au président du Tribunal d'arrondissement compétent qui statue en matière de référé. Cette requête doit être motivée de façon circonstanciée par rapport aux indices qui permettent de soupçonner l'existence de manquements aux conditions de conformité des certificats, à la gravité de ces manquements et au rôle ou à l'implication éventuelle de l'entreprise concernée.

(4) L'autorisation est refusée si la mesure n'est pas justifiée ou proportionnée par rapport au but recherché par l'inspection.

(5) L'autorisation du juge doit indiquer, sous peine de nullité, l'objet de la mesure ordonnée et son but.

Art. 16. (1) Lorsqu'un destinataire certifié ne remplit plus un ou plusieurs des critères énumérés à l'article 14, paragraphe 3, ou les conditions spécifiées dans le certificat, le ministre peut, dans un délai n'excédant pas un mois à partir de la date à laquelle il a constaté la non-conformité pour la première fois, exiger du destinataire qu'il prenne des mesures correctives.

(2) Le ministre notifie immédiatement cette décision par écrit à l'entreprise destinataire certifiée. Une telle décision oblige l'entreprise à mettre en œuvre les mesures correctives prescrites dans le délai fixé dans la notification écrite.

(3) À l'expiration de ce délai, le ministre vérifie que la mesure corrective a été dûment mise en œuvre. La vérification peut comprendre une inspection sur place au sens de l'article 15, paragraphe 2, une réunion avec l'administrateur visé à l'article 14, paragraphe 3, point 3, ou avec un responsable nommé par celui-ci, ainsi que l'examen des pièces justificatives écrites fournies par ce dernier.

(4) Dans un délai n'excédant pas trois mois après la vérification, l'entreprise destinataire est avertie par écrit du résultat de l'évaluation et de la validité des mesures correctives apportées.

Art. 17. (1) Le ministre peut suspendre ou révoquer le certificat lorsque:

1. l'entreprise destinataire certifiée n'a pas pris les mesures correctives dans le délai fixé dans la notification écrite visée à l'article 16, paragraphe 2;
2. l'entreprise destinataire certifiée ne remplit plus un ou plusieurs des critères énumérés à l'article 14, paragraphe 3, ou les conditions spécifiées dans le certificat.



(2) La suspension d'un certificat est maintenue jusqu'à ce que l'entreprise destinataire certifiée démontre son respect des critères énumérés à l'article 14, paragraphe 3, et des conditions spécifiées dans le certificat.

(3) Le ministre impose, au moment de la notification écrite de la suspension du certificat, un délai dans lequel l'entreprise destinataire certifiée doit prouver sa mise en conformité.

A l'expiration de ce délai, le ministre vérifie si l'entreprise destinataire certifiée respecte les critères énumérés à l'article 14, paragraphe 3, et les conditions énoncées dans le certificat.

(4) La vérification visée au paragraphe 3 du présent article peut nécessiter une visite sur place au sens de l'article 15, paragraphe 2, une réunion avec l'administrateur visé à l'article 14, paragraphe 3, point 3, ou avec un responsable nommé par celui-ci, ainsi que l'examen des pièces justificatives fournies par l'entreprise.

(5) Dans un délai n'excédant pas un mois après la vérification, une nouvelle décision est communiquée par écrit à l'entreprise destinataire certifiée par le ministre indiquant:

1. que la suspension du certificat est levée, et la date à laquelle cette décision prend effet;
2. que la suspension est maintenue jusqu'à une date déterminée, à laquelle une nouvelle vérification sera effectuée; ou
3. que le certificat est révoqué.

Art. 18. (1) Lorsqu'un certificat a été délivré, suspendu, révoqué ou que la suspension d'un certificat a été levée, le ministre le notifie immédiatement par écrit à l'entreprise destinataire certifiée, à la Commission européenne et aux autres Etats membres de l'Union européenne.

(2) Le ministre publie sur son site internet et actualise régulièrement la liste des destinataires certifiés et en avise la Commission européenne, le Parlement européen et les autres Etats membres de l'Union européenne.

Section 3 - Courtage de produits liés à la défense.

Art. 19. (1) Est soumis à autorisation l'exercice sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg de l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense, tombant dans le champ d'application de la présente loi et des règlements pris en son exécution, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 qui suit.

Est interdit l'exercice sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg de l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense repris en annexe 1 de la présente loi.

Sont considérées comme courtage au sens du chapitre 6, section 3, de la présente loi, les activités de personnes et d'entités qui négocient ou organisent des transactions pouvant comporter le transfert, d'un pays tiers vers tout autre pays tiers, de produits liés à la défense visés par le chapitre 6 de la présente loi, ou qui procèdent à l'achat, à la vente ou au transfert de ces produits qui sont en leur possession, depuis un pays tiers et à destination de tout autre pays tiers, ou l'exportation de ces produits à partir de leur territoire ou de celui d'un autre Etat membre. Sont également visés les services auxiliaires tels que la provision d'assistance technique, l'activité liée à la conclusion d'un contrat de location, de don, de prêt ou de dépôt relatif au transfert des biens visés, les services de transport, les services financiers, d'assurance et de réassurance, la publicité générale et la promotion.

Une opération de courtage est considérée avoir été accomplie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'un des actes nécessaires à sa réalisation a été effectué ou tenté d'être effectué, complètement ou partiellement, sur le territoire luxembourgeois.



(2) Est également soumise à autorisation l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense, tombant dans le champ d'application de la présente loi et des règlements pris en son exécution, lorsque l'exportation desdits produits se fait à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou en transitant par le territoire luxembourgeois.

(3) Est également soumise à autorisation l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense, tombant dans le champ d'application de la présente loi et des règlements pris en son exécution, lorsque l'activité de courtage est exercée hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg par un courtier établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Les dispositions prévues aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de courtage relatives à des armes, munitions, pièces et parties essentielles qui tombent à la fois dans le champ d'application de la présente loi et de celui de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions. Dans ce cas, les dispositions de l'article 27-1 de la loi précitée sont applicables.

Art. 20. (1) Il est interdit d'exercer une activité de courtage, sans avoir obtenu l'agrément délivré par le ministre.

(2) L'agrément visé au paragraphe 1^{er} ne peut être accordé qu'aux personnes qui disposent, depuis une période excédant cinq ans, d'un agrément délivré par le ministre ayant la Justice dans ses attributions, conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, et qui est toujours en cours de validité.

Le ministre informe le ministre ayant la Justice dans ses attributions de la délivrance de l'agrément prévu au paragraphe 1^{er}.

(3) L'agrément est strictement personnel et ne peut être délégué à de tierces personnes.

L'agrément peut être limité à certaines opérations et à certains produits liés à la défense; il peut être assorti d'obligations et de conditions.

(4) La durée de validité de l'agrément prévu au paragraphe 1^{er} est fixée à cinq ans; il est renouvelable.

(5) Le ministre ayant la Justice dans ses attributions informe le ministre du retrait, de la révocation, de la suspension et de toute autre mesure affectant l'agrément délivré sur base de l'article 7 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Le ministre prononce, sur base de l'information qui lui est communiquée par le ministre ayant la Justice dans ses attributions, le retrait, la révocation, la suspension ou toute autre mesure affectant l'agrément délivré conformément au paragraphe 1^{er}.

Art. 21. (1) Les personnes exerçant l'activité de courtage sont tenues de tenir un registre, répondant au modèle à fixer par règlement grand-ducal, dans lequel elles inscriront sans blanc ni rature les opérations de courtage effectuées, avec mention de la marque, du code afférent de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, de la description et du numéro de fabrication, si un tel numéro existe, des produits liés à la défense, ainsi que les noms et adresse du fournisseur, de l'intermédiaire et de l'acheteur.

(2) Le registre doit indiquer en outre le numéro et la date d'établissement de l'agrément ministériel visé à l'article 20, paragraphe 1^{er}, de la présente loi. Ne sont à inscrire au registre que les produits liés



à la défense qui requièrent une autorisation au titre de la présente loi. Il doit être exhibé à toute réquisition des agents de la Police grand-ducale et de l'Administration des douanes et accises.

(3) Les personnes exerçant l'activité de courtage peuvent être tenues à délivrer une copie de leur registre au ministre.

(4) Les personnes exerçant l'activité de courtage sont tenues de conserver leur registre pendant toute la durée de leur activité. Lors de la cessation de leur activité, elles remettent leur registre au ministre.

Section 4 – Clause attrape-tout.

Art. 22. (1) Est soumise à autorisation l'exportation hors de l'Union européenne de produits liés à la défense ne figurant pas sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou sur la liste nationale des produits liés à la défense, lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner, ou lorsque les autorités compétentes ont informé celui-ci, que ces produits sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ou à la mise au point, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes.

(2) Un règlement grand-ducal peut autoriser le ministre à soumettre à autorisation et, le cas échéant, à interdire l'exportation hors de l'Union européenne des produits liés à la défense ne figurant pas sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou sur la liste nationale des produits liés à la défense, mais qui servent ou sont susceptibles de servir au soutien d'actions militaires ou à une utilisation finale militaire.

Chapitre 7 – Biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Art. 23. L'exportation, l'exportation et le transit des biens, de même que l'assistance technique à fournir en relation avec les biens, visés par le règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après «règlement (CE) n° 1236/2005»), se fait conformément aux dispositions de ce règlement.

Le ministre publiera un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications intervenues au règlement (CE) n° 1236/2005, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. 24. (1) Sont interdits l'exportation, le transit et l'importation de fers à entraver et de chaînes multiples.

Sont interdits l'exportation, le transit et l'importation de dispositifs à décharge électrique portatifs, sauf lorsque ceux-ci accompagnent leur utilisateur aux fins de protection personnelle de celui-ci.

(2) Est soumise à autorisation l'exportation de menottes dont la dimension totale, y compris les chaînes, mesurée en position fermée, du bord externe d'une menotte au bord externe de l'autre menotte, est supérieure à 240 mm.



Chapitre 8 – Assistance technique liée à certaines destinations finales militaires.

Art. 25. (1) La fourniture directe ou indirecte de l'assistance technique en dehors de l'Union européenne par une personne physique ou morale résidant ou établie au Grand-Duché de Luxembourg, du fait d'une personne physique ou morale résidant ou établie au Grand-Duché de Luxembourg au bénéfice d'un ressortissant d'un pays autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, est interdite lorsque:

1. elle est ou peut être destinée à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou au développement, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes ; ou
2. le pays de destination est soumis à un embargo sur les armes décidé dans une position commune ou une action commune adoptée par le Conseil de l'Union européenne, ou dans une décision de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ou imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies, et, si cette assistance technique est ou peut être liée à une utilisation finale militaire.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne s'appliquent pas à l'assistance technique:

1. fournie à un pays énuméré à l'annexe II, partie 3, du règlement (CE) n° 428/2009;
2. lorsqu'elle prend la forme d'un transfert d'informations qui sont dans le domaine public ou qui constituent une recherche scientifique de base, tels que définis à l'article 4, sous b) de l'action commune (2000/401/PESC) du Conseil du 22 juin 2000 relative au contrôle de l'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires;
3. lorsqu'elle se fait par voie orale et qu'elle ne porte pas sur des éléments qui doivent relever d'un ou plusieurs régimes, organismes et traités internationaux de contrôle des exportations, tels que définis à l'article 1^{er}, sous c) de l'action commune (2000/401/PESC) précitée.

(3) Sur demande motivée du fournisseur, le ministre peut renoncer à appliquer l'interdiction visée au paragraphe 1^{er}, à condition que le fournisseur obtienne une autorisation individuelle relative à la fourniture de l'assistance technique.

Chapitre 9 – Biens à double usage.

Art. 26. L'exportation, le transfert, le courtage et le transit des biens à double usage visés par le règlement (CE) n° 428/2009 se fait conformément aux dispositions de ce règlement.

Le ministre publiera un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications intervenues au règlement (CE) n° 428/2009, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Section 1 – Exportation des biens à double usage.

Art. 27. Pour tout transfert intracommunautaire au départ du Grand-Duché de Luxembourg de biens du domaine de la sécurité de l'information, visés à l'annexe I, catégorie 5, partie 2, et ne figurant pas sur la liste de l'annexe IV du règlement (CE) n° 428/2009, le Grand-Duc est habilité à déterminer, par voie de règlement grand-ducal, les informations complémentaires devant être produites concernant ces biens et à arrêter un modèle de formulaire que les exportateurs doivent présenter.

Art. 28. (1) Les exportateurs qui ont l'intention d'utiliser une ou plusieurs autorisations générales d'exportation de l'Union, prévues à l'article 9, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 428/2009, s'enregistrent à ces fins auprès de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, au



plus tard dix jours ouvrables avant que la première exportation couverte par l'autorisation générale d'exportation de l'Union soit effectuée.

(2) L'enregistrement s'effectue par l'envoi à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit d'un formulaire-type établi par voie de règlement grand-ducal.

Dans tous les cas, l'exportateur s'engage à respecter les conditions d'utilisation fixées par l'autorisation générale d'exportation de l'Union telles qu'elles figurent aux annexes IIa à IIc du règlement (CE) n° 428/2009.

(3) L'exportateur enregistré pour l'utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union, selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal, communique à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux exportations effectuées sur base de ladite autorisation durant l'année précédente.

Ces informations, synthétisées par pays, précisent pour chaque destinataire les renseignements suivants :

1. la description des biens à double usage et leurs références dans la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 ;
2. la quantité et la valeur des biens exportés ;
3. les dates des exportations ; et
4. l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens.

Lors du contrôle des informations visées à l'alinéa 2, l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit peut demander tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces exportations.

Art. 29. (1) L'autorisation globale d'exportation peut être octroyée à un exportateur individuel, sans préjudice des indications visées à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la présente loi, pour les types ou catégories de biens à double usage auxquels l'autorisation globale d'exportation s'applique et est valable pour un ou plusieurs utilisateur(s) final(aux) spécifique(s) et/ou dans un ou plusieurs pays tiers spécifiques. Cette autorisation globale peut fixer des limites de valeur et de quantité auxquelles l'autorisation s'applique.

(2) L'exportateur qui bénéficie d'une autorisation globale d'exportation communique chaque année pendant la validité de ladite autorisation, à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux exportations effectuées sur base de ladite autorisation durant l'année précédente.

Ces informations, synthétisées par pays, précisent pour chaque destinataire les renseignements suivants :

1. la description des biens à double usage et leurs références dans la liste des annexes I et IV du règlement (CE) n° 428/2009 ;
2. la quantité et la valeur des biens exportés ;
3. les dates des exportations ; et
4. l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens.

Lors du contrôle des informations visées à l'alinéa 2, l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit peut demander tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces exportations.

Art. 30. Une autorisation générale d'exportation nationale à durée indéterminée peut être délivrée et utilisée conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 428/2009.



L'autorisation générale d'exportation nationale indique, sans préjudice des indications visées à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, de la présente loi, les biens et les destinations auxquels elle s'applique, ainsi que les éléments repris à l'annexe III c du règlement (CE) n° 428/2009.

Les autorisations générales d'exportation sont publiées sur le site internet du ministre et au Mémorial B.

(2) L'exportateur qui bénéficie d'une autorisation générale d'exportation nationale communique chaque année pendant la validité de ladite autorisation, selon les modalités déterminées par le ministre, à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux exportations effectuées sur base de ladite autorisation durant l'année précédente.

Ces informations, synthétisées par pays, précisent pour chaque destinataire les renseignements suivants :

1. la description des biens à double usage et leurs références dans la liste des annexes I et IV du règlement (CE) n° 428/2009 ;
2. la quantité et la valeur des biens exportés ;
3. les dates des exportations ; et
4. l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens.

Lors du contrôle des informations visées à l'alinéa 2, l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit peut demander tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces exportations.

Section 2 – Courtage de biens à double usage.

Art. 31. (1) Sont soumis à autorisation les services de courtage :

1. de biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 pour les usages visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 428/2009, et
2. de biens à double usage destinés à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009.

(2) Sont soumis à autorisation les services de courtage de biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 lorsque le courtier a des motifs de soupçonner que ces produits sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 428/2009.

Section 3 – Transit de biens à double usage.

Art. 32. (1) Le ministre peut interdire le transit des biens à double usage non communautaires figurant sur la liste de l'annexe I si les biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 428/2009. Avant de décider d'interdire ou non un transit, le ministre a la faculté, dans des cas individuels, de soumettre à autorisation le transit de biens à double usage figurant sur la liste de l'annexe I si les biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 428/2009.

(2) L'application des dispositions du paragraphe 1^{er} est étendue aux :

1. biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 pour les usages visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 428/2009, et
2. biens à double usage, y inclus ceux ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009, destinés à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009.



(3) Les paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas:

1. au transit de biens à double usage expédiés sans transbordement ou changement de moyen de transport. N'est pas considéré comme transbordement ou changement de moyen de transport, le déchargement, pour des raisons d'arrimage de la cargaison, de biens se trouvant dans un navire ou dans un aéronef, pour autant que ces biens soient embarqués sur le même navire ou aéronef;
2. au transit de biens à double usage pour lesquels il existe déjà une autorisation générale d'exportation de l'Union.

Art. 33. Une autorisation est requise pour le transfert de biens à double usage, autres que ceux figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (CE) n° 428/2009, depuis le territoire du Grand-Duché de Luxembourg vers un autre Etat membre de l'Union européenne dans les cas prévus à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009.

Section 4 – Clause attrape-tout.

Art. 34. (1) Est soumise à autorisation l'exportation hors de l'Union européenne de biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner que ces produits sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 428/2009.

L'exportateur qui a connaissance ou qui soupçonne que ces produits sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 428/2009 en informe le ministre qui fait part à l'exportateur ou à son mandataire de la nécessité ou non de demander l'autorisation prévue à l'alinéa qui précède.

(2) Le Grand-Duc est habilité à soumettre, par voie de règlement grand-ducal, à autorisation et, le cas échéant, à interdire l'exportation hors de l'Union européenne des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 pour des raisons liées à la sécurité intérieure ou extérieure du pays ou à la sauvegarde des droits de l'homme.

Chapitre 10 – Transfert intangible de technologie.

Art. 35. (1) Est soumis à autorisation le transfert intangible de technologie relatif à des produits liés à la défense et à des biens à double usage.

(2) Est également soumis à autorisation le transfert intangible de technologie lorsqu'un tel transfert contribue ou est susceptible de contribuer à la prolifération.

3) Par dérogation aux paragraphes 1^{er} et 2 qui précèdent, aucune autorisation n'est requise lorsque le transfert intangible de technologie porte sur des informations se trouvant dans le domaine public ou accessibles par des recherches scientifiques de base.

(4) Pour les besoins du présent article, le transfert intangible de technologie intervient à la date à laquelle intervient le premier acte formalisant l'entrée en relation entre le fournisseur et le bénéficiaire du savoir-faire, des connaissances ou des informations transmises.

Chapitre 11 – Office du contrôle des exportations, importations et du transit.

Art. 36. (1) Il est créé, au sein de l'Administration gouvernementale, un Office du contrôle des exportations, importations et du transit, qui a pour mission d'appliquer le régime relatif à



l'importation, à l'exportation et au transit des biens visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution, et d'exercer dans le Grand-Duché de Luxembourg les pouvoirs qui ont été délégués au ministre en application des décisions prises en vertu des articles 34 et 35 de la Convention instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, signée à Bruxelles le 25 juillet 1921, telle que modifiée par la Convention du 23 mai 1935 et les Protocoles du 29 janvier 1963, du 27 octobre 1971, du 19 octobre 1976, du 29 novembre 1978, du 3 mars 1992 et du 18 décembre 2002.

(2) L'Office du contrôle des exportations, importations et du transit accomplit, sous l'autorité du ministre, les missions suivantes:

1. il gère les contingents d'importation et d'exportation des biens visés par la présente loi ;
2. il délivre les autorisations prévues par la présente loi;
3. il perçoit les taxes et droits relatifs aux opérations d'importation, d'exportation et de transit des biens visés par la présente loi;
4. il établit ou vise les certificats requis dans un but de coopération internationale;
5. il établit les statistiques et rapports afférents aux opérations qui sont de sa compétence ;
6. il participe à la prévention de la prolifération à travers des activités de sensibilisation des acteurs économiques ;
7. il informe les opérateurs sur les pays sensibles, sur les procédures à mettre en œuvre dans le cadre des clauses attrape-tout et sur la possibilité d'obtenir une première analyse de risque à travers une procédure informelle ;
8. il répond aux notifications faites par les exportateurs sur base des articles 22 et 34 de la présente loi.

(3) Pour remplir ces attributions, l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit comprend le personnel administratif, technique, scientifique et juridique nécessaire.

Le responsable de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit peut, au cas où le personnel mis à disposition de l'Office ne possède pas les qualifications techniques, scientifiques ou juridiques nécessaires, faire appel aux autres administrations de l'Etat et, le cas échéant, à des spécialistes du secteur privé pour toute mission particulière d'ordre technique, scientifique ou juridique. Les administrations ainsi consultées remettent la consultation demandée à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit dans un délai de trente jours ouvrables suivant la réception de la demande de consultation.

Le responsable est un agent de la carrière supérieure ou moyenne. Il est assisté d'un adjoint, qui est nommé parmi les agents de la carrière supérieure ou moyenne.

(4) Le ministre est conseillé par un groupe de coordination interministérielle, se composant de représentants des ministres ayant les Affaires étrangères, le Commerce extérieur, le Service de Renseignement de l'Etat, les Douanes et la Justice dans leurs attributions, et élargi, au besoin, par les représentants d'autres départements ministériels concernés.

Un règlement ministériel détermine la composition et les modalités de fonctionnement de ce groupe de coordination interministérielle.

Art. 37. (1) L'Office du contrôle des exportations, importations et du transit est habilité à donner accès aux documents conservés dans le cadre de l'exercice de ses attributions à toute administration nationale et internationale, et aux services externes dûment commis par ces dernières, pour autant qu'un tel accès soit nécessaire afin de permettre au Grand-Duché de Luxembourg de remplir ses engagements internationaux.

(2) L'Office du contrôle des exportations, importations et du transit est habilité à correspondre avec la Commission européenne et les autres instances d'organisations intergouvernementales auxquelles le



Grand-Duché de Luxembourg a adhéré, pour tout ce qui a trait aux attributions de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit telles que déterminées par la présente loi et aux engagements du Luxembourg vis-à-vis de ces organisations.

L'Office du contrôle des exportations, importations et du transit est autorisé à consulter, traiter et utiliser les données figurant dans les bases de données constituées dans le cadre de l'Union européenne et des régimes, organismes et traités internationaux de contrôle des exportations tels que définis dans la position 2000/401/PESC du Conseil du 22 juin 2000 relative au contrôle de l'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires.

(3) Le traitement, par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, des données à caractère personnel collectées dans le cadre de ses missions, est mis en œuvre par voie de règlement grand-ducal tel que prévu par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Chapitre 12 – Surveillance, recherche et constatation des infractions.

Art. 38. (1) Les opérateurs tiennent des registres détaillés et complets des opérations effectuées en application d'une autorisation générale, nationale ou de l'Union européenne, d'une autorisation globale ou d'une autorisation individuelle.

(2) Ces registres contiennent les documents commerciaux, tels que factures, manifestes, documents de transport ou d'autres documents d'expédition, faisant apparaître les informations suivantes:

1. la description du bien et sa référence dans la liste ou nomenclature applicable ;
2. la quantité et la valeur du bien;
3. les dates d'exportation, de transfert, d'importation ou de transit;
4. les nom et adresse, selon le cas, de l'exportateur, du fournisseur et du destinataire;
5. l'utilisation finale et l'utilisateur final du bien; et
6. pour les produits liés à la défense, la preuve que le destinataire des biens a bien été informé de la restriction à l'exportation dont l'autorisation de transfert ou d'exportation est assortie.

Les registres contiennent de même les documents renseignés sur les formulaires établis par règlement grand-ducal et devant être utilisés par les opérateurs pour les demandes d'autorisation et d'enregistrement visées par la présente loi.

Sans préjudice de l'article 21 de la présente loi, les opérateurs fournissant des services de courtage ou d'assistance technique visés par la présente loi indiquent dans les registres visés au paragraphe 1^{er} la description des biens qui ont fait l'objet du service de courtage ou d'assistance technique, ainsi que la période au cours de laquelle les biens ont fait l'objet desdits services, la destination et les pays concernés par lesdits services.

(3) Les registres visés au paragraphe 1^{er} sont conservés pendant une période de dix ans, à partir de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'opération a eu lieu. Les opérateurs les présentent au ministre sur demande de celui-ci formulée durant cette période.

Art. 39. (1) Le ministre et l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit peuvent prendre toutes dispositions utiles en vue de recueillir auprès des opérateurs concernés, des informations sur des importations ou des exportations, ainsi que sur les autres opérations visées par la présente loi et les règlements pris en son exécution.

(2) Les opérateurs fournissent sans délai, à première demande du ministre ou de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, les éléments et pièces permettant de vérifier la conformité de l'opération effectuée ou prévue aux dispositions de la présente loi, des règlements pris en son



exécution et de l'autorisation délivrée, et le respect des engagements relatifs à l'utilisation finale ou à la non-réexportation souscrits par les opérateurs en cause pour les opérations concernant les produits liés à la défense, les biens visés à l'article 23 et les biens à double usage.

Art. 40. (1) Lors de l'accomplissement des formalités requises pour les opérations sur des biens visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution, les autorités douanières veillent à ce que l'opérateur apporte la preuve qu'il a bien obtenu toute autorisation nécessaire.

Sans préjudice de l'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire, les autorités douanières peuvent également, pour une période de trente jours ouvrables, renouvelable, suspendre l'opération d'exportation, d'importation ou de transit à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg des biens visés par la présente loi et ses règlements d'exécution ou, si nécessaire, les empêcher par d'autres moyens de quitter l'Union européenne à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'elles estiment que:

1. des informations pertinentes n'ont pas été prises en considération lors de la délivrance de l'autorisation; ou
2. les circonstances ont sensiblement changé depuis la délivrance de l'autorisation ; ou
3. l'opérateur n'a pas informé le ministre dans le cas prévu à l'article 34, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la présente loi ou n'a pas obtenu l'autorisation prévue à l'article 34, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la présente loi ; ou
4. les biens ne figurant pas sur la liste en annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 et prévus pour l'exportation ou le transit sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques, nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs et de missiles pouvant servir de vecteurs à telles armes.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions visées par la présente loi et les règlements pris en son exécution, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises, disposant des pouvoirs leur conférés par les dispositions de la loi générale sur les douanes et accises, sont habilités à contrôler les personnes physiques, leurs moyens de transport et leurs bagages, ainsi que toute marchandise, tout récipier et tout emballage.

Art. 41. (1) Les services de l'Administration des douanes et accises portent, sans délai, à la connaissance de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, toutes les constatations qu'ils ont faites et les informations dont ils ont connaissance concernant:

1. les opérations ou les tentatives d'opérations d'importation, d'exportation ou de transit effectuées en infraction à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution, ou les détournements de trafics ;
2. leurs auteurs présumés.

(2) Toute administration publique détenant des informations utiles concernant des opérations, des tentatives d'opérations ou des détournements de trafic qui impliquent une infraction à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution, est tenue de concourir à la constitution des dossiers par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit.

Art. 42. (1) Sans préjudice de l'article 10 du Code d'instruction criminelle, les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution sont constatées par les fonctionnaires des carrières moyenne et supérieure de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, et par les fonctionnaires des carrières moyenne et supérieure de la Direction de la Santé.



(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(3) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, de l'Administration des douanes et accises et de la Direction de la Santé ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: "Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité".

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 43. (1) Les fonctionnaires de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 42 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport et dans tous lieux où sont fabriqués, manipulés, entreposés ou vendus des biens visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, dans les locaux, installations, sites, moyens de transport et lieux visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 42.

(2) Dans les mêmes conditions, les fonctionnaires de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 42 sont autorisés:

1. à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils, d'équipements et de technologies visés par la présente loi ;
2. à demander communication de tous livres, documentation professionnelle, registres et fichiers relatifs à une installation, activité, opération d'exportation, de transfert, d'importation ou de transit, ou produit visés par la présente loi, en vue d'en vérifier la conformité, à les copier ou à établir des extraits;
3. à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières ou substances fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits;
4. à saisir et, au besoin, à mettre sous séquestre les appareils, dispositifs, produits, matières ou substances destinés à être exportés, importés ou transférés en violation de la présente loi ou des règlements pris en son exécution;
5. à prendre copie des pièces et à prendre copie ou à retenir les documents et correspondances qui établissent ou concourent à établir une infraction à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution, et à dresser, des pièces retenues, un inventaire dont ils remettent une copie, signée par eux, au propriétaire ou au détenteur.

Chapitre 13 – Sanctions.

Section 1 – Sanctions administratives.



Art. 44. (1) Les personnes morales et les personnes physiques concernées par les dispositions de la présente loi peuvent être sanctionnées par le ministre au cas où:

1. elles refusent de fournir les documents ou autres renseignements qui leur sont demandés par le ministre ou l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit ;
2. elles ont fourni au ministre ou à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets ou incorrects ;
3. elles font obstacle à l'exercice des pouvoirs du ministre ou de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit ; ou
4. elles ne donnent pas suite aux injonctions du ministre ou de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit.

(2) Peuvent être prononcés par le ministre:

1. l'interdiction limitée à six mois ou définitive d'effectuer une ou plusieurs activités, ainsi que toutes autres restrictions à l'activité des personnes morales ou physiques concernées par les dispositions de la présente loi ;
2. la suspension de l'utilisation d'une autorisation générale de l'Union européenne ou nationale, ou d'une autorisation globale.

Le ministre peut rendre publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

(3) Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs prévus au paragraphe 2, le ministre peut imposer une astreinte contre les personnes visées au paragraphe 1^{er} afin d'inciter ces personnes à se conformer aux injonctions du ministre. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.

(4) Les décisions prises par le ministre en vertu des paragraphes 2 et 3 sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 45. (1) Lorsque l'application de l'article 44 de la présente loi est envisagée, le ministre informe préalablement la personne concernée, par lettre recommandée à la poste, des faits qui ont été constatés et qui lui sont reprochés et l'avertit que la mesure prévue par cette disposition légale est envisagée.

(2) L'intéressé dispose d'un délai de dix jours, les samedis, dimanches et jours fériés légaux non compris, à partir de la réception de la lettre recommandée visée à l'alinéa précédent pour communiquer ses moyens de défense par lettre recommandée à la poste adressée au ministre. Il peut en outre, dans le même délai, demander à être entendu, le cas échéant assisté par un défenseur de son choix.

(3) Dans les trente jours, les samedis, dimanches et jours fériés légaux non compris, de l'expiration du délai fixé au paragraphe 2, le ministre prend, s'il y a lieu, la mesure prévue par l'article 42 de la présente loi et fixe conformément à cette disposition légale, la période pendant laquelle cette mesure sera applicable.

(4) Le ministre notifie immédiatement à l'intéressé par lettre recommandée à la poste, la décision prise. Cette décision produit ses effets à compter de la date de la notification faite à l'intéressé.

Art. 46. (1) Est puni conformément aux articles 231, 249 à 253 et 263 à 284 de la loi générale sur les douanes et accises le fait d'exporter, d'importer ou de faire transiter des biens de nature strictement civile en infraction aux dispositions des articles 6 et 7 de la présente loi et des règlements pris en son exécution.



(2) Sont punies d'une amende de 251 à 2.500 euros les entraves apportées à l'exercice des droits reconnus aux agents visés à l'article 42, ainsi que la soustraction à leur contrôle prévu par l'article 43 de la présente loi.

(3) La tentative des infractions prévues au présent article est punie des mêmes peines.

Section 2 – Dispositions pénales.

Art. 47. Est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 251 à 250.000 euros, ou d'une de ces peines seulement le fait de ne pas respecter une mesure restrictive adoptée conformément aux articles 8 à 10 de la présente loi et aux règlements pris en son exécution. Lorsque l'infraction a permis de réaliser un gain financier important, l'amende peut être portée au quadruple de la somme sur laquelle a porté l'infraction.

Art. 48. (1) Est puni d'une peine de réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 25.000 à 1.000.000 euros, ou d'une de ces peines seulement :

1. le fait d'exporter, de transférer, d'importer ou de faire transiter des produits liés à la défense en infraction aux articles 11 à 13 de la présente loi ;
2. le fait de transférer des produits liés à la défense à destination d'un destinataire de produits liés à la défense non certifié en conformité aux articles 14 à 18 de la présente loi ;
3. le fait d'importer des produits liés à la défense sans être certifié en conformité aux articles 14 à 18 de la présente loi ;
4. le fait d'exercer une activité de courtage en infraction aux articles 19 à 21 de la présente loi ;
5. le fait d'exporter, d'importer ou de faire transiter des biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de fournir une assistance technique en relation avec tels biens, en infraction aux articles 23 et 24 de la présente loi ;
6. le fait de fournir une assistance technique liée à certaines destinations finales militaires en infraction à l'article 25 de la présente loi ;
7. le fait de fournir un transfert intangible de technologie, ou d'en bénéficier, en infraction à l'article 35 de la présente loi

(2) Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement :

1. le fait pour un destinataire de produits liés à la défense de ne pas effectuer la notification exigée par l'article 14, paragraphe 5, de la présente loi.
2. le fait, pour un fournisseur, de ne pas reproduire dans le contrat conclu avec le destinataire ou dans tout acte liant les parties les mentions obligatoires prescrites à l'article 13, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, de la présente loi ou lorsque les informations fournies au titre de cet article s'avèrent fausses ou incomplètes en ce qui concerne le respect des restrictions à l'exportation afférentes à une autorisation de transfert;
3. le fait, pour un fournisseur, de ne pas informer le ministre de son intention d'utiliser une autorisation générale de transfert pour la première fois conformément à l'article 13, paragraphe 4, alinéa 2 de la présente loi ;
4. le fait pour un exportateur d'omettre de communiquer à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit les informations relatives aux exportations effectuées sur base de l'autorisation générale ou globale de transfert ou d'exportation conformément à l'article 13 de la présente loi.

Art. 49. (1) Est puni d'une peine d'emprisonnement allant de cinq à dix ans et d'une amende de 25.000 à 1.000.000 euros, ou d'une de ces peines seulement:



1. le fait d'exporter, de transférer et de faire transiter des biens à double usage en infraction aux articles 26 à 30 et 32 à 34 de la présente loi;
2. le fait de ne pas informer le ministre dans le cas prévu à l'article 36, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la présente loi, ou d'exporter hors de l'Union européenne les biens visés à l'article 36, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la présente loi sans avoir informé le ministre ou sans avoir obtenu l'autorisation prévue par l'article 36, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la présente loi ;
3. le fait d'effectuer des services de courtage en infraction à l'article 31 de la présente loi;
4. le fait de réexporter des biens à double usage en infraction aux articles 26 à 30 et 32 à 34 de la présente loi sans avoir obtenu l'accord du ministre si tel accord figurait comme condition dans l'autorisation d'importation.

(2) Est puni d'une peine d'emprisonnement allant de huit jours à trois ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement:

1. le fait de ne pas s'enregistrer auprès de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit avant d'utiliser l'autorisation générale d'exportation de l'Union pour la première fois conformément à l'article 28 de la présente loi;
2. le fait pour un exportateur d'omettre de communiquer à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit les informations relatives aux exportations effectuées sur base de l'autorisation générale d'exportation de l'Union ou nationale ou de l'autorisation globale d'exportation conformément aux articles 28 et 29 de la présente loi.

Art. 50. (1) Est puni d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans et d'une amende de 7.500 à 75.000 euros, ou d'une de ces peines seulement:

1. le fait de ne pas tenir ou de ne pas conserver durant la période légalement prévue le registre, mentionné à l'article 38 de la présente loi, ou de ne pas le présenter sur première demande du ministre;
2. le fait d'omettre, de manière répétée ou significative, de renseigner une ou plusieurs des informations obligatoires du registre mentionné à l'article 38 de la présente loi ;
3. le fait, pour un opérateur, dans le cadre d'une demande d'autorisation au sens de la présente loi, de fournir des informations qui s'avèrent fausses ou incomplètes ;
4. le fait, pour un opérateur, de ne pas tenir les engagements pris dans les déclarations d'utilisation et demandes d'autorisation remises au ministre ;
5. le fait de ne pas transmettre les informations dans les délais et selon les modalités indiquées aux articles 13, paragraphe 5, 28, paragraphe 3, et 29, paragraphe 2, de la présente loi.

Chapitre 14 – Dispositions abrogatoires.

Art. 51. Sont abrogées:

1. la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises ;
2. la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises ;
3. la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne.

Chapitre 15 – Dispositions transitoires.

Art. 52. (1) Les autorisations accordées sur base de la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, et des règlements pris en son exécution, restent valables jusqu'à leur expiration.



(2) Les demandes d'autorisation qui ont été introduites auprès du ministre avant l'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquelles aucune autorisation n'a encore été délivrée, sont soumises à la présente loi dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Chapitre 16 – Dispositions finales.

Art. 53. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations ».

ANNEXE 1

Liste des produits liés à la défense, visés par l'article 12 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations

A. Les techniques de modification de l'environnement, utilisées à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles et ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout Etat, telles que définies par la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, adoptée le 10 décembre 1976.



III. Commentaire des articles

Article 1er.

L'article introductif désigne les catégories de situations de fait et de droit ainsi que les personnes auxquelles la loi va s'appliquer. Les personnes visées par la loi sont les opérateurs économiques qui entendent exporter, transférer, importer ou faire transiter par le territoire du Grand-Duché de Luxembourg certains biens définis dans la loi, ou qui entendent fournir une activité de courtage, d'assistance technique ou de transfert intangible de technologie à propos de certains biens définis dans la loi. Les biens visés sont, en premier lieu, les biens de nature strictement civile pour lesquels une mesure restrictive, dans le sens de l'exigence d'une autorisation, s'applique en vertu de la réglementation européenne ou luxembourgeoise, en deuxième lieu, les produits liés à la défense, et, en troisième lieu, les biens à double usage.

Article 2.

Le deuxième article regroupe, dans un ordre alphabétique, les définitions dans un article placé en tête du dispositif.

La définition du terme « assistance technique » (point 1.) est faite par référence à l'action commune 2000/401/PESC du Conseil du 22 juin 2000 relative au contrôle de l'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires. Aux fins de cette action commune, on entend par "assistance technique", toute assistance technique en liaison avec la réparation, le développement, la fabrication, le montage, les essais, l'entretien ou tout autre service technique, et qui peut prendre les formes suivantes: instruction, formation, transmission des connaissances ou qualifications opérationnelles ou services de conseils ». L'assistance technique comprend les types d'assistance par voie orale.

Pour le terme d'« autorisation » (point 2.), le projet reprend la définition figurant actuellement à l'article 1er de la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, telle que modifiée par les lois du 19 juin 1965, 27 juin 1969 et 4 mars 1998, et à l'article 1er du règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente (modifiant et abrogeant les règlements grand-ducaux du 17 août 1963, 9 septembre 1963 et 15 mars 1988). Les auteurs préfèrent le terme général « autorisation » pour une utilisation dans le cadre de la présente loi, alors que le terme courant utilisé de « licence » ne désigne qu'une partie des autorisations que l'autorité compétente est appelée à délivrer en vertu de la réglementation européenne et luxembourgeoise.

Les « biens à double usage » (point 3.) sont définis par référence au règlement (CE) n° 428/2009, qui définit ces biens en son article 2, point 1), comme « les produits, y compris les logiciels et les technologies, susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire; ils incluent tous les biens qui peuvent à la fois être utilisés à des fins non explosives et entrer de manière quelconque dans la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ».

La définition des « biens de nature strictement civile » (point 4.) reprend, sous une forme modifiée, les dispositions figurant à l'article 1er de la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, telle que modifiée par les lois du 19 juin 1965, 27 juin 1969 et 4 mars 1998 (« Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre: a) Par



marchandises: tout ce qui est considéré comme tel pour l'application de la législation douanière, ainsi que la technologie y afférente, à l'exception: 1. des armes, munitions et matériel spécialement conçu pour un usage militaire et de la technologie y afférente, tels que visés à l'article 1er de la loi relative à l'importation, à l'exportation et au transit d'armes, de munitions et de matériel spécialement conçu pour un usage militaire et de la technologie y afférente; 2. des monnaies tant métalliques que fiduciaires ayant cours légal au Luxembourg ou à l'étranger, ainsi que de toutes valeurs quelconques, luxembourgeoises ou étrangères, publiques ou privées, ayant le caractère de titres ou d'effets au porteur;”). Pour les distinguer clairement des armes (qui seront définies comme produits liés la défense dans la présente loi), des biens torture, ainsi que des biens à double usage (à usage tant civil que militaire), les biens ne rentrant dans aucune des catégories précitées seront qualifiés par l'ajout des termes « de nature strictement civile ».

La définition du terme « mesure restrictive » (point 5.) reprend le texte ayant figuré dans le projet de loi 6163 ayant abouti à la loi du 27 octobre 2010 ainsi que la définition qui sera reprise (en cas d'approbation du texte adopté en première lecture par le Sénat le 13 février 2013) à l'article 437-1 sous 1. du Code pénal français (“Constitue un embargo ou une mesure restrictive au sens du présent chapitre le fait d'interdire ou de restreindre des activités commerciales, économiques ou financières ou des actions de formation, de conseil ou d'assistance technique en relation avec une puissance étrangère, une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents ou toute autre personne, en application 1° De la loi; 2° D'un acte pris sur le fondement du traité instituant la Communauté européenne ou du traité sur l'Union européenne; 3° D'un accord international régulièrement ratifié ou approuvé; 4° D'une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies.”). Il s'agit d'une définition large et générale qui présente l'avantage de ne pas viser un champ d'activité particulier et s'applique aussi bien au domaine des armes qu'à celui de biens à double usage ou de nature strictement civile. Par ailleurs, la nature des activités est également vaste et ne se réduit pas à la seule exportation d'équipements ou matériels.

Les termes « importation », « exportation » et « transit » (point 6.) sont définies en renvoyant à la réglementation douanière. Il s'agit en l'occurrence de la reprise des dispositions figurant à l'article 1er de la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, telle que modifiée par les lois du 19 juin 1965, 27 juin 1969 et 4 mars 1998, tout en spécifiant que la référence à la réglementation douanière s'entend du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire. Les dispositions d'application de ce règlement européen ont fait l'objet du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 (fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire)

Les « intérêts vitaux » (point 7) sont définis comme étant constitués par « la situation concurrentielle par rapport à l'étranger, et toute situation empêchant ou susceptible d'empêcher de causer un dommage à la réputation d'un secteur économique ou de la place économique du Luxembourg ».

La définition des termes « liste commune des équipements militaires de l'Union européenne » (point 8.) est faite par référence à la liste qui est adoptée annuellement par le Conseil de l'Union européenne et reprend les équipements couverts par la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires. Cette liste commune a valeur d'engagement politique dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne et est utilisée pour définir la liste des produits liés à la défense faisant l'objet de la directive 2009/43/CE.

Le projet utilisera le terme « opérateur » (point 9.) pour désigner, selon le cas, la personne physique ou morale exerçant une opération d'exportation, d'importation, de transit, de courtage, d'assistance technique ou de transfert intangible de technologie sur les biens visés par la loi.

Les auteurs ont décidé d'utiliser le terme « produits liés à la défense » (point 10.) pour les armes et équipements militaires visés par la présente loi. D'abord, ce terme a déjà été utilisé dans la loi du 28



juin 2012 qui sera abrogée et codifiée par l'effet de la présente loi. Il est, en plus, solidement ancré dans la terminologie de l'Union européenne par la directive 2009/43/CE du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté. Il est en outre différent de celui d'« armes » qui pourrait prêter à confusion avec les armes visées par la loi modifiée du 15 mars 1983 relative aux armes et munitions.

La définition de l'expression « prolifération » (point 11.) s'inspire de l'article 4 du règlement (CE) n° 428/2009 et du rapport "*Combating proliferation financing: a status report on policy development and consultation*" adopté par le Groupe d'action financière (GAFI) en février 2010. Le rapport, dans sa version anglaise, définit les termes "*financing of proliferation*" par "*act of providing funds or financial services which are used, in whole or in part, for the manufacture, acquisition, possession, development, export, trans-shipment, brokering, transport, transfer, stockpiling or use of nuclear, chemical or biological weapons and their means of delivery and related materials (including both technologies and dual use goods used for non legitimate purposes), in contravention of national laws or, where applicable, international obligations*".

La définition du terme « sécurité intérieure » (point 12) est propre à la présente loi. Etant donné qu'il n'existe aucune définition juridique à l'échelle nationale ou européenne de la sécurité intérieure (voy. Jean-Paul Hanon, Sécurité intérieure et Europe élargie – Discours et Pratiques), le présent projet renvoie à des critères de règles démocratiques à respecter et des listes d'infractions, le tout ayant pour objectif de défendre et de protéger un bien commun selon des valeurs reconnues par tous.

Comme pour la définition précédente, celle de l'expression « sécurité extérieure » (point 13) fait appel à un système de valeurs communes et d'actes en vue d'assurer la sécurité du territoire et du peuple luxembourgeois au plan international, d'exercer une influence sur l'environnement européen et mondial et de faire droit aux traités internationaux auxquels a adhéré le Grand-Duché de Luxembourg et aux impératifs de défendre la sécurité intérieure du pays.

Pour définir le terme « technologie » (point 14.), les auteurs ont repris les dispositions figurant dans l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage (sous la rubrique « Définition des termes utilisés dans la présente annexe »). Cette définition est proche de celle ayant figuré à l'article 1er de la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, telle que modifiée par les lois du 19 juin 1965, 27 juin 1969 et 4 mars 1998.

La définition du terme « transfert » (point 15.) est reprise de l'article 2, deuxième tiret, de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne, qui sera abrogée par la présente loi.

La définition du terme « transfert intangible » (point 16.) est large et englobe la transmission de documents, la gestion ou la maintenance à distance de réseaux informatiques, le suivi de cours magistraux ou de formation, des études ou recherches scientifiques, et la transmission de savoir-faire, de connaissances pratiques, techniques ou scientifiques et d'informations, le tout sous quelque forme que ce soit.

Article 3.

Cet article prévoit la compétence du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions pour recevoir les demandes des opérateurs et délivrer les autorisations aux exportateurs, importateurs et autres prestataires effectuant des opérations sur des biens visés par la présente loi.



Il prévoit, de même, l'habilitation au pouvoir exécutif de définir par voie de règlement grand-ducal les modalités de présentation et de traitement de la demande d'autorisation, et les conditions de délivrance des autorisations.

Article 4.

Les dispositions de l'article 4 définissent l'autorité administrative responsable pour accorder les autorisations nécessaires par l'effet de la présente loi. Elles distinguent entre les différentes catégories de biens visés par la loi.

Les autorisations pour des opérations portant sur des biens de nature strictement civile (articles 6 et 7) sont délivrées par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions. Il s'agit de la solution applicable selon la législation actuelle.

Pour les opérations portant sur les produits liés à la défense (articles 11 à 21 et 22 de la loi), les biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (articles 23 et 24 de la loi), les biens à double usage (articles 26 à 34) et le transfert intangible de technologie (article 35 de la loi), il est prévu d'exiger, pour que le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions puisse délivrer l'autorisation, un avis conforme du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions. La nature particulière de ces catégories de biens requiert la formalisation de la pratique administrative poursuivie actuellement, et selon laquelle le ministre du Commerce extérieur se concerta avec le ministre des Affaires étrangères avant de prendre une décision liée aux opérations impliquant des produits sensibles.

Article 5.

Les paragraphes 1^{er} et 2 distinguent entre une autorisation individuelle, une autorisation globale et une autorisation générale et indiquent que celles-ci peuvent être soumises à des conditions spéciales par rapport aux caractéristiques techniques ou performances des biens, ou à d'autres circonstances inhérentes à l'opération soumise à autorisation.

Dans le domaine des biens à double usage, l'autorisation individuelle (d'exportation) est définie comme étant « octroyée à un exportateur particulier pour un utilisateur final ou un destinataire dans un pays tiers et couvrant un ou plusieurs biens à double usage » (article 2 sous 8) du règlement (CE) n° 428/2009). Les licences individuelles de transfert de produits liés à la défense sont délivrées à des fournisseurs individuels et autorisent un transfert d'une quantité spécifiée de produits liés à la défense spécifiés, devant être effectué en une ou plusieurs expéditions à un destinataire, lorsque certaines conditions sont remplies (article 7 de la directive 2009/43/CE, transposé par l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 28 juin 2012).

Les auteurs proposent de donner dans la loi une définition de ce que vise le terme « autorisation individuelle ». Une telle définition doit en premier lieu s'entendre par rapport à celle retenue par le règlement (CE) n° 428/2009, directement applicable en droit luxembourgeois, pour les biens à double usage, définition qui ne pourra être écartée. Le texte de la définition s'inspire ensuite de celle de la licence individuelle de transfert pour les produits liés à la défense, figurant actuellement dans la loi du 28 juin 2012 (qui sera abrogée par la présente loi), pour prendre une forme plus générale, permettant de s'appliquer à tous les biens visés par la présente loi. Les auteurs proposent donc que l'autorisation individuelle soit celle qui, « ... est délivrée à un opérateur individuel et autorise une opération portant sur une quantité spécifiée de biens et se déroulant en une ou plusieurs phases ».

La réglementation applicable connaît actuellement déjà des autorisations générales.



Dans le domaine des biens à double usage, le règlement (CE) n° 428/2009 prévoit :

- l'autorisation générale d'exportation de l'Union, définie comme « une autorisation d'exportation pour certains pays de destination, octroyée à l'ensemble des exportateurs qui respectent les conditions et exigences d'utilisation telles qu'elles figurent aux annexes IIa à IIc » du règlement (CE) n° 428/2009 (article 2 sous 9) du règlement (CE) n° 428/2009 ; et
- l'autorisation générale nationale d'exportation, définie comme « une autorisation d'exportation octroyée conformément à l'article 9, paragraphe 2, et définie par la législation nationale en conformité avec l'article 9 et l'annexe III c » (article 2 sous 11) du règlement (CE) n° 428/2009).

Il appartient à la législation ou à la pratique nationale de définir les autorisations générales nationales d'exportation. Elles peuvent être utilisées par tous les exportateurs qui sont établis ou résident dans l'Etat membre délivrant ces autorisations, pour autant qu'ils satisfassent aux exigences fixées dans le règlement (CE) n° 428/2009 et dans la législation nationale complémentaire. Elles sont délivrées conformément aux indications figurant à l'annexe III du règlement (CE) n° 428/2009, ainsi qu'à la législation ou la pratique nationales (article 9.4.b) du règlement (CE) n° 428/2009).

Des licences générales sont également prévues en matière de transfert (défini comme toute transmission, ou mouvement d'un produit lié à la défense d'un fournisseur vers un destinataire situé dans un autre Etat membre, voy. article 3.2 de la directive 2009/43/CE) de produits liés à la défense. De telles licences générales de transfert autorisent directement les fournisseurs, qui respectent les conditions indiquées dans la licence, à effectuer des transferts de produits liés à la défense, devant être spécifiés dans la licence, à une catégorie ou plusieurs catégories de destinataires situés dans un autre Etat membre (article 5.1. de la directive 2009/43/CE, transposé par l'article 5.1. alinéa 1^{er} de la loi du 28 juin 2012).

Les auteurs proposent de donner dans la loi une définition de ce que vise le terme « autorisation générale ». Une telle définition doit en premier lieu s'entendre par rapport à celle retenue par le règlement (CE) n° 428/2009, directement applicable en droit luxembourgeois, pour les biens à double usage, définition qui ne pourra être écartée. Le texte de la définition s'inspire ensuite de celle de la licence générale de transfert pour les produits liés à la défense, figurant actuellement dans la loi du 28 juin 2012 (qui sera abrogée par la présente loi), pour prendre une forme plus générale, permettant de s'appliquer à tous les biens visés par la présente loi. Les auteurs proposent donc que l'autorisation générale soit celle qui, « ... peut être utilisée par tous les opérateurs qui sont établis ou résident au Grand-Duché de Luxembourg et qui respectent les conditions indiquées dans telle autorisation, à effectuer des opérations sur des biens visés par la présente loi, (i) soit à destination d'une catégorie ou de plusieurs catégories de destinataires situés dans un autre Etat membre de l'Union européenne, lorsqu'il s'agit d'un transfert de produits liés à la défense, (ii) soit à destination ou en provenance d'Etats tiers à l'Union européenne ou de personnes identifiées, tels qu'indiqués dans l'autorisation générale ».

La réglementation actuelle n'ignore pas non plus des autorisations globales. Ainsi, dans le domaine des biens à double usage, le règlement (CE) N° 428/2009 prévoit l'autorisation globale d'exportation, définie comme « une autorisation octroyée à un exportateur particulier pour un type ou une catégorie de biens à double usage qui peut être valable pour des exportations vers un ou plusieurs utilisateurs finals spécifiques et/ou dans un ou plusieurs pays tiers spécifiques » (article 2 sous 10) du règlement (CE) N° 428/2009). Les Etats membres doivent maintenir ou introduire dans leur législation nationale respective la possibilité d'octroyer une autorisation globale d'exportation pour les biens à double usage (article 9.5 du règlement (CE) n° 428/2009).

Dans le domaine des produits liés à la défense, les licences globales de transfert autorisent les transferts de produits liés à la défense à des destinataires situés dans un ou plusieurs autres Etats membres de l'Union européenne (article 6.1. de la directive 2009/43/CE, transposé par l'article 6, alinéa 1^{er}, de la loi du 28 juin 2012) et spécifient les produits ou catégories de produits auxquels



elles s'appliquent, et les destinataires ou catégories de destinataires autorisés (article 6.2. de la directive 2009/43/CE, transposé par l'article 6, alinéa 2, de la loi du 28 juin 2012).

Les auteurs proposent de donner dans la loi une définition de ce que vise le terme « autorisation globale ». Une telle définition doit en premier lieu s'entendre par rapport à celle retenue par le règlement (CE) n° 428/2009, directement applicable en droit luxembourgeois, pour les biens à double usage, définition qui ne pourra être écartée. Le texte de la définition s'inspire ensuite de celle de la licence globale de transfert pour les produits liés à la défense, figurant actuellement dans la loi du 28 juin 2012 (qui sera abrogée par la présente loi), pour prendre une forme plus générale, permettant de s'appliquer à tous les biens visés par la présente loi. Les auteurs proposent donc que l'autorisation globale soit celle qui, « ... peut être utilisée par l'opérateur qui respecte les conditions indiquées dans telle autorisation, à effectuer des opérations sur des biens visés par la présente loi, (i) soit à destination des destinataires situés dans un ou plusieurs autres Etats membres de l'Union européenne, lorsqu'il s'agit d'un transfert de produits liés à la défense, (ii) soit à destination ou en provenance d'Etats tiers à l'Union européenne ou de personnes identifiées, tels qu'indiqués dans l'autorisation générale ».

Au paragraphe 3, il s'agit de la reprise des dispositions figurant à l'article 2 de la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, telle que modifiée par les lois du 19 juin 1965, 27 juin 1969 et 4 mars 1998 (« Art. 2. Le Grand-Duc est habilité à réglementer, par arrêté pris en la forme d'un règlement d'administration publique, l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, notamment par un régime de licences, par la perception de droits spéciaux ou par des formalités telles que des certificats d'origine : soit en vue de sauvegarder les intérêts vitaux d'un secteur économique ou ceux de l'économie nationale prise dans son ensemble ; soit en vue de sauvegarder la sécurité intérieure ou extérieure du pays ; soit en vue d'assurer l'exécution des traités, conventions ou arrangements qui poursuivent des fins économiques ou qui ont trait à la sécurité, ainsi que des décisions ou recommandations d'organismes internationaux ou supranationaux; soit en vue de contribuer à faire respecter les principes généraux de droit et d'humanité universellement reconnus. »). Alors que les conditions spéciales visées au paragraphe 2 sont plutôt inhérentes aux caractéristiques des biens soumis à autorisation, celles que le ministre peut imposer en vertu du paragraphe 3, s'il y est habilité par un règlement grand-ducal, ont surtout trait à protéger la sécurité intérieure ou extérieure ou l'économie du Grand-Duché de Luxembourg.

Article 6.

Le contrôle des exportations est actuellement régi par le règlement grand-ducal du 2 mai 1997 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises, tel que modifié par les règlements grand-ducaux du 18 octobre 1999 (pour y inclure les diamants et supprimer la ferraille) et 10 septembre 2009 (pour y inclure certains produits de chiens et de chats). Cette réglementation subordonne à la production d'une licence l'exportation des marchandises dont le code NC est mentionné dans la liste annexée audit règlement grand-ducal. Elle prévoit une dérogation pour l'exportation de ces marchandises à destination des Etats membres de l'Union européenne. Depuis les dernières modifications intervenues en 1999 et en 2009, plus aucune actualisation dudit règlement grand-ducal n'est intervenue. Ce dernier se trouve donc actuellement en déphasage par rapport à la réglementation douanière de l'Union européenne.

Plusieurs autres règlements grand-ducaux et ministériels, datant de plus soixante-dix ans, seront abrogés par le règlement grand-ducal d'exécution de la présente loi sinon par arrêté ministériel. Il s'agit:

- de l'arrêté ministériel du 4 mai 1940, subordonnant l'exportation et le transit de certaines marchandises à la production préalable d'une autorisation spéciale;
- de l'arrêté ministériel du 2 avril 1940 subordonnant l'exportation et le transit de certaines marchandises à la production préalable d'une autorisation spéciale;



- de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1940 subordonnant l'exportation et le transit de certaines marchandises à la production préalable d'une autorisation spéciale;
- de l'arrêté ministériel du 29 décembre 1939 subordonnant l'exportation et le transit de certaines marchandises à la production préalable d'une autorisation spéciale;
- de l'arrêté grand-ducal du 28 décembre 1939 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit de certaines marchandises;
- de l'arrêté grand-ducal du 4 décembre 1939, concernant la réglementation de l'importation, de l'exportation et du transit de certaines marchandises ;
- de l'arrêté ministériel du 29 novembre 1939 dispensant l'exportation et le transit de certaines marchandises de la production préalable d'une autorisation spéciale;
- de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1939 subordonnant l'exportation et le transit de certaines marchandises à la production préalable d'une autorisation spéciale;
- de l'arrêté grand-ducal du 18 novembre 1939 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit de certaines marchandises;
- de l'arrêté ministériel du 12 octobre 1939 subordonnant l'exportation et le transit de certaines marchandises à la production préalable d'une autorisation spéciale;
- de l'arrêté ministériel du 3 octobre 1939 subordonnant l'exportation et le transit de certaines marchandises à la production préalable d'une autorisation spéciale;
- de l'arrêté grand-ducal du 2 octobre 1939 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit de certaines marchandises;
- de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1939 remplaçant l'arrêté du 31 août 1939, subordonnant l'exportation ou le transit de certaines marchandises à la production préalable d'une autorisation spéciale;
- de l'arrêté grand-ducal du 25 septembre 1939 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit de certaines marchandises;
- de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1939 subordonnant l'exportation et le transit de certaines marchandises à la production préalable d'une autorisation spéciale;
- de l'arrêté grand-ducal du 31 août 1939, concernant la réglementation de l'importation, de l'exportation et du transit de certaines marchandises ;
- de l'arrêté ministériel du 31 août 1939, subordonnant l'exportation ou le transit de certaines marchandises à la production préalable d'une autorisation spéciale ;
- de l'arrêté grand-ducal du 20 août 1938 relatif à l'importation, l'exportation et le transit de certaines catégories de poissons et crustacés;
- de l'arrêté ministériel du 27 février 1937, suspendant l'exécution de l'arrêté grand-ducal du 21 avril 1936, en ce qui concerne certains produits soumis à licence ;
- de l'arrêté ministériel du 29 janvier 1937, suspendant l'exécution de l'arrêté grand-ducal du 21 avril 1936, en ce qui concerne certains produits soumis à licence ;
- de l'arrêté ministériel du 17 décembre 1936, suspendant l'exécution de l'arrêté grand-ducal du 21 avril 1936, en ce qui concerne certains produits soumis à licence ;
- de l'arrêté ministériel du 14 décembre 1936, suspendant l'exécution de l'arrêté grand-ducal du 21 avril 1936, en ce qui concerne certains produits soumis à licence ;
- de l'arrêté ministériel du 9 octobre 1936, suspendant l'exécution de l'arrêté grand-ducal du 21 avril 1936, en ce qui concerne certains produits soumis à licence ;
- de l'arrêté ministériel du 27 juin 1936, suspendant l'exécution de l'arrêté grand-ducal du 21 avril 1936, en ce qui concerne certains produits soumis à licence ;
- de l'arrêté ministériel du 11 juin 1936, suspendant l'exécution de l'arrêté grand-ducal du 21 avril 1936, en ce qui concerne certains produits soumis à licence.

Pour le contrôle des mouvements de transit, c'est le règlement grand-ducal du 6 juillet 1990, modifié le 19 novembre 1990 et 12 décembre 1990, qui constitue la mesure nationale applicable actuellement. Le règlement subordonne à la production d'une licence le transit des marchandises figurant dans l'annexe du règlement grand-ducal du 12 mars 1990 (produits dits stratégiques) (article 1er, sub 1°, du règlement grand-ducal du 6 juillet 1990), ainsi qu'une liste de marchandises



référéncées par le code NC (article 1er, sub 2° et 3°, du règlement grand-ducal du 6 juillet 1990). Une exception est prévue pour les marchandises en provenance ou à destination du Royaume de Belgique et des Pays-Bas (article 2 du règlement grand-ducal du 6 juillet 1990), pour les marchandises expédiées en transit sans transbordement ou changement de moyen de transport (article 3 du règlement grand-ducal du 6 juillet 1990) ainsi que pour les marchandises visées à l'article 1er lorsque ces marchandises proviennent d'un des pays listés (Australie, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grand-Duché de Luxembourg, Grèce, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni et Turquie) et sont accompagnées d'un certificat d'autorisation de transit, en cours de validité, émis par les autorités des dits pays à destination de l'un des pays listés (Albanie, Bulgarie, Corée du Nord, Cuba, Hongrie, Kampuchéa, Laos, Pologne, République démocratique allemande, République populaire de Chine, République populaire de Mongolie, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Vietnam).

Plusieurs autres règlements grand-ducaux et ministériels, âgés de plus vingt-cinq ans, seront abrogés par le règlement grand-ducal d'exécution de la présente loi. Il s'agit:

- du règlement grand-ducal du 6 juillet 1990 modifiant le règlement grand-ducal du 6 avril 1990 soumettant à licence le transit de certaines marchandises;
- du règlement grand-ducal du 13 janvier 1987 modifiant le règlement grand-ducal du 31 juillet 1986, soumettant à licence le transit de certaines marchandises;
- du règlement grand-ducal du 17 août 1963 soumettant à licence le transit de certaines marchandises;
- de l'arrêté ministériel du 24 février 1960 relatif au transit de certaines marchandises.

Le règlement grand-ducal du 15 janvier 1996, tel que modifié, représente la référence légale actuelle pour les licences sur l'importation de certaines marchandises. Il subordonne à la production d'une licence, l'importation des marchandises dont le code NC est mentionné à l'annexe I dudit règlement (article 1er du règlement grand-ducal du 15 janvier 1996), ainsi que des marchandises visées par les règlements et décisions communautaires repris à l'annexe II du même règlement (article 1bis du règlement grand-ducal du 15 janvier 1996). Il s'agit des textes suivants:

- Règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil du 12 octobre 1993 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers; modifié par le Règlement (CE) n° 3169/94 de la Commission du 21 décembre 1994; modifié par le Règlement (CE) n° 3289/94 du Conseil du 22 décembre 1994; modifié par le Règlement (CE) n° 3053/95 de la Commission du 20 décembre 1995; modifié par le Règlement (CE) n° 941/96 de la Commission du 28 mai 1996;
- Règlement (CE) n° 517/94 du Conseil du 7 mars 1994 relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation; modifié par le Règlement (CE) n° 1325/95 du Conseil du 6 juin 1995; modifié par le Règlement (CE) n° 538/96 du Conseil du 25 mars 1996 en ce qui concerne l'importation de certains produits textiles originaires de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);
- Règlement (CE) n° 519/94 du Conseil du 7 mars 1994 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers et abrogeant les Règlements (CEE) nos 1765/82, 1766/82 et 3420/83; modifié par le Règlement (CE) n° 839/95 du Conseil du 10 avril 1995 en ce qui concerne la liste des pays visés à l'annexe I; modifié par le Règlement (CE) n° 168/96 du Conseil du 29 janvier 1996; modifié par le Règlement (CE) n° 752/96 du Conseil du 22.4.1996 en ce qui concerne les annexes II et III;
- Règlement (CE) n° 3285/94 du Conseil du 22 décembre 1994 relatif au régime commun applicable aux importations et abrogeant le Règlement (CE) n° 518/94;



- Décision n° 3/96/CECA de la Commission du 21 novembre 1995 relative à la gestion de certaines restrictions à l'importation de certains produits sidérurgiques en provenance de Russie et d'Ukraine; modifiée par la Décision n° 431/96/CECA de la Commission du 8 mars 1996 en ce qui concerne l'annexe I;
- Règlement (CE) n° 2914/95 de la Commission du 18 décembre 1995 établissant la surveillance communautaire préalable des importations de certains produits sidérurgiques couverts par les traités CECA et CE, originaires de certains pays tiers; rectifié par le Règlement (CE) n° 464/96 de la Commission du 14 mars 1996;
- Règlement (CE) n° 3054/95 du Conseil du 22 décembre 1995 concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA et CE de certains pays tiers dans les Communautés européennes;
- Règlement (CE) n° 139/96 du Conseil du 22 janvier 1996 modifiant les Règlements (CE) nos 3285/94 et 519/94 en ce qui concerne le document uniforme de surveillance communautaire;
- Décision n° 96/138/CECA des Représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, du 29 janvier 1996, relative à certaines mesures applicables à l'égard du Kazakhstan en ce qui concerne le commerce de certains produits sidérurgiques relevant du traité CECA;
- Règlement (CE) n° 754/96 de la Commission du 25 avril 1996 instituant une surveillance communautaire préalable des importations de certains câbles d'acier originaires de tout pays tiers;
- Règlement (CE) n° 790/96 du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'importation de certains produits sidérurgiques CECA et CE de République Tchèque dans la Communauté.

Le règlement prévoit une première exception en faveur de l'importation des marchandises qui sont en libre pratique dans l'Union européenne (article 2 du règlement grand-ducal du 15 janvier 1996).

Il prévoit une deuxième exception pour la marchandise dont l'importation est subordonnée à licence est placée sous l'un des régimes douaniers économiques du perfectionnement actif - système de la suspension, de la transformation sous douane ou de l'admission temporaire, ou sous un régime douanier techniquement apparenté à ces régimes. Cette exception ne joue pas lorsqu'une marchandise dont l'importation est subordonnée à licence est mise en libre pratique ou en consommation après avoir été placée sous l'un des régimes visés au paragraphe 1er, la licence d'importation est requise. Elle ne joue pas non plus lorsqu'un produit résultant des opérations effectuées dans le cadre du régime de perfectionnement actif ou d'un régime douanier techniquement apparenté est mis en libre pratique ou en consommation (sauf lorsque ce produit se trouve dans l'une des situations visées à l'annexe 79 du règlement (CEE) n° 2454/93 fixant certaines dispositions d'application du code des douanes communautaire, et qu'il est mis en libre pratique ou en consommation) (article 3 sub 1° à 3° du règlement grand-ducal du 15 janvier 1996).

Lorsqu'un produit dont l'importation est subordonnée à licence est mis en libre pratique ou en consommation, après avoir été obtenu sous le régime de la transformation sous douane, la licence d'importation reste requise (article 3 sub 4° du règlement grand-ducal du 15 janvier 1996).

Un arrêté grand-ducal sera abrogé par le règlement grand-ducal d'exécution de la présente loi. Il s'agit de l'arrêté grand-ducal du 17 mai 1956 réglementant la fabrication, la distribution et la détention de la diacétylmorphine et de la 1-méthyl-4-méthahydroxyphényl-4 propionylpipéridine (cétobémidone).

Il est proposé que la loi se réfère à l'avenir au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, par lequel l'Union européenne a établi une nomenclature combinée qui répond aux exigences tarifaires et statistiques de l'union douanière et créé un tarif intégré des Communautés européennes dénommé TARIC. La nomenclature combinée permet de collecter, d'échanger et de publier de manière optimale des données concernant les statistiques du commerce extérieur de l'UE. Elle est également utilisée pour



la collecte et la diffusion des statistiques du commerce extérieur dans le cadre des échanges sur le territoire de l'Union.

Le Tarif intégré des Communautés européennes (TARIC) reprend les taux des droits de douane et certaines réglementations de l'Union européenne applicables à son commerce extérieur. Il permet le dédouanement automatique des marchandises par les pays de l'UE. Il permet également de collecter, d'échanger et de publier des données concernant les statistiques du commerce extérieur de l'UE. Ces données ne sont toutefois pas accessibles au grand public.

La nomenclature de marchandises dénommée nomenclature combinée (NC) sert à la fois aux besoins du tarif douanier commun et à ceux du commerce extérieur de l'UE. Elle est basée sur la nomenclature du système harmonisé et y ajoute ses subdivisions propres, dénommées «sous-positions NC». La nomenclature combinée est le résultat de la fusion des nomenclatures du tarif douanier commun et de la Nimexe (nomenclature statistique de l'UE).

L'annexe I du règlement 2658/87 fixe les taux des droits conventionnels et, lorsqu'ils sont inférieurs aux taux conventionnels, les taux autonomes du tarif douanier commun, ainsi que les unités supplémentaires statistiques.

Sur la base de la nomenclature combinée, la Commission établit un tarif intégré des Communautés européennes, dénommé TARIC. Celui-ci reprend notamment les subdivisions de l'UE complémentaires (sous-positions TARIC) utilisées pour la désignation des marchandises et leur numéro de code, les taux des droits de douane selon l'origine des marchandises et de nombreuses mesures de politique commerciale.

À chacune des sous-positions de la nomenclature combinée correspond un code numérique de huit chiffres. Les six premiers chiffres indiquent les positions et sous-positions de la nomenclature du système harmonisé (en anglais, *Harmonized System*, dit code SH) adopté par les pays membres de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD).

La Nomenclature régie par la Convention sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, appelée "Nomenclature du SH", est une nomenclature internationale polyvalente qui a été élaborée sous l'égide de l'OMD. Le nombre actuel des Parties Contractantes à cette Convention est de 138, toutefois elle est appliquée par plus de 200 administrations de par le monde, notamment aux fins de l'établissement de leur tarif douanier national et des instruments destinés à la collecte des statistiques commerciales. L'Union européenne et ses Etats membres constituent un bloc représentant 28 Parties contractantes à ladite Convention.

La Nomenclature du SH comprend environ 5.000 groupes de marchandises, identifiées par un code à six chiffres, classés suivant une structure légale et logique, et repose sur des règles bien déterminées.

L'interprétation officielle du SH, visant à assurer son interprétation uniforme à l'échelle mondiale, est garantie par le Comité du SH composé des représentants des Parties contractantes à la Convention du SH et avec la présence comme observateurs des représentants d'autres administrations, d'organisations internationales et du monde du commerce et de l'industrie internationale.

Les septième et huitième chiffres identifient les sous-positions de la nomenclature combinée. Ces deux chiffres, ajoutés au code SH, servent à appliquer les mesures à l'exportation plus spécifiques pour certaines catégories de marchandises relevant du même numéro SG. Le code NC (nomenclature combinée) se compose donc de 8 chiffres (6 chiffres du SH + 2 chiffres de la NC). Il est le même partout dans l'Union européenne.

Les neuvième et dixième chiffres signalent les sous-positions TARIC. Afin d'appliquer des mesures spécifiques à l'importation, les Etats membres de l'Union européenne ont ajouté 2 chiffres



supplémentaires au code NC pour créer le Tarif Intégré des Communautés européennes (TARIC). Le code TARIC se compose donc de 10 chiffres (8 chiffres du code NC + 2 chiffres du TARIC).

Ces "codes marchandise" (ou codes tarifaires) doivent être indiqués lors de l'accomplissement des formalités d'import/export. Ils permettent d'identifier les mesures fiscales et/ou non fiscales applicables.

La Commission européenne adopte annuellement un règlement reprenant une version complète de la nomenclature combinée et des taux des droits du tarif douanier commun, en tenant compte des modifications faites par le Conseil et la Commission. Ce règlement est publié au Journal officiel au plus tard le 31 octobre. Il s'applique à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

La Commission est aussi en charge de la dissémination et de la gestion informatisée du TARIC. Elle attribue notamment le numéro de code du TARIC, met à jour le TARIC et communique aux pays de l'UE quotidiennement par voie électronique les modifications TARIC.

Le TARIC, base de données multilingue des tarifs douaniers accessible en ligne, contient toutes les mesures liées à la législation tarifaire, commerciale et agricole de l'Union. En intégrant et en codant ces mesures, le TARIC assure leur application uniforme par l'ensemble des États membres et donne à tous les opérateurs économiques une vision claire des mesures à prendre à l'importation ou à l'exportation de marchandises. Le TARIC permet également de collecter des statistiques concernant ces mesures au niveau de l'UE.

Les principales catégories de mesures contenues dans le TARIC sont les suivantes:

Mesures tarifaires:

- taux de droit de douane applicables aux pays tiers, tels qu'ils sont définis dans la nomenclature combinée;
- suspensions des droits;
- contingents tarifaires;
- préférences tarifaires ;

Mesures relatives au secteur agricole:

- éléments agricoles;
- droits supplémentaires sur le sucre et la farine;
- taxes compensatoires;
- restitutions à l'exportation de produits agricoles de base (non transformés).

Mesures commerciales:

- mesures antidumping;
- droits compensatoires ;

Mesures de restriction de circulation:

- prohibitions à l'importation et à l'exportation;
- restrictions à l'importation et à l'exportation;
- limites quantitatives ;

Mesures visant à recueillir des données statistiques:

- surveillance à l'importation;
- surveillance à l'exportation.

Les transmissions quotidiennes de données TARIC via un réseau électronique garantissent que les administrations nationales des États membres ont immédiatement à leur disposition des informations exactes. Ces administrations s'en servent essentiellement pour alimenter leurs systèmes nationaux de dédouanement, dans le but d'optimiser l'automatisation de cette procédure. Au Grand-Duché de Luxembourg, c'est l'Administration des Douanes et accises qui se voit communiquer quotidiennement par la Commission européenne les modifications du TARIC. Ces modifications sont intégrées automatiquement dans le site TARLUX.



TARLUX est la base de données des tarifs douaniers applicable au Grand-Duché de Luxembourg, qui outre les mesures liées à la législation tarifaire, commerciale et agricole de l'Union Européenne, contient des mesures nationales du Grand-Duché de Luxembourg. Un outil de calcul est disponible pour permettre aux opérateurs économiques de calculer le montant exact de la TVA et des droits de douane pour les produits mis en libre pratique au Luxembourg. Elle permet, depuis le 1er juin 2010, d'éviter le recours au système TARBEL des autorités fiscales belges.

Comme, en considération des modifications quotidiennes pour TARIC, il est exclu de maintenir le régime actuel suivant lequel les modifications en matière de restrictions à l'exportation sont reprises par voie de règlement grand-ducal, les auteurs du présent projet proposent de renvoyer, en ce qui concerne la base juridique des autorisations et autres mesures restrictives à l'exportation, au règlement européen 2658/87 pour les mesures communautaires concernant les importations et les exportations de l'Union européenne, reprises dans le TARIC, et à ses modifications successives. Les mesures nationales feront l'objet des dispositions de l'article 7 ci-après.

La publication d'un avis au Mémorial en ce qui concerne les actes de l'Union européenne est déjà prévue actuellement par l'article 11, paragraphe 2, du règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente (modifiant et abrogeant les règlements grand-ducaux du 17 août 1963, 9 septembre 1963 et 15 mars 1988) (“§ 2. Lorsque la mise en vigueur de mesures de surveillance à l'importation ou à l'exportation, établies par un acte d'une institution compétente des Communautés européennes, subordonne à un document préalable l'importation ou l'exportation de marchandises et de technologies, originaires, en provenance ou à destination de pays déterminés, le Ministre des Affaires Étrangères et du Commerce Extérieur fait publier un avis au Mémorial. Cet avis précise, le cas échéant, les modalités d'exécution de ces mesures.”).

Article 7.

L'adoption de mesures nationales en matière d'importation, de transit et d'exportation des biens de nature civile découle actuellement des dispositions des articles 2 (pour l'autorisation préalable) et 11, alinéa 1 (pour la déclaration d'intention préalable) du règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente (modifiant et abrogeant les règlements grand-ducaux du 17 août 1963, 9 septembre 1963 et 15 mars 1988). Ledit règlement grand-ducal habilite le ministre des Affaires Etrangères et du Commerce extérieur à adopter de telles mesures.

Il est proposé de reprendre cette possibilité dans la nouvelle loi, même si actuellement le Grand-Duché de Luxembourg ne connaît pas de mesures nationales affectant les biens de nature strictement civile. Il est proposé que l'adoption des mesures nationales se fasse par voie de règlement grand-ducal.

Les auteurs du projet proposent de ne pas reprendre, du règlement précité du 16 novembre 2000, les dispositions relatives à la déclaration d'intention préalable (qui n'est pas utilisée dans la pratique) ni celles des paragraphes 3 et 4 dudit article 2 (actuellement libellées comme suit: “§ 3. Lorsque la délivrance d'une autorisation préalable relève de la Commission européenne, les dispositions du présent règlement ne sont d'application que dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la réglementation communautaire européenne. § 4. Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux certificats CE d'importation, d'exportation et de préfixation prescrits par la réglementation de la Communauté Économique Européenne touchant la matière agricole.”).



Article 8.

Le présent article constitue le pendant, en matière commerciale, de ce que constitue, en matière financière, l'article 1er de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

Les dispositions au paragraphe 2 adaptent aux relations commerciales l'article 1 (2) de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

Le point 1. reprend, à l'exclusion des activités financières - déjà visées par la loi du 27 octobre 2010 -, les autres interdictions et mesures restrictives dans le domaine commercial.

Le point 2. constitue la transposition du point (c) de l'article 1 (2) de la loi du 27 octobre 2010, en complétant l'énumération des relations à interrompre, complètement ou partiellement, par les relations routières et fluviales, et en choisissant les termes « communications électroniques » pour désigner les communications téléphoniques, télégraphiques, radioélectriques et les autres moyens de communications électroniques.

Le texte du point 3. s'inspire des dispositions ayant figuré dans le projet de loi 6163 ayant mené à la loi du 27 octobre 2010, mais supprimées au cours de la procédure parlementaire.

Ensemble avec les mesures restrictives pouvant être adoptées sur base de la loi du 27 octobre 2010 (interdiction ou restriction d'activités financières de toute nature; saisie de biens meubles et immeubles, gel de fonds, d'avoirs ou d'autres ressources économiques détenues ou contrôlées, directement, indirectement ou conjointement, avec ou par une personne, entité ou groupe visé ou par une personne agissant en leur nom ou sur leurs instructions; interdiction ou restriction de fournir des services financiers, une assistance technique de formation ou de conseil en relation avec une personne, entité ou groupe visés), la présente disposition complète l'arsenal des sanctions "ciblées" pouvant être adoptées pour permettre au Grand-Duché de Luxembourg de se conformer à ses obligations internationales.

Les sanctions "ciblées", encore appelées sanctions "intelligentes" s'insèrent dans le concept né vers le milieu des années 1990 en réponse aux nombreuses critiques contre les effets désastreux, sur les populations civiles, des sanctions globales qui ont eu des impacts humanitaires et économiques disproportionnés par rapport au gain politique attendu de ces mesures. Les sanctions intelligentes ciblent les leaders politiques et les élites responsables des décisions politiques qui sont contraires au droit international. L'objectif est d'influencer les décideurs politiques du pays ciblé, mais aussi d'éviter les impacts humanitaires négatifs. Elles incluent divers types de sanctions: des restrictions sur les livraisons d'armes, les actifs financiers, les voyages, les liaisons aériennes, certains biens et services (notamment certaines ressources naturelles et des produits transformés tels que les diamants, le pétrole, le bois, les armes, les pièces de rechange pour certains produits) ainsi que des restrictions concernant la représentation internationale.

Elles se caractérisent principalement par l'attention portée à des acteurs spécifiques dans un régime cible, ainsi que celle portée à des ressources spécifiques utilisées par ces acteurs pour faire avancer leurs politiques.

Les dispositions du paragraphe 3 adaptent aux relations commerciales, avec un aménagement rédactionnel, l'article 1 (3) de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des



interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

Il convient de rendre la présente loi applicable d'abord aux personnes physiques et morales de nationalité luxembourgeoise, peu importe leur lieu de résidence ou d'opération (que ce soit à Luxembourg ou à l'étranger). Il y a lieu d'ajouter une deuxième catégorie de personnes, qui sont celles qui ne résident pas ou qui n'ont pas leur siège social, établissement stable ou centre de décision, au Luxembourg, mais qui opèrent néanmoins sur ou à partir du territoire luxembourgeois.

Article 9.

Les dispositions sous rubrique adaptent aux relations commerciales l'article 3 (1) de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme. Cet article prévoit que, pour lesdites interdictions et mesures restrictives visées par la loi précitée du 27 octobre 2010, les mesures d'exécution sont adoptées par voie de règlement grand-ducal.

A la troisième phrase de ce paragraphe, il est proposé d'ajouter l'Organisation des Nations unies à côté de l'Union européenne comme auteurs d'actes désignant des Etats, régimes politiques, personnes, entités ou groupes comme visés par les mesures restrictives et interdictions.

Sous le paragraphe 2 de l'article 9 proposé, les dispositions sous rubrique adaptent aux relations commerciales l'article 3 (2) de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

Les dispositions du paragraphe 3 adaptent aux relations commerciales l'article 4 (1) de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, tout en prévoyant la publication des listes sur le site internet du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions.

Article 10.

Cette disposition habilite le Grand-Duc à autoriser les membres du Gouvernement ayant le Commerce extérieur et les Affaires étrangères dans leurs attributions, de décider, au niveau national, des mesures restrictives à l'encontre d'Etats, de régimes politiques, personnes, entités et groupes. La condition indispensable pour l'imposition de tels embargos nationaux autonomes est que la mesure s'avère nécessaire pour défendre les intérêts nationaux du Grand-Duché de Luxembourg.

Afin de tenir compte de l'urgence dans laquelle doivent être pris de tels embargos nationaux, il est proposé d'attribuer la compétence pour ces décisions aux deux ministres, dûment habilités par un règlement grand-ducal. Cette habilitation s'impose alors que, dans la pratique, les autorités luxembourgeoises doivent pouvoir agir très vite dès le début des négociations au sein de l'ONU ou de l'Union européenne.

De telles mesures restrictives nationales n'auront qu'un caractère temporaire. Elles s'entendent dans l'attente de la prise formelle de décisions au sein de l'ONU ou de l'UE qui seront ensuite mises en œuvre en vertu des dispositions de l'article 9 qui précède. Afin de souligner ce caractère temporaire,



la loi prévoit une validité de l'arrêté ministériel pour une durée maximum de 60 jours, avec possibilité de prorogation pour des périodes respectives de 30 jours.

La publication des mesures nationales autonomes se fera suivant les mêmes règles que les règlements prévus à l'article 9 qui précède.

Article 11.

Ces dispositions reprennent les articles 1er et 10 du règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente.

Au lieu de définir les équipements militaires par référence à la liste figurant au règlement grand-ducal, les auteurs préfèrent les définir, d'une part par référence à la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne (qui reprend les équipements soumis à licence, anciennement la deuxième catégorie de l'annexe du règlement grand-ducal du 31 octobre 1995), d'autre part par référence à une annexe à la présente loi (qui reprend les équipements pour lesquels l'importation et l'exportation sont interdites, anciennement la première catégorie de l'annexe du règlement grand-ducal du 31 octobre 1995) et finalement par référence à une liste nationale de produits liés à la défense que le présent projet permettra d'introduire.

La liste commune des équipements militaires de l'Union européenne est adoptée annuellement par le Conseil de l'Union européenne et reprend les équipements couverts par la position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires. Cette liste commune, qui a valeur d'engagement politique dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne, a fait l'objet d'une dernière actualisation lors du Conseil Affaires générales du 11 mars 2013 et a été publiée au Journal Officiel de l'Union européenne C 90 du 27 mars 2013, page 1. Les précédentes actualisations dataient du 27 février 2012 et du 21 février 2011.

C'est cette même liste qui forme l'annexe de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté et est intitulée, dans ce cadre, « Liste des produits liés à la défense ». Afin de tenir compte de l'actualisation annuelle de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, l'annexe de la directive 2009/43/CE est régulièrement modifiée, la dernière fois par la directive 2014/18/UE de la Commission du 29 janvier 2014 (JO L 40 du 11 février 2014, page 20) pour tenir compte de l'actualisation de la liste commune intervenue par décision du Conseil du 11 mars 2013 (les actualisations du 21 février 2011 et 27 février 2012 ayant été intégrées dans les directives 2012/12/UE et 2012/47/UE de la Commission du 22 mars 2012 et 14 décembre 2012).

Etant donné que la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne est actualisée tous les ans, il est proposé de prévoir, conformément à l'approche retenue à d'autres endroits du présent projet, que les modifications de la liste commune s'appliquent dès leur entrée en vigueur et que le ministre publiera le texte de la modification au Mémorial en y ajoutant la référence à la publication de l'acte modificatif au Journal officiel de l'Union européenne.

La modification de la liste de l'annexe 1 de la loi, qui reprend les biens dont l'importation, le transit et l'exportation sont interdits, se fera par règlement grand-ducal. La pratique sous l'empire du règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 était celle d'un règlement ministériel fixant les modifications à apporter aux listes de l'annexe du règlement grand-ducal du 31 octobre 1995

Le paragraphe 3 autorise le Grand-Duc, par voie de règlement grand-ducal, d'établir une liste nationale de produits liés à la défense, qui ne figurent pas sur la liste commune des équipements militaires de l'Union, mais dont le l'exportation, le transit ou l'importation à destination ou en



provenance de pays tiers à l'Union européenne est soumis à autorisation. Un tel besoin pourrait apparaître en cas d'évolution de la technique de fabrication d'armes qui ne se répercuterait pas directement dans la liste commune européenne.

Article 12.

Les dispositions sous rubrique interdisent l'importation, le transit par le territoire luxembourgeois et l'exportation des produits liés à la défense mentionnés dans la liste en annexe 1 de la loi. Il s'agit de la reprise de l'article 2 a) du règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente, tout en y ajoutant le cas du transit par le sol luxembourgeois

Avant de déterminer la liste des produits interdits, il y a lieu de rappeler brièvement les antécédents.

La première catégorie de la liste en annexe du règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 comprenait les armes chimiques et bactériologiques (point A), les techniques de modification de l'environnement, à savoir les marchandises ou données technologiques qui sont destinées à aider un Etat, un groupe d'Etats ou une organisation internationale à utiliser à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, dommages ou préjudices à un Etat (point B) ainsi que les armes et munitions dont l'importation, l'exportation et le transit sont interdits en vertu de la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions (point C).

Ont été ajoutés à cette liste, par le règlement ministériel du 7 avril 1997 (intervenu en vertu de l'article 10 du règlement grand-ducal du 31 octobre 1995) les mines terrestres antipersonnel, ainsi que les armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que leur seule fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat soit de provoquer la cécité permanente chez des personnes non protégées.

Le règlement ministériel du 25 juin 1997 y a ajouté le ricine, le chlorosarin ou méthylphosphonochloridate de 0-isopropyle, et le chlorosoman ou méthylphosphonochloridate de 0-pinacolyle.

Le règlement ministériel du 3 mars 1998 a ajouté, sous le point (C), une disposition prohibant l'importation, l'exportation et le transit des explosifs composés d'un ou plusieurs explosifs puissants qui a) dans leur forme pure, ont une pression de vapeur de moins de 10^{-4} Pa à la température de 25°C; b) dans leur formulation, comprennent un liant; et c) sont, une fois mélangés, malléables ou souples à la température normale d'intérieur. Les explosifs puissants concernés sont entre autres: - la cyclotétraméthylène-tétranitrate mine (octogène, HMX), - le tétranitrate de pentaérythritol (penthrite, PETN), - la cyclotriméthylène-trinitramine (hexogène, RDX). Cette disposition n'est pas d'application lorsqu'un agent de détection est introduit dans les explosifs précités afin de les rendre détectables. Ces agents de détection sont: - la dinitrate d'éthylène-glycol (concentration minimale: 0,2% <m/m>), - le 2,3-diméthyl-2,3-dinitrobutane (concentration minimale: 0,1% <m/m>), - le para-mononitrotoluène (concentration minimale: 0,5% <m/m>), ou - l'ortho-mononitrotoluène (concentration minimale: 0,5% <m/m>).

Les considérations devant précéder l'établissement la liste des biens interdits sont les suivantes :

A) En ce qui concerne les biens figurant sur la liste annexée au règlement grand-ducal du 31 octobre 1995

A.1. Il s'agit en premier lieu des produits ayant figuré sous le point A, à savoir les armes chimiques



et biologiques, intégrées dans une liste ayant le contenu suivant :

«

1. Produits chimiques, microorganismes, équipements, armes, vecteurs ou données technologiques destinés à l'emploi à la guerre de gaz asphyxiants toxiques ou similaires, ainsi que prohibé par le Protocole fait à Genève le 17 juin 1925.

2.

a) Agents microbiologiques ou autres agents biologiques ainsi que les toxines, quelle qu'en soit l'origine ou le mode de production, en types ou en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques;

b) Armes, équipements ou vecteurs, spécifiquement conçus pour l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés;

c) La technologie, tout équipement, arme ou vecteur lorsqu'ils sont destinés à fabriquer, à acquérir de toute autre façon un quelconque desdits agents, toxines, armes, équipements ou vecteurs désignés sub a) et b) ou à employer à la guerre des moyens bactériologiques.

3. Les produits chimiques suivants, sauf destinés à des fins de recherche, médicales ou de protection et en des quantités strictement compatibles avec ces fins:

1. Alkyl*phosphonofluoridates de O-alkyle**

2. N, N-dialkyl*phosphoramidocyanidates de O-alkyle**

3. Alkyl*phosphonothiolates de O-alkyle*** et de S-dialkyl* amino-2-éthyle, ou les sels alkylés et protonés correspondants.

4. Ypérites (au soufre).

5. Lewisites.

(chloro-2-vinyl) dichloroarsine

(bis (chloro-2-vinyl)-chloroarsine

(tris(chloro-2-vinyl)-arsine.

6. Ypérites azotées.

bis(chloro-2-éthyl)-éthylamine bis (chloro-2-éthyl)-méthylamine

tris(chloro-2-éthyl)-amine.

7. Difluorures d'alkyl*1-phosphonyle.

8. Alkyl*phosphonites de O-alkyle*** et de O-dialkyl*amino-2-éthyle et sels alkylés ou protonés correspondants.

9. Saxitoxine.

*méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl.

** <= C10, y compris les cycloalkyles et les cycloalkyles branchées.

*** H ou <=C10, y compris les cycloalkyles et les cycloalkyles branchées. »

«

Les « produits chimiques, microorganismes, équipements, armes, vecteurs ou données technologiques destinés à l'emploi à la guerre de gaz asphyxiants toxiques ou similaires, ainsi que prohibé par le Protocole fait à Genève le 17 juin 1925 » sont définis par référence au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925 et auquel 137 Etats ont adhéré.



Le Protocole de Genève de 1925 fut rédigé et signé lors de la Conférence sur le contrôle du commerce international des armes et des munitions, qui se tint à Genève du 4 mai au 17 juin 1925 sous les auspices de la Société des Nations. La Conférence adopta une convention, qui n'est pas entrée en vigueur, sur le contrôle du commerce international des armes, munitions et instruments de guerre. Elle adopta également, comme document séparé, un protocole concernant l'utilisation des gaz. Les traités antérieurs interdisant l'utilisation des gaz, auxquels se réfère le Protocole, sont en particulier la Déclaration de La Haye du 29 juillet 1899 concernant les gaz asphyxiants, le traité de Versailles du 28 juin 1919, ainsi que les autres traités de Paix de 1919. L'article 171 du traité de Versailles prévoit que "l'emploi des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que de tous les liquides, matières ou procédés analogues, étant prohibé, la fabrication et l'importation en sont rigoureusement interdites en Allemagne." L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté différentes résolutions demandant aux Etats de se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole de Genève de 1925, condamnant tout acte contraire à ces objectifs et invitant tous les Etats à accéder au Protocole (résolutions 2162 B du 5 décembre 1966, 2454 A (XXIII) du 20 décembre 1968, 2603 B (XXIV) du 16 décembre 1969, and 2662 (XXV) du 7 décembre 1970). La résolution 2603 A (XXIV) du 16 décembre 1969 donne une interprétation du Protocole de Genève de 1925.

Dans le préambule dudit Protocole, les Etats signataires visent l'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que de tous liquides, matières ou procédés analogues, à juste titre condamné par l'opinion générale du monde civilisé. L'interdiction de cet emploi aurait été formulée dans les traités auxquels sont Parties la plupart des Puissances du monde. Dans le dessein de faire universellement reconnaître comme incorporée au droit international cette interdiction, qui s'impose également à la conscience et à la pratique des nations, les Etats déclarent reconnaître cette interdiction, acceptent d'étendre cette interdiction d'emploi aux moyens de guerre bactériologiques et conviennent de se considérer comme liées entre elles aux termes de cette déclaration.

Ledit Protocole a été approuvé au Luxembourg par la loi du 15 juillet 1936. Il n'est donc plus nécessaire de reprendre les biens y visés dans le cadre du présent projet de loi.

Les produits visés par le point 2 (a) Agents microbiologiques ou autres agents biologiques ainsi que les toxines, quelle qu'en soit l'origine ou le mode de production, en types ou en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques; b) Armes, équipements ou vecteurs, spécifiquement conçus pour l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés; c) La technologie, tout équipement, arme ou vecteur lorsqu'ils sont destinés à fabriquer, à acquérir de toute autre façon un quelconque desdits agents, toxines, armes, équipements ou vecteurs désignés sub a) et b) ou à employer à la guerre des moyens bactériologiques) sont visés par la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, ouverte à la signature à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972.

Aux termes de cette Convention, chaque Etat partie s'engage à ne jamais, et en aucune circonstance, mettre au point, fabriquer, stocker, ni acquérir d'une manière ou d'une autre ni conserver: 1) des agents microbiologiques ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques; 2) des armes, de l'équipement ou des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés (article I).

Les Etats s'engagent de même à détruire ou à convertir à des fins pacifiques, tous les agents, toxines, armes, équipements et vecteurs qui se trouvent en leur possession ou sous leur juridiction ou leur contrôle (article II), et à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, l'un quelconque des agents, toxines, armes, équipements ou vecteurs et à ne pas aider, encourager ou inciter de quelque manière que ce soit un Etat, un groupe d'Etats ou une organisation internationale



à fabriquer ou à acquérir de toute autre façon l'un quelconque desdits agents, toxines, armes, équipements ou vecteurs (article III) et à prendre les mesures nécessaires pour interdire et empêcher la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la conservation des agents, des toxines, des armes, de l'équipement et des vecteurs visés par la Convention.

Cette Convention a été approuvée au Luxembourg par la loi 28 novembre 1975. Il ne s'avère dès lors plus nécessaire de traiter de cette catégorie de biens dans le cadre du présent projet de loi.

Parmi les produits chimiques figurant au point 3, relevons que

- les Alkyl*phosphonofluoridates de O-alkyle figurent sur la liste (tableau 1.A., point 1) des armes chimiques tombant sous le champ d'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris, le 13 janvier 1993 et approuvée par la loi du 10 avril 1997 (ci-après dénommées « armes chimiques OIAC »), et dès lors soumises à autorisation de l'Office des licences (article 3, point (e), de la loi du 10 avril 1997, interdisant à toute personne physique ou morale de transférer ou de recevoir, sous réserve des dispositions communautaires applicables, les produits chimiques définis à l'annexe 1 de la Convention dans des conditions interdites par la Convention et non autorisées par l'Office des licences).
- les N, N-dialkyl*phosphoramidocyanidates de O-alkyle figurent sur la liste (tableau 1.A., point 2) des armes chimiques OIAC ;
- les Alkyl*phosphonothiolates de O-alkyle et de S-dialkyl amino-2-éthyle, ou les sels alkylés et protonés correspondants, figurent sur la liste (tableau 1.A, point 3) des armes chimiques OIAC ;
- les ypérites (au soufre) figurent sur la liste (tableau 1.A., point 4) des armes chimiques OIAC ;
- les lewisites (point 5) figurent sur la liste (tableau 1.A., point 5) des armes chimiques OIAC ;
- les Ypérites azotées figurent sur la liste (tableau 1.A., point 6) des armes chimiques OIAC ;
- les Difluorures d'alkyl*1-phosphonyle figurent sur la liste (tableau 1.B., point 9) des armes chimiques OIAC ;
- les Alkyl*phosphonites de O-alkyle*** et de O-dialkyl*amino-2-éthyle et sels alkylés ou protonés correspondants, figurent sur la liste (tableau 1.B., point 10) des armes chimiques OIAC ;
- la saxitoxine (point 9) figure sur la liste (tableau 1.A., point 7) des armes chimiques OIAC.

Du fait que ces produits tombent donc tous dans le champ d'application de la loi précitée du 10 avril 1997, il n'est point besoin de les traiter dans le cadre du présent projet de loi.

A.2. Il s'agit en deuxième lieu des techniques de modification de l'environnement.

Les techniques de modification de l'environnement sont visées par la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 10 décembre 1976 (A/Res./31/72). Ladite Convention fut ouverte à la signature le 18 mai 1977 à Genève et est entrée en vigueur le 5 octobre



1978. Signée par 76 pays, elle est composée de dix articles et d'une annexe relative au Comité consultatif d'experts. Le Grand-Duché de Luxembourg n'y a pas adhéré.

Cette Convention, qui s'inscrit dans le cadre des efforts de désarmement, interdit aux Parties contractantes, selon son article 1er, l'utilisation "à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout autre Etat partie".

L'article 2 définit les techniques de modification de l'environnement comme « toute technique ayant pour objet de modifier - grâce à une manipulation délibérée de processus naturels - la dynamique, la composition ou la structure de la Terre, y compris ses biotes, sa lithosphère, son hydrosphère et son atmosphère, ou l'espace extra-atmosphérique ».

Il est proposé de garder dans la liste en annexe 1 de la loi, comme produits interdits, ces techniques, et de les définir par référence à la Convention du 10 décembre 1976.

A.3. Il s'agit, en troisième lieu, des armes et munitions dont l'importation, l'exportation et le transit sont interdits en vertu de la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Il est proposé de ne plus faire référence à ces biens dans le cadre du présent projet de loi, alors que l'importation, l'exportation et le transit de telles armes et munitions sont régis par la loi modifiée du 15 mars 1983.

B) En ce qui concerne les biens ajoutés par le règlement ministériel du 7 avril 1997

Le règlement ministériel du 7 avril 1997 a visé, en premier lieu, les mines terrestres antipersonnel, ainsi que, en deuxième lieu, les armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que leur seule fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat soit de provoquer la cécité permanente chez des personnes non protégées.

Il n'est plus nécessaire de reprendre ces deux types de biens dans le présent projet de loi.

Dans le cadre de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et des Protocoles I, II et III, faits à Genève, le 10 octobre 1980, et approuvés au Grand-Duché par la loi du 3 avril 1996, le Protocole II (sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs du 10 octobre 1980), interdit en effet de diriger les mines, pièges et autres dispositifs contre la population civile en général ou contre des civils individuellement, et interdit de même tout emploi sans discrimination de telles armes. Le texte définit par ailleurs des restrictions dans l'utilisation des mines (et des pièges apparentés), notamment en prévoyant qu'elles soient équipés de mécanismes d'autodestruction ou d'autodésactivation et qu'elles soient détectables. Des dispositions sont aussi prévues pour la signalisation des champs de mines. Ce Protocole a été modifié le 3 mai 1996 afin d'étendre les restrictions d'utilisation aux conflits armés ne revêtant pas un caractère international. Le Grand-Duché a approuvé ce Protocole du 3 mai 1996 par la loi du 29 avril 1999.

La loi du 29 avril 1999 interdit à toute personne physique ou morale d'employer des mines terrestres antipersonnel, de mettre au point, de fabriquer ou d'acquérir de quelque autre manière, de stocker ou de conserver, ou de transférer à quiconque, directement ou indirectement, des mines terrestres antipersonnel, et d'aider, d'encourager ou d'inciter quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un Etat partie à la Convention. Elle prévoit des sanctions pénales appropriées (peine de huit jours à cinq ans de prison et amende de 1.250 à 125.000 euros).



Dans le cadre de la même Convention, un Protocole additionnel relatif aux armes à laser aveuglantes du 13 octobre 1995 interdit l'emploi des armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que leur seule fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat soit de provoquer la cécité permanente chez des personnes dont la vision est non améliorée, c'est-à-dire qui regardent à l'œil nu ou qui portent des verres correcteurs. Ce Protocole additionnel a été approuvé par la loi du 29 avril 1999.

En considération des législations spécifiques régissant les deux types de biens visés par le règlement ministériel du 7 avril 1997, aucune autre initiative législative n'est donc requise à l'égard de ces biens.

C) En ce qui concerne les biens ajoutés par le règlement ministériel du 25 juin 1997

Il s'agit du ricine, du chlorosarin ou méthylphosphonochloridate de 0-isopropyle, et du chlorosoman ou méthylphosphonochloridate de 0-pinacolyle.

La ricine figure sur la liste (tableau 1.A., point 8) des armes chimiques OIAC.

Le chlorosarin figure sur la liste (tableau 1.B., point 11) des armes chimiques OIAC.

Le chlorosoman (ou méthylphosphonochloridate de 0-pinacolyle) figure sur la liste (tableau 1.B., point 12) des armes chimiques OIAC.

Pour ces trois produits, il n'est donc pas nécessaire de les intégrer dans le présent projet de loi, parmi les biens interdits.

D) En ce qui concerne les biens ajoutés par le règlement ministériel du 3 mars 1998

Sont prohibés, aux termes du règlement ministériel du 3 mars 1998, l'importation, l'exportation et le transit des explosifs composés d'un ou plusieurs explosifs puissants qui a) dans leur forme pure, ont une pression de vapeur de moins de 10^{-4} Pa à la température de 25°C; b) dans leur formulation, comprennent un liant; et c) sont, une fois mélangés, malléables ou souples à la température normale d'intérieur. Les explosifs puissants concernés sont entre autres: - la cyclotétraméthylène-tétranitramine (octogène, HMX), - le tétranitrate de pentaérythritol (penthrite, PETN), - la cyclotriméthylène-trinitramine (hexogène, RDX). Cette disposition n'est pas d'application lorsqu'un agent de détection est introduit dans les explosifs précités afin de les rendre détectables.

Ces agents de détection sont: - la dinitrate d'éthylèneglycol (concentration minimale: 0,2% <m/m>), - le 2,3-diméthyl-2,3-dinitrobutane (concentration minimale: 0,1% <m/m>), - le para-mononitrotoluène (concentration minimale: 0,5% <m/m>), ou - l'ortho-mononitrotoluène (concentration minimale: 0,5% <m/m>).

Ces biens sont visés par la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, signée à Montréal (Canada), le 1er mars 1991 et entrée en vigueur le 21 juin 1998. Les Etats parties à cette Convention, préoccupés par le fait que des explosifs plastiques et en feuilles ont été utilisés pour l'accomplissement d'actes de terrorisme, ont estimé que le marquage des explosifs aux fins de détection contribuerait grandement à la prévention de ces actes illicites.

Par "marquage", la Convention entend l'adjonction à un explosif d'un agent de détection conformément à l'annexe technique à la Convention.



Elle oblige les Etats parties de prendre les mesures nécessaires et effectives pour interdire et empêcher la fabrication sur son territoire d'explosifs non marqués (article II), pour interdire et empêcher l'entrée sur son territoire ou la sortie de son territoire, d'explosifs non marqués article III) et de pour exercer un contrôle strict et effectif sur la détention et les échanges des explosifs non marqués qui ont été fabriqués ou introduits sur son territoire avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cet Etat, pour empêcher qu'ils soient détournés ou utilisés à des fins contraires aux objectifs de la présente convention (article IV).

Les explosifs visés par la Convention sont ceux qui: (a) sont composés d'un ou plusieurs explosifs puissants qui, dans leur forme pure, ont une pression de vapeur de moins de 10⁻⁴ Pa à la température de 25°C, (b) dans leur formulation, comprennent un liant, et (c) sont, une fois mélangés, malléables ou souples à la température normale d'intérieur. Ne sont pas visés, tant qu'ils continuent à être détenus ou utilisés aux fins mentionnées ci-après ou restent incorporés de la manière indiquée, à savoir les explosifs qui (a) sont fabriqués, ou détenus, en quantité limitée pour laboratoire uniquement aux fins de travaux dûment autorisés de recherche, de développement ou d'essais d'explosifs nouveaux ou modifiés; (b) sont fabriqués, ou détenus, en quantité limitée pour laboratoire uniquement aux fins d'activités dûment autorisées de formation à la détection des explosifs et/ou de mise au point ou d'essai de matériel de détection d'explosifs; (c) sont fabriqués, ou détenus, en quantité limitée pour laboratoire uniquement à des fins dûment autorisées de sciences judiciaires; ou (d) sont destinés à être incorporés ou sont incorporés en tant que partie intégrante dans des engins militaires dûment autorisés, sur le territoire de l'Etat de fabrication, dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard dudit Etat.

L'expression "explosifs puissants" s'entend notamment de la cyclotétraméthylène-tétranitramine (octogène, HMX), du tétranitrate de pentaérythritol (penthrite, PETN) et de la cyclotriméthylène-trinitramine (hexogène, RDX).

Les agents de détection sont les substances énumérées dans le tableau ci-après. Ils sont destinés à être utilisés pour rendre les explosifs plus détectables au moyen de la détection de vapeur. Dans chaque cas, l'introduction d'un agent de détection dans un explosif se fait de façon à réaliser une répartition homogène dans le produit fini. La concentration minimale d'un agent de détection dans le produit fini au moment de la fabrication est celle qui est indiquée dans le tableau.

Désignation de l'agent	Formule	Masse moléculaire	Minimum de concentration
Dinitrate d'éthylène-glycol (EGDN)	C ₂ H ₄ (NO ₃) ₂	152	0,2% en masse
2,3-Diméthyl-2,3-dinitrobutane (DMNB)	C ₆ H ₁₂ (NO ₂) ₂	176	0,1% en masse
para-Mononitrotoluène (p-MNT)	C ₇ H ₇ NO ₂	137	0,5% en masse
ortho-Mononitrotoluène (o-MNT)	C ₇ H ₇ NO ₂	137	0,5% en masse

Tout explosif qui, de par sa composition naturelle, contient un des agents de détection désignés à une concentration égale ou supérieure à la concentration minimale requise, est considéré comme étant marqué.

Le Grand-Duché de Luxembourg a approuvé la Convention du 1^{er} mars 1991 par la loi du 24 juillet 2006. Il n'est donc plus nécessaire de faire référence aux biens visés par ladite Convention dans le cadre du présent projet de loi.

Les techniques de modification de l'environnement (ancien point B de l'annexe du règlement grand-ducal du 31 octobre 1995) s'avèrent ainsi être les seuls biens rescapés du règlement grand-ducal du



31 octobre 1995 (et de ses modifications successives) devant continuer à être interdits par l'effet du présent projet de loi. Ils se retrouveront dès lors à l'annexe 1 de la loi.

Article 13.

Le premier paragraphe de cet article soumet à autorisation le transfert à l'intérieur de l'Union européenne ainsi que l'exportation, le transit et l'importation, en provenance ou à destination d'un Etat tiers qui n'est pas membre de l'Union européenne, des produits liés à la défense mentionnés dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, telle que modifiée, ainsi que ceux figurant sur la liste nationale. Cette disposition s'inspire de l'article 2, points b) et c), du règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente.

Le règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 soumettait à licence l'exportation et le transit des produits mentionnés dans la deuxième catégorie, section première, de la liste figurant en annexe dudit règlement,

La deuxième catégorie de la liste en annexe du règlement du 31 octobre 1995 comprenait initialement, sous sa première section, point A, (1) les armes à feu quel que soit leur mode de tir et leur destination, (2) les lanceurs et armement de gros calibres (canons, obusiers, mortiers, pièces d'artillerie, armes anti-chars, lance-projectiles et roquettes, lance-roquettes, -flammas, -gaz et autres projectiles, le matériel militaire pour le lancement ou la production de fumées et des gaz et matériel pyrotechnique militaire, à l'exclusion des pistolets de signalisation, (3) les munitions pour armes visées sub 1 et 2, (4) les bombes, torpilles, grenades, pots fumigènes, roquettes, mines et missiles, bombes incendiaires et charges, appareils et dispositifs spécialement conçus pour la manutention, le contrôle, l'amorçage, le lancement, le pointage, le dragage, le déchargement, la détonation ou la détection des articles cités ci-avant; gélifiants pour l'usage militaire, (5) les systèmes et sous-systèmes de conduite de tir spécialement conçus pour l'usage militaire, (6) les chars et véhicules spécialement conçus pour l'usage militaire, tracteurs et remorques spécialement conçus, (7) les explosifs, propergols, produits pyrotechniques et combustibles militaires à haute énergie (produits finis), leurs additifs, précurseurs et stabilisants, (8) les navires de guerre de surface ou sous-marins et équipements navals spécialisés, conçus à usage militaire, (9) les avions et hélicoptères, véhicules aériens non habités, moteurs d'avions et d'hélicoptères et matériel aéronautique, équipements connexes, spécialement conçus pour l'usage militaire, (10) les équipements électroniques spécialement conçus pour l'usage militaire, (11) le matériel photographique et matériel électro-optique d'imagerie, spécialement conçus à usage militaire, (12) le matériel blindé spécialement conçu pour usage militaire, (13) les matériels spécialisés pour l'entraînement militaire ou la simulation de scénarios militaires, (14) les équipements militaires à infrarouges d'imagerie thermique et intensificateur d'images, (15) les pièces de forge, pièces de fonderie et demi-produits spécialement conçus pour les produits relevant des articles 1, 2, 3, 4, 6 et 10 de la liste, (16) les systèmes d'armes à énergie dirigée, (17) les systèmes d'armes à énergie cinétique et matériel connexe, (18) les équipements cryptographiques et matériels associés spécialement conçus ou traités pour assurer la sécurité des informations militaires ou gouvernementales, (19) les autres équipements et matériels devant servir pour le soutien d'actions militaires.

Elle comprenait également les composants, parties et pièces détachées et accessoires spécialement conçus pour les articles de la liste A (point B), les logiciels spécialement conçus pour les articles de la liste A (point C), pour les articles des listes A, B et C, la technologie spécifiquement destinée au développement, à la fabrication, à l'essai, au contrôle, à la conception d'installations de production, à l'exploitation et la maintenance de telles installations (point D), ainsi que les machines, appareils et outillages spécialement conçus pour la fabrication, l'essai et le contrôle des articles des listes A, B et C (point E).



Par règlement ministériel du 8 décembre 2011, la première section de la deuxième catégorie figurant à l'annexe du règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 a été remplacée par la «Liste commune des équipements militaires de l'Union européenne» telle que modifiée. Cette référence a été confirmée par le règlement ministériel du 7 février 2012.

Le règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 soumettait à licence l'importation des produits mentionnés dans la deuxième catégorie, section première, de la liste figurant en annexe dudit règlement,

La deuxième catégorie de la liste en annexe du règlement du 31 octobre 1995 comprenait initialement, sous sa deuxième section, (1) les armes à feu portatives, soumises à autorisation de détention en vertu de la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions; les fusils et carabines de chasse, de défense ou de tir et armes à feu automatique; leurs parties, pièces détachées et accessoires, (2) les armes de guerre de gros calibre, leurs parties, pièces détachées ou accessoires, (3) les projectiles et munitions, poudres et explosifs, (4) les chars et véhicules spécialement conçus à usage militaire, (5) les avions et hélicoptères spécialement conçus à usage militaire, (6) les navires de guerre, et (7) les systèmes de conduite de tir et lasers à usage militaire.

Par règlement ministériel du 7 février 2012, la deuxième section de la deuxième catégorie figurant à l'annexe du règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 a été remplacée par la «Liste commune des équipements militaires de l'Union européenne» telle que modifiée.

En droit, les restrictions au transfert (exportation et transit d'une part, importation d'autre part) s'appliquent donc actuellement au même type de produits, à savoir les biens indiqués dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne. Cette liste commune a valeur d'engagement politique dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne. Elle a fait l'objet d'une actualisation lors du conseil Affaires générales du 11 mars 2013 et a été publiée au Journal Officiel de l'Union européenne C 90 du 27 mars 2013, page 1.

Les restrictions peuvent dès lors être regroupées dans le cadre d'une seule disposition, par référence aux produits figurant dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, telle que modifiée.

Le paragraphe 2 de l'article 13 prévoit une première exception à la nécessité de l'autorisation prévue au paragraphe 1^{er}. Il s'agit de l'hypothèse du passage par le Grand-Duché de Luxembourg, c'est-à-dire le transport de produits liés à la défense via un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne autres que l'Etat membre d'origine et l'Etat membre de destination.

Cette disposition reprend, dans le but précité de codification, l'article 3, alinéa 2, de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne, ainsi que la définition du terme « passage » telle qu'indiquée à l'article 2, dernier tiret, de la même loi.

Deux autres types d'exemption sont prévus au paragraphe 3 de l'article 13. Il s'agit d'abord des exceptions qui s'appliquent lorsque le fournisseur et le destinataire sont des institutions publiques ou font partie des forces armées, ou que les livraisons sont effectuées par l'Union européenne, l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, l'Agence internationale de l'Energie Atomique ou d'autres organisations intergouvernementales aux fins de l'exécution de leurs missions, ou que le transfert est nécessaire pour la mise en œuvre d'un programme de coopération en matière d'armement entre Etats membres de l'Union européenne.

Est d'autre visé le transfert de tels produits depuis le Grand-Duché de Luxembourg avec pour destination finale la Belgique ou les Pays-Bas.

Le prédit paragraphe 3 reprend, dans le but précité de codification, les articles 3, alinéa 3, et 17 de la



loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne. Il est toutefois proposé de supprimer la quatrième possibilité d'exemption (transfert lié à l'aide humanitaire en cas de catastrophe, ou réalisé en tant que don dans le contexte d'une situation d'urgence). Il s'agit en l'espèce d'une option laissée aux Etats membres par la directive 2009/43/CE (article 4.2. sub d). L'exception liée à l'aide humanitaire s'avère en effet difficile à contrôler, alors que les autorités ne peuvent pas toujours identifier avec précision le destinataire final ; un exportateur ou courtier malveillant désirant exporter les produits liés à la défense tout en se passant d'autorisation pourra toujours affirmer que le destinataire soutient l'effort humanitaire dans un pays sensible sans que les autorités puissent le vérifier ou confirmer.

Le paragraphe 4 de l'article 13 reprend l'article 8, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne.

Le paragraphe 5 de l'article 13 est le pendant, pour les produits liés à la défense, de ce que constituent les articles 28 (3), 29 (2) et 30 (2) de la loi pour les biens à double usage. Ces dispositions obligent l'exportateur de tels biens, qui utilise des autorisations générales ou globales, de rendre compte, annuellement, à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, de telle utilisation.

Article 14.

A l'article 14, il s'agit, dans l'intérêt préalablement exposé de la codification de la matière, de la transcription aussi fidèle que possible (sous réserve des adaptations d'ordre terminologique) des dispositions de l'article 9 de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne.

Article 15.

L'article 15 transcrit, dans l'intérêt préalablement exposé de la codification de la matière, d'une manière fidèle les dispositions de l'article 10 de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne.

Article 16.

L'article 16 transcrit, dans l'intérêt préalablement exposé de la codification de la matière, d'une manière fidèle les dispositions de l'article 11 de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne.

Article 17.

L'article 17 transcrit, dans l'intérêt préalablement exposé de la codification de la matière, d'une manière fidèle les dispositions de l'article 12 de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne.

Article 18.

L'article 18 transcrit, dans l'intérêt préalablement exposé de la codification de la matière, d'une manière fidèle les dispositions de l'article 13 de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne.



Article 19.

Alors qu'il est exigé des législations nationales qu'elles couvrent les transferts d'articles « entre pays tiers » (article 2.3. de la position commune 2003/468/PESC) (paragraphe 1^{er}), les Etats peuvent choisir de contrôler les exportations d'équipements à partir de leur territoire national ou de celui d'un autre Etat membre, pour exercer un contrôle d'autant plus complet sur les activités de courtage. Le présent projet va dans cette direction (paragraphe 2), adoptant ainsi l'approche suivie notamment par la Belgique, la Finlande, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, le Portugal, la République tchèque et la Roumanie.

Il est tout aussi proposé de renforcer la régulation du courtage par le contrôle des activités exercées hors des frontières du territoire luxembourgeois par des courtiers établis sur le territoire national (paragraphe 3). Le présent projet suit ainsi les législations adoptées par l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, la Lettonie, la Lituanie, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-Uni et la Suède.

Cette façon de procéder renforce la régulation du courtage par le législateur luxembourgeois, et prive les courtiers de la possibilité d'éviter des contrôles dans leurs pays d'origine en organisant des transferts depuis un Etat étranger où les contrôles sont faibles, voire inexistants.

Les dispositions du paragraphe 4 règlent le cas où un produit rentre dans le champ d'application aussi bien de la présente loi que de celui de la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions. Il échet, dans ce cas, de donner priorité aux dispositions de la loi du 15 mars 1983. Il en résulte que les seules situations où les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 jouent, sont celles où le produit en question ne peut pas être rangé dans la catégorie I (armes prohibées) ou dans la catégorie II (armes et accessoires d'armes soumis à autorisation) de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 15 mars 1983.

Pour les besoins de la section 3 consacrée au courtage en produits liés à la défense, la définition proposée pour le terme de « courtage » reprend les dispositions de la position commune 2003/468/PESC, tout en y ajoutant certaines activités connexes au courtage tel que souhaité notamment par le groupe d'experts gouvernementaux des Nations unies sur le courtage illicite d'armes légères (voy. Rapport du groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères, Document ONU (A/62/163), 27 juillet 2007, par. 66).

Le courtage s'entend traditionnellement comme l'activité menée par des individus ou des sociétés visant à effectuer une médiation, organiser et faciliter une transaction d'armes entre un vendeur et un acheteur, dans le but d'en retirer un bénéfice financier. Les opérations de courtage peuvent comprendre la prospection, le conseil technique, l'approvisionnement, la médiation, l'obtention de la documentation nécessaire, les autorisations d'importation et d'exportation, l'organisation du financement et du transport.

Il semble donc nécessaire de prévoir (à l'instar par exemple de l'Estonie, de la Pologne et du Royaume-Uni) une définition large de l'activité de courtage, afin d'y inclure notamment les services financiers et de transport, qui constituent des chaînons majeurs des trafics d'armes. La formulation des services auxiliaires s'inspire de la formulation contenue dans le règlement de l'Union européenne n° 428/2009 sur les biens à double usage (en son article 2, point 5 : « On entend par «services auxiliaires» le transport, les services financiers, l'assurance ou la réassurance, ou encore la publicité générale ou la promotion. »).

Par contre, la définition du courtage de produits liés à la défense reste différente par rapport à celle du courtage en biens à double usage. En effet, le règlement communautaire 428/2009 exclut la seule prestation de services auxiliaires de la définition du terme « service de courtage » (article 2, point 5 :



« service de courtage»: - la négociation ou l'organisation de transactions en vue de l'achat, la vente ou la fourniture des biens à double usage d'un pays tiers vers un autre pays tiers, ou - la vente ou l'achat de biens à double usage qui se situent dans des pays tiers en vue de leur transfert vers un autre pays tiers. Aux fins du présent règlement, la seule prestation de services auxiliaires est exclue de la présente définition. ... »).

Article 20.

Concernant l'activité de courtier, les dispositions des articles 7 à 9, et 13 à 14 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, sur le commerce des armes et munitions tombant sous le champ d'application de cette loi, prévoient l'exigence d'un agrément de la part du ministre de la Justice.

Pour les produits liés à la défense tombant sous le champ d'application de la présente loi, le projet prévoit l'exigence d'un agrément à délivrer par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions. Les auteurs du présent projet proposent de lier cet agrément à la nécessité de disposer de l'agrément requis au titre de la loi du 15 mars 1983 et d'exiger que cet agrément du ministre de la Justice n'ait pas expiré et ait couru depuis au moins cinq ans. En effet, il s'agit d'encadrer de la façon la plus stricte l'activité de courtage en équipements militaires, afin d'éviter – en considération des montants importants que peut atteindre l'intermédiation en ce domaine - tout abus de la part de personnes non expérimentées, non agréées et ne cherchant qu'une activité lucrative procurant de beaux bénéfices.

Ces garanties sont remplies en exigeant pour le courtage en équipements militaires la présentation de l'agrément requis au titre de la loi du 15 mars 1983. Celle-ci prévoit en effet que l'agrément ne peut être accordé qu'aux personnes physiques qui présentent les garanties d'honorabilité professionnelle et privée nécessaires (article 7-1), l'honorabilité s'appréciant sur base du comportement, de l'état mental et des antécédents du requérant et de tous les éléments fournis par l'enquête administrative. L'agrément ne peut d'ailleurs être délivré qu'à des personnes physiques, est strictement personnel et ne peut être délégué à de tierces personnes (article 7-2, alinéa 1^{er}). Le titulaire de l'agrément doit en outre assurer personnellement, de manière permanente et effective, l'exploitation et la gestion journalière du commerce (article 7-2, alinéa 2).

Le paragraphe 2 propose dès lors que l'agrément pour le courtage en produits liés à la défense ne peut être accordé qu'aux personnes qui disposent, depuis une période excédant cinq ans, d'un agrément toujours valide au titre de la loi modifiée du 15 mars 1983.

Au paragraphe 3, il est proposé de transcrire des conditions quant au caractère personnel de l'agrément, à l'instar des articles 7-2, alinéa 1^{er}, et 8 de la loi modifiée du 15 mars 1983.

L'agrément est valable pour une durée, renouvelable, de cinq ans. Le paragraphe 4 s'inspire de l'article 9 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Le paragraphe 5 prévoit une coopération entre le ministre du Commerce extérieur et le ministre de la Justice. Une mesure affectant l'agrément selon la loi modifiée du 15 mars 1983 devrait en effet avoir un impact sur l'agrément délivré aux termes de la présente loi, le premier agrément conditionnant la délivrance du second.

Article 21.

En ce qui concerne le registre à tenir par le courtier de produits liés à la défense, il est proposé de transcrire les dispositions de l'article 12 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, prévues pour les registres à tenir par les armuriers et commerçants d'armes.



Article 22.

Cette disposition reprend une clause *catch all* dans le domaine des produits liés à la défense. Elle constitue le pendant, pour ces produits, de l'article 34 de la loi, sur les biens à double usage. Pour un exposé des clauses *catch all*, les auteurs renvoient au commentaire figurant à l'endroit de l'article 34 de la loi.

Article 23.

La matière des biens, visés par le règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est régie au Grand-Duché de Luxembourg par le règlement grand-ducal du 25 août 2006 soumettant à licence l'importation et l'exportation de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ce règlement a été modifié par le règlement grand-ducal du 22 juin 2012 pour adapter la liste des annexes I et II du règlement grand-ducal du 25 août 2006 aux derniers règlements d'exécution pris au niveau de l'Union européenne.

Le droit luxembourgeois actuel prévoit la nécessité d'une licence pour l'exportation (article 1) et l'importation (article 2) des biens énumérés aux annexes I et II (quel que soit la provenance de ces biens), l'évaluation des demandes de licences selon les dispositions du règlement (CE) 1236/2005 (article 3) et l'interdiction de toute fourniture dans un pays tiers ou l'acceptation au Luxembourg de toute forme d'assistance technique liée aux équipements de l'annexe I (article 4).

Il est proposé, dans le cadre du règlement grand-ducal à adopter en exécution de la loi une fois adoptée, d'abroger le règlement grand-ducal du 25 août 2006, tel que modifié le 22 juin 2012. Les dispositions de ce règlement peuvent en effet être considérées comme superfétatoires au regard du règlement 1236/2005 qui est d'applicabilité directe, sans transposition en droit national, et qui prévoit d'ores et déjà une interdiction complète, avec une exception, pour l'exportation et l'importation des biens prévus à l'annexe II du règlement 1236/2005 (qui correspond à l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 25 août 2006) et la nécessité d'une licence pour l'exportation des biens prévus à l'annexe III du règlement 1236/2005 (qui correspond à l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 25 août 2006). De même, il ne semble plus nécessaire de maintenir les articles 3 et 4 dudit règlement grand-ducal modifié du 25 août 2006, alors que la matière est déjà régie par le droit européen en vigueur.

Il est ajouté une disposition permettant une exécution rapide, au niveau national, des modifications qui seront apportées à la liste des biens figurant actuellement aux annexes II et III, et les autres annexes du règlement (CE) n° 1236/2005, par la Commission européenne sur base de l'article 12 du règlement 1236/2005.

Article 24.

Le Luxembourg n'a pas adopté de mesure nationale dans le cadre tracé par l'article 7 du règlement 1236/2005. Cette disposition permet aux Etats membres d'adopter ou de maintenir une interdiction d'exportation et d'importation de fers à entraver, de chaînes multiples et de dispositifs à décharge électrique portatifs (article 7.1.) et de soumettre à autorisation l'exportation de menottes dont la dimension totale, y compris les chaînes, mesurée en position fermée, du bord externe d'une menotte au bord externe de l'autre menotte, est supérieure à 240 mm (article 7.2.)



Au titre du présent projet, il est proposé d'adopter les mesures nationales permises par l'article 7 du règlement 1236/2005.

En ce qui concerne les fers à entraver, les chaînes multiples, les manilles et les menottes, il convient de noter que l'article 33 de l'ensemble de règles minimales pour le traitement des détenus des Nations unies (approuvé par les résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977 du Conseil économique et social des Nations unies) prévoit que les instruments de contrainte ne doivent jamais être appliqués en tant que sanctions. Les chaînes et les fers ne doivent pas non plus être utilisés en tant que moyens de contrainte. L'ensemble de règles minimales pour le traitement des détenus des Nations unies dispose que les autres instruments de contrainte ne peuvent être utilisés que par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, pour des raisons médicales sur indication du médecin ou, si les autres moyens de maîtriser un détenu ont échoué, afin de l'empêcher de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts.

Comme l'autorise le règlement 1236/2005, le présent projet prévoit l'interdiction de l'exportation et l'importation de fers à entraver, de chaînes multiples et de dispositifs à décharge électrique portatifs. Actuellement, les fers à entraver, chaînes multiples et menottes ou bracelets à manille individuels figurent dans l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 25 août 2006, sous le point 1.2., et sont donc soumis à une licence lors de leur exportation.

Les dispositifs à décharge électrique destinés à être portés sur le corps par une personne immobilisée, tels que des ceinturons, des manches et des menottes, conçus pour immobiliser des êtres humains par l'administration de décharges électriques ayant une tension à vide supérieure à 10.000 V, figurent actuellement à l'annexe I (sous le point 2.1.) et une licence est donc exigée pour leur exportation (article 1^{er} du règlement grand-ducal du 25 août 2006). Du fait de l'abrogation du règlement grand-ducal modifié du 25 août 2006, leur exportation et leur importation seront interdites par l'effet du règlement 1236/2005 (articles 3 et 4, et annexe II sous point 2.1.).

Seront visés par l'interdiction au niveau national, par l'effet du présent projet de loi, les dispositifs portatifs à décharge électrique, notamment les matraques à décharge électrique, les boucliers à décharges électriques, les armes d'étourdissement et les armes à fléchettes à décharge électrique ayant une tension à vide supérieure à 10.000 V, qui figurent actuellement à l'annexe II (sous le point 2.1.) et pour lesquels une licence est exigée pour leur importation (article 2 du règlement grand-ducal du 22 juin 2012 modifiant celui du 25 août 2006). L'exception pour les dispositifs individuels accompagnant leur utilisateur aux fins de la protection personnelle de celui-ci est celle visées au point 2.1., sous la note 2., de l'annexe III du règlement 1236/2005.

Les menottes sont visées à l'annexe III (point 1.2.) du règlement 1236/2005 comme sujettes à une autorisation d'exportation. Cette exigence ne s'applique pas aux menottes « ordinaires » qui sont celles dont la dimension totale, chaîne comprise, mesurée depuis le bord extérieur d'une menotte jusqu'au bord extérieur de l'autre menotte est comprise entre 150 et 280 mm en position verrouillée et qui n'ont pas été modifiées de façon à provoquer une douleur physique ou des souffrances (note sous le point 1.2. de l'annexe III du règlement 1236/2005). Le présent projet soumet à autorisation l'exportation de menottes dont la dimension totale, y compris les chaînes, mesurée en position fermée, du bord externe d'une menotte au bord externe de l'autre menotte, est supérieure à 240 mm, conformément à la faculté reconnue aux Etats membres par l'article 7.2. du règlement 1236/2005.

Article 25.

Le paragraphe 1^{er} de cet article reprend les dispositions des articles 2 et 3 de l'action commune 2000/401/PESC. Le Luxembourg s'alignera sur la réglementation belge (voy. Projet d'arrêté du Gouvernement wallon réglementant l'exportation, le transit et le transfert des biens et technologies à double usage, article 7 paragraphes 1 et 4).



Au paragraphe 2, il s'agit de l'exécution de l'article 4 de l'action commune 2000/401/PESC qui prévoit l'inapplication des mesures de contrôle de l'article 2 dans trois situations différentes.

Le premier cas est celui de l'assistance technique fournie à un pays énuméré à l'annexe II, troisième partie, du règlement (CE) n° 1334/2000 (Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Hongrie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, République tchèque et Suisse). Ledit règlement 1334/2000 ayant été abrogé, la nouvelle liste des pays à direction desquels l'assistance technique peut être fournie se trouve dans l'annexe II du règlement 428/2009 (traitant de l'autorisation générale communautaire d'exportation N° EU001) et comprend actuellement l'Australie, le Canada, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique, après que les trois pays ayant adhéré à l'Union européenne en 2004 (Hongrie, Pologne et République tchèque) aient disparu de la liste. Le point 1. reprend les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de ces règles.

Le deuxième est celui de l'assistance technique prenant la forme d'un transfert d'informations qui sont dans le domaine public ou qui constituent une recherche scientifique de base conformément à la définition respective de ces termes dans les régimes, organismes et traités internationaux de contrôle des exportations (définies par l'article 1^{er} sous c) comme étant le « le groupe Australie, le régime de contrôle de la technologie en matière de missiles, le groupe des fournisseurs de matière nucléaire, l'arrangement de Wassenaar, le comité Zangger et la convention relative aux armes chimiques »). Le point 2° de cet article reprend les dispositions d'exécution nécessaires, tout en renvoyant à l'action commune 2000/401/PESC pour la définition des termes « dans le domaine public » et « une recherche scientifique de base ».

Le troisième cas visé est l'assistance technique se faisant par voie orale et ne portant pas sur des éléments qui doivent relever d'un ou plusieurs systèmes, organismes et traités internationaux de contrôle des exportations. Le point 3° comprend les dispositions nécessaires à l'exécution de ce cas, tout en renvoyant à l'action commune 2000/401/PESC pour la définition des termes « régimes, organismes et traités internationaux de contrôle des exportations ». Le texte proposé utilise le terme « régimes » au lieu de celui de « systèmes » figurant à l'article 4 sous c) de l'action commune 2000/401/PESC, ceci afin de rester fidèle aux termes définis dans l'action commune 2000/401/PESC à l'endroit de l'article 1^{er} sous c).

En adoptant le texte proposé, le Luxembourg s'alignera sur la réglementation belge (voy. Projet d'arrêté du Gouvernement wallon réglementant l'exportation, le transit et le transfert des biens et technologies à double usage, article 7 paragraphe 2). Le texte luxembourgeois restera toutefois plus fidèle à la formulation précise de l'action commune 2000/401/PESC.

Au paragraphe 3, le Luxembourg s'alignera sur la réglementation belge (voy. Projet d'arrêté du Gouvernement wallon réglementant l'exportation, le transit et le transfert des biens et technologies à double usage, article 7 paragraphe 3, qui prévoit que le ministre compétent peut, sur demande motivée, renoncer à l'application de l'interdiction totale). Le texte proposé prévoit toutefois que le ministre compétent peut relever un fournisseur de l'assistance technique telle que visée de l'interdiction prévue, ledit fournisseur devant alors présenter une demande d'autorisation au ministre compétent et obtenir cette autorisation avant de fournir l'assistance technique prévue.

Article 26.

Il s'agit principalement de la reprise de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 réglementant l'exportation et le transit des biens et technologies à double usage et abrogeant – le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 réglementant l'exportation des biens et technologies à double usage ; - le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 réglementant le transit des biens et technologies à double usage.

Il est ajouté une disposition permettant une exécution rapide, au niveau national, des modifications



qui seront apportées à la liste des biens à double usage figurant actuellement à l'annexe I et aux autres annexes du règlement (CE) n° 428/2009. Au niveau européen est actuellement pendante une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 428/2009 (document COM(2011) 704 final, du 7 novembre 2011). L'adoption de cette proposition (actuellement dans l'attente de la position du Conseil en première lecture) habilitera, par la modification de l'article 15, paragraphe 3, et 23bis, paragraphe 2, du règlement (CE) N° 428/2009, la Commission européenne à adopter des actes délégués en ce qui concerne la mise à jour de la liste des biens à double usage figurant à l'annexe I.

Article 27.

Ces dispositions prévoient, pour tout transfert intracommunautaire au départ du Grand-Duché de Luxembourg de biens du domaine de la sécurité de l'information visés à l'annexe I, catégorie 5, partie 2, et ne figurant pas sur la liste de l'annexe IV du règlement (CE) n° 428/2009, que le pouvoir exécutif peut demander aux exportateurs des informations complémentaires concernant ces biens et à indiquer les informations complémentaires dans un formulaire que les exportateurs doivent produire.

Il s'agit de l'exercice de l'option réservée aux Etats membres par l'article 22 (9) du règlement (CE) n° 428/2009 d'exiger par leur législation nationale que, pour tout transfert intracommunautaire au départ de cet Etat membre de biens visés à l'annexe I, catégorie 5, partie 2 (biens du secteur de la sécurité de l'information), et ne figurant pas sur la liste de l'annexe IV, des informations complémentaires concernant ces biens soient fournies à ses autorités compétentes.

Il est proposé qu'un règlement grand-ducal autorise le ministre à faire la demande y relative aux exportateurs. Il appartient au ministre d'apprécier l'opportunité de telle demande au cas par cas, approche individuelle qui ne doit être du ressort d'un règlement grand-ducal, par essence un acte réglementaire à portée générale.

Article 28.

Le paragraphe 1^{er} oblige les exportateurs qui ont l'intention d'utiliser l'autorisation générale d'exportation de l'Union, prévue à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 428/2009, de s'enregistrer à ces fins auprès de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, au plus tard dix jours ouvrables avant que la première exportation couverte par l'autorisation générale d'exportation de l'Union soit effectuée.

Il s'agit de la reprise, avec une adaptation textuelle, de l'article 4 du règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 réglementant l'exportation et le transit des biens et technologies à double usage et abrogeant – le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 réglementant l'exportation des biens et technologies à double usage ; - le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 réglementant le transit des biens et technologies à double usage.

Il est rappelé que l'article 9, paragraphe 1, du règlement 428/2009 établit pour certaines exportations des autorisations générales d'exportation de l'Union. Le pouvoir souverain des Etats membres reste, dans ce cas, limité à interdire à l'exportateur d'utiliser ladite autorisation si on peut raisonnablement douter de sa faculté de se conformer à une telle autorisation ou à une disposition de la législation applicable en matière de contrôle des exportations (article 9.1., alinéa 2, du règlement 428/2009).

C'est d'ailleurs la seule exception au principe que la délivrance des autorisations est une compétence nationale. En effet, le règlement 428/2009 prévoit en son article 9.2. que pour toutes les autres exportations (autres que celles couvertes par une autorisation communautaire) soumises à autorisation, l'autorisation est octroyée par les autorités compétentes de l'Etat membre où



l'exportateur est établi. Cette autorisation peut être individuelle, globale ou générale.

L'autorisation générale d'exportation de l'Union N° EU001 (annexe IIa du règlement 428/2009) couvre l'ensemble des biens repris à l'annexe I, à l'exception de ceux indiqués dans la partie 2 de l'annexe II, et seulement pour les exportations vers l'Australie, le Canada, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Suisse (y compris le Liechtenstein) et les Etats-Unis d'Amérique. Parmi les conditions et exigences définies pour l'utilisation de l'AGCE EU001, le point 3, alinéa 3, autorise les Etats membres à exiger des exportateurs établis dans cet Etat membre qu'ils s'enregistrent avant la première utilisation de cette AGCE. Cet enregistrement est automatique et signifié à l'exportateur par les autorités compétentes dans les meilleurs délais et en tout cas dans un délai de dix jours à compter de la réception.

L'autorisation générale d'exportation de l'Union N° EU002 (annexe IIb du règlement 428/2009) couvre certains biens repris à l'annexe I, et seulement pour les exportations vers l'Afrique du Sud, l'Argentine, la Corée du Sud, la Croatie, l'Islande et la Turquie. Parmi les conditions et exigences définies pour l'utilisation de l'AGCE EU002, le point 3, alinéa 3, autorise les Etats membres à exiger des exportateurs établis dans cet Etat membre qu'ils s'enregistrent avant la première utilisation de cette AGCE. Cet enregistrement est automatique et signifié à l'exportateur par les autorités compétentes dans les meilleurs délais et en tout cas dans un délai de dix jours à compter de la réception.

L'autorisation générale d'exportation de l'Union N° EU003 (annexe IIc du règlement 428/2009) couvre l'ensemble des biens repris à l'annexe I, à l'exception de ceux indiqués dans la partie 2 de l'annexe IIc, et seulement pour les exportations après réparation / remplacement / maintenance, vers 24 pays de destination particuliers (Afrique du Sud, Albanie, Ancienne République yougoslave de Macédoine, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chili, Chine, y compris Hong Kong et Macao, Corée du Sud, Croatie, Emirats arabes unis, Inde, Islande, Kazakhstan, Mexique, Maroc, Russie, Serbie, Singapour, Territoires français d'outre-mer, Tunisie, Turquie et Ukraine). Parmi les conditions et exigences définies pour l'utilisation de l'AGCE EU003, le point 4, alinéa 3, de la partie 3 autorise les Etats membres à exiger des exportateurs établis dans cet Etat membre qu'ils s'enregistrent avant la première utilisation de cette AGCE. Cet enregistrement est automatique et signifié à l'exportateur par les autorités compétentes dans les meilleurs délais et dans un délai de dix jours à compter de la réception.

L'autorisation générale d'exportation de l'Union N° EU004 (annexe IId du règlement 428/2009) couvre l'ensemble des biens repris à l'annexe I, à l'exception de ceux indiqués dans l'annexe IId, et seulement pour les exportations, pour des foires et expositions, vers 25 pays de destination particuliers (Afrique du Sud, Albanie, Ancienne République yougoslave de Macédoine, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chili, Chine, y compris Hong Kong et Macao, Corée du Sud, Croatie, Emirats arabes unis, Inde, Islande, Kazakhstan, Mexique, Monténégro, Maroc, Russie, Serbie, Singapour, Territoires français d'outre-mer, Tunisie, Turquie et Ukraine). Parmi les conditions et exigences définies pour l'utilisation de l'AGCE EU004, le point 5, alinéa 5, de la partie 3 autorise les Etats membres à exiger des exportateurs établis dans cet Etat membre qu'ils s'enregistrent avant la première utilisation de cette AGCE. Cet enregistrement est automatique et signifié à l'exportateur par les autorités compétentes dans les meilleurs délais et dans un délai de dix jours à compter de la réception.

L'autorisation générale d'exportation de l'Union N° EU005 (annexe IIe du règlement 428/2009) couvre certains biens repris à l'annexe I et relevant de la catégorie 5, partie 1, ainsi que la technologie contrôlée par les éléments du paragraphe 5E001, et seulement pour les exportations vers 9 pays de destination particuliers (Afrique du Sud, Argentine, Chine, y compris Hong Kong et Macao, Corée du Sud, Croatie, Inde, Russie, Turquie et Ukraine). Parmi les conditions et exigences définies pour l'utilisation de l'AGCE EU005, le point 3, alinéa 3, de la partie 3 autorise les Etats membres à exiger des exportateurs établis dans cet Etat membre qu'ils s'enregistrent avant la première utilisation de cette AGCE. Cet enregistrement est automatique et signifié à l'exportateur



par les autorités compétentes dans les meilleurs délais et dans un délai de dix jours à compter de la réception.

L'autorisation générale d'exportation de l'Union N° EU006 (annexe IIf du règlement 428/2009) couvre certaines substances chimiques reprises à l'annexe I, et seulement pour les exportations vers 6 pays de destination particuliers (Argentine, Corée du Sud, Croatie, Islande, Turquie et Ukraine). Parmi les conditions et exigences définies pour l'utilisation de l'AGCE EU006, les Etats membres sont autorisés à exiger des exportateurs établis dans cet Etat membre qu'ils s'enregistrent avant la première utilisation de cette AGCE. Cet enregistrement est automatique et signifié à l'exportateur par les autorités compétentes dans les meilleurs délais et dans un délai de dix jours à compter de la réception.

La présente disposition ne constitue donc que la transposition de ces modalités d'utilisation des autorisations générales d'exportation de l'Union. Lors de la reprise du texte ayant figuré dans le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011, il est proposé d'ajouter une disposition prévoyant le délai endéans lequel les exportateurs devront s'enregistrer auprès de l'Office des licences. Alors que le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 prévoyait un enregistrement « au préalable », le texte proposé introduit un délai de dix jours ouvrables avant la première exportation couverte par l'autorisation générale d'exportation de l'Union. Ce délai s'aligne sur l'annexe II du règlement 428/2009 et la réglementation belge (voy. Projet d'arrêté du Gouvernement wallon réglementant l'exportation, le transit et le transfert des biens et technologies à double usage, article 9). Les Pays-Bas (article 5.a du *Uitvoeringsregeling strategische goederen*) ont inséré dans leur législation l'obligation d'un enregistrement *ex ante* au moins deux semaines avant la première utilisation de l'autorisation générale.

Il est proposé d'imposer (à travers le paragraphe 2) l'utilisation d'un formulaire-type pour l'enregistrement de l'exportateur auprès de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit. En remplissant et en signant ce formulaire, l'exportateur s'engage à respecter les conditions d'utilisation fixées par l'autorisation générale d'exportation de l'Union telles qu'elles figurent aux annexes IIa à IIf du règlement 428/2009.

Le formulaire-type sera défini par un règlement grand-ducal à adopter en vertu de la présente loi.

Le texte proposé s'aligne sur la réglementation belge (voy. Projet d'arrêté du Gouvernement wallon réglementant l'exportation, le transit et le transfert des biens et technologies à double usage, article 9).

Le paragraphe 3 prévoit une obligation de communication aux exportateurs enregistrés pour l'utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union.

Pour les exportations couvertes par l'autorisation générale communautaire d'exportation, les autorités nationales ne délivrent pas d'autorisation nationale, mais requièrent les exportateurs de s'enregistrer au préalable avant la première utilisation de l'autorisation communautaire. Les Etats membres peuvent cependant définir les informations complémentaires que l'Etat membre exportateur pourrait exiger en ce qui concerne les biens exportés au titre de l'AGCE (voy. Annexe II, point 3, alinéa 1^{er}, du règlement 428/2009).

Il est proposé de s'aligner sur la réglementation belge (voy. Projet d'arrêté du Gouvernement wallon réglementant l'exportation, le transit et le transfert des biens et technologies à double usage, article 10) et d'exiger des exportateurs un rapport annuel, à fournir pour le 31 janvier de chaque année, sur les exportations effectuées sur base de l'AGCE. Outre la description des biens exportés, l'exportateur devra renseigner l'autorité luxembourgeoise sur la date des exportations et sur l'utilisation finale des biens en question.



Article 29.

Le paragraphe 1^{er} constitue la reprise de l'article 9, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 428/2009 qui impose aux Etats membres de maintenir ou d'introduire dans leur législation nationale respective la possibilité d'octroyer une autorisation globale d'exportation.

L'autorisation globale d'exportation est définie comme étant l'autorisation octroyée à un exportateur particulier pour un type ou une catégorie de biens à double usage qui peut être valable pour des exportations vers un ou plusieurs utilisateurs finals spécifiques et/ou dans un ou plusieurs pays tiers spécifiques (article 2, point 10) du règlement (CE) n° 428/2009). Les auteurs du présent projet de loi ont préféré garder les termes « et/ou » dans le texte, alors que la définition de l'autorisation globale d'exportation dans le règlement (CE) n° 428/2009 (article 10, point 10) utilise le même libellé.

Le texte s'inspire de l'article 6 de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne, qui prévoit le principe et les modalités de délivrance des transferts de produits liés à la défense.

La Belgique est en cours de réglementer dans le même sens en assortissant les autorisations globales d'une durée de validité de trois ans (voy. Projet d'arrêté du Gouvernement wallon réglementant l'exportation, le transit et le transfert des biens et technologies à double usage, article 3 sub 2°).

Le paragraphe 2 transpose ce qui a été imposé précédemment, en termes de compte à rendre, aux exportateurs agissant sur base d'une autorisation générale communautaire d'exportation, aux exportateurs agissant sur base d'une autorisation globale nationale. Ici encore, le texte s'aligne sur la réglementation belge (voy. Projet d'arrêté du Gouvernement wallon réglementant l'exportation, le transit et le transfert des biens et technologies à double usage, article 11).

Article 30.

Il s'agit de la reprise de l'article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 428/2009 qui impose aux Etats membres de définir par la législation ou la pratique nationale la possibilité d'octroyer une autorisation générale d'exportation.

Il y a lieu de signaler que de telles autorisations générales peuvent être utilisées par tous les exportateurs, et se distinguent de ce fait des autorisations globales qui sont délivrées à un exportateur particulier.

Les Pays-Bas ont adopté l'autorisation NL002, publiée le 26 novembre 2009 et entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2009 pour les biens précisés dans cette décision, et pour toutes les destinations à l'exception de l'Australie, Canada, Japon, Nouvelle-Zélande, Norvège, Etats-Unis d'Amérique et Suisse (qui relèvent de l'annexe II, partie 3, du règlement (CE) n° 428/2009), Afghanistan, Birmanie/Myanmar, Iraq, Iran, Libye, Liban, Corée du Nord, Pakistan, Soudan, Somalie et Syrie (voy. Note d'information, sous le point 6., sur les mesures prises par les Etats membres en application du règlement (CE) N° 428/2009, publiée au Journal officiel de l'Union européenne C 67 du 6 mars 2012).

La Belgique n'a délivré, jusqu'à ce jour, aucune autorisation générale nationale d'exportation. Notre partenaire dans l'UEBL est cependant en cours de réglementer dans le même sens en prévoyant la possibilité de délivrer des autorisations générales d'une durée de validité indéterminée (voy. Projet d'arrêté du Gouvernement wallon réglementant l'exportation, le transit et le transfert des biens et technologies à double usage, article 4).

Parmi nos autres pays voisins, relevons que l'Allemagne a délivré quinze autorisations générales nationales (e.a. pour (1) le graphite, (2) les ordinateurs et équipements connexes, (3) certains biens à



double usage en dessous d'une certaine valeur seuil (EUR 5.000), ou (4) dans certaines circonstances, (5) les télécommunications et la sécurité des données, (6) le textile, (7) les véhicules tout terrain, (8) les services commerciaux et d'intermédiation, (9) les équipements de protection, (10) les explosifs).

La France a émis quatre autorisations générales, pour (1) les biens industriels, (2) les produits chimiques, (3) le graphite, et (4) les produits biologiques (voy. Note d'information, sous le point 6., sur les mesures prises par les Etats membres en application du règlement (CE) N° 428/2009, publiée au Journal officiel de l'Union européenne C 67 du 6 mars 2012).

Immédiatement après leur adoption, ces autorisations générales nationales devront être notifiées à la Commission européenne et seront publiées par la Commission européenne au Journal officiel de l'Union européenne, série C (article 9, paragraphe 4 sub b), du règlement (CE) n° 428/2009).

Le paragraphe 3 transpose ce qui a été imposé précédemment, en termes de compte à rendre, aux exportateurs agissant sur base d'une autorisation générale communautaire (article 28, paragraphe 3, de la loi) ou autorisation globale nationale (article 29, paragraphe 2, de la loi), aux exportateurs agissant sur base d'une autorisation générale nationale d'exportation.

Article 31.

Le paragraphe 1^{er} soumet à autorisation les services de courtage de biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 pour les usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 428/2009, et de biens à double usage destinés à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009.

Le règlement 428/2009 (article 5, paragraphe 1) soumet à autorisation les services de courtage de biens à double usage figurant sur la liste de l'annexe I si les autorités compétentes de l'Etat membre où le courtier réside ou est établi ont informé celui-ci que les biens en question sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement 428/2009 (qui sont la mise au point, la production, le maniement, le fonctionnement, l'entretien, le stockage, la détection, l'identification ou la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou la mise en au point, la production, l'entretien ou le stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à telles armes).

Le service de courtage est défini par le règlement 428/2009 (article 2 sous 5°) comme « - la négociation ou l'organisation de transactions en vue de l'achat, la vente ou la fourniture des biens à double usage d'un pays tiers vers un autre pays tiers, ou – la vente ou l'achat de biens à double usage qui se situent dans des pays tiers en vue de leur transfert vers un autre pays tiers ». La seule prestation de services auxiliaires (le transport, les services financiers, l'assurance ou la réassurance, ou encore la publicité générale ou la promotion) est exclue de cette définition.

L'article 5, paragraphe 2, du règlement 428/2009 prévoit que les Etats membres peuvent étendre l'application des dispositions de l'article 5, paragraphe 1, aux biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I pour lesdits usages (ceux visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) N° 428/2009).

La même option a été accordée pour les biens à double usage destinés à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4 paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009. Le règlement de l'Union européenne entend par « utilisation finale militaire » (i) l'incorporation dans des produits militaires figurant sur la liste des matériels de guerre des Etats membres, (ii) l'utilisation d'équipements de production, d'essai ou d'analyse et de composants à cet effet, en vue de la mise au point, de la production ou de l'entretien de produits militaires figurant sur la liste



précitée, et (iii) l'utilisation en usine de tout produit non fini en vue de la production de produits militaires figurant sur la liste précitée (article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) N° 428/2009). La référence aux « destinations » s'entend des pays acheteurs ou de destination soumis à un embargo sur les armes imposé par une décision ou une position commune adoptée par le Conseil ou dans une décision de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ou imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies (article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009).

Même si la Belgique et les Pays-Bas (au contraire par exemple de l'Allemagne) n'ont pas étendu l'application des dispositions de contrôle des opérations de courtage énoncées à l'article 5, paragraphe 1, conformément à l'article 5, paragraphe 2 (voy. Note d'information, sous le point 1., sur les mesures prises par les Etats membres en application du règlement (CE) N° 428/2009, publiée au Journal officiel de l'Union européenne C 67 du 6 mars 2012), il est proposé de reprendre dans la nouvelle loi ces deux options réservées aux Etats membres, qui n'avaient pas non plus été intégrées dans le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 réglementant l'exportation et le transit des biens et technologies à double usage et abrogeant – le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 réglementant l'exportation des biens et technologies à double usage ; - le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 réglementant le transit des biens et technologies à double usage.

Il s'agit de clauses *catch-all* qui supposent l'initiative des autorités nationales à informer le courtier des usages auxquels peuvent se prêter les biens à double usage en question.

Immédiatement après leur adoption, ces mesures nationales devront être notifiées (en précisant les raisons) à la Commission européenne (article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009) et seront publiées par la Commission européenne au Journal officiel de l'Union européenne, série C (article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) N° 428/2009).

Le paragraphe 2 soumet également à autorisation les services de courtage de biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 lorsque le courtier a des motifs de soupçonner que ces produits sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 428/2009.

L'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 428/2009 prévoit que les Etats membres peuvent adopter ou maintenir des législations nationales soumettant à autorisation le courtage de biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I lorsque le courtier a des motifs de soupçonner que ces produits sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, à l'un des usages visés au paragraphe 1 du même article 4 du règlement (CE) N° 428/2009 (qui sont la mise au point, la production, le maniement, le fonctionnement, l'entretien, le stockage, la détection, l'identification ou la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou la mise en au point, la production, l'entretien ou le stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à telles armes.

Le règlement (CE) n° 428/2009, en son article 5, paragraphe 1, oblige le courtier qui a connaissance de ce que de tels biens, non repris sur la liste, pour lesquels il propose des services de courtage, sont destinés à l'un de ces usages, d'en informer les autorités compétentes de l'Etat membre où le courtier réside ou est établi. Il appartient ensuite à ces autorités de décider de l'opportunité de soumettre les services de courtage concernés à autorisation.

Au contraire des dispositions du paragraphe précédent, l'application de la présente clause attrape-tout est sujette à l'initiative du courtier qui, pour éviter toute responsabilité, doit informer ses autorités nationales des soupçons qu'il a.

Même si la Belgique et les Pays-Bas n'ont pas étendu l'application des dispositions de contrôle des opérations de courtage énoncées à l'article 5, paragraphe 1, conformément à l'article 5, paragraphe 2 (voy. Note d'information, sous le point 2., sur les mesures prises par les Etats membres en



application du règlement (CE) N° 428/2009, publiée au Journal officiel de l'Union européenne C 67 du 6 mars 2012), il est proposé de reprendre dans la nouvelle loi cette option réservée aux États membres, qui n'avait pas été intégrée non plus dans le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 réglementant l'exportation et le transit des biens et technologies à double usage et abrogeant – le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 réglementant l'exportation des biens et technologies à double usage ; - le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 réglementant le transit des biens et technologies à double usage.

Immédiatement après leur adoption, ces mesures nationales devront être notifiées (en précisant les raisons) à la Commission européenne (article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009) et seront publiées par la Commission européenne au Journal officiel de l'Union européenne, série C (article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) N° 428/2009).

Article 32.

Le paragraphe 1^{er} habilite le ministre à interdire le transit des biens à double usage non communautaires figurant sur la liste de l'annexe I si les biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 428/2009. Avant de décider d'interdire ou non un transit, le ministre a la faculté, dans des cas individuels, de soumettre à autorisation le transit de biens à double usage figurant sur la liste de l'annexe I si les biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 428/2009. L'habilitation accordée au ministre s'impose, alors que l'interdiction ou l'autorisation sont des décisions administratives à prendre dans des cas individuels, en considération de l'usage des biens, cas pour lesquels l'adoption d'un règlement grand-ducal n'est pas envisageable.

Le transit (entendu comme le transport de biens entrant sur le territoire douanier de la Communauté et le traversant vers une destination à l'extérieur de la Communauté) des biens et technologies à double usage est réglementé par l'article 6 du règlement 428/2009. L'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 428/2009 prévoit que les autorités compétentes de l'Etat membre où le transit a lieu peuvent interdire le transit des biens à double usage non communautaires figurant sur la liste de l'annexe I si les biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, à l'un des usages visés au paragraphe 1 du même article 4 du règlement (CE) N° 428/2009 (qui sont la mise au point, la production, le maniement, le fonctionnement, l'entretien, le stockage, la détection, l'identification ou la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou la mise en au point, la production, l'entretien ou le stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à telles armes). En décidant une telle interdiction, les Etats membres doivent prendre en considération les obligations et engagements qu'ils ont acceptés en tant que parties à des traités internationaux ou en tant que membres de régimes internationaux de non-prolifération.

Par « biens à double usage non communautaires », le règlement de l'Union européenne entend les biens ayant le statut de marchandises non communautaires au sens de l'article 4, paragraphe 8 du code des douanes communautaire (article 2, point 13, du règlement (CE) n° 428/2009), c'est-à-dire toutes les marchandises autres que celles (i) entièrement obtenues sur le territoire douanier de la Communauté, sans apport de marchandises importées de pays ou territoires ne faisant pas partie du territoire douanier de la Communauté, (ii) importées de pays ou territoires ne faisant pas partie du territoire douanier de la Communauté et mises en libre pratique, (iii) obtenues, dans le territoire douanier de la Communauté, soit à partir de marchandises sous le point (ii) exclusivement, soit à partir de marchandises visées aux points (i) et (ii).

Le règlement (CE) n° 428/2009 permet aux Etats membres de prévoir que ses autorités compétentes ont la faculté, dans des cas individuels, de soumettre à autorisation le transit de biens à double usage figurant sur la liste de l'annexe I si les biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement.



Il est proposé de reprendre dans le nouveau texte cette option réservée aux Etats membres. Le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 réglementant l'exportation et le transit des biens et technologies à double usage et abrogeant – le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 réglementant l'exportation des biens et technologies à double usage ; - le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 réglementant le transit des biens et technologies à double usage, n'avait, dans ce cadre, prévu que l'application, au transit, des dispositions sur l'exportation des biens à double usage.

En effet, les Pays-Bas (mais pas la Belgique) ont aussi étendu l'application des dispositions de contrôle des opérations de transit énoncées à l'article 6, paragraphe 1, conformément à l'article 6, paragraphe 2 (voy. Note d'information, sous le point 3., sur les mesures prises par les Etats membres en application du règlement (CE) N° 428/2009, publiée au Journal officiel de l'Union européenne C 67 du 6 mars 2012).

Immédiatement après leur adoption, ces mesures nationales devront être notifiées (en précisant les raisons) à la Commission européenne (article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009) et seront publiées par la Commission européenne au Journal officiel de l'Union européenne, série C (article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) N° 428/2009).

Le paragraphe 2 étend l'application des dispositions du paragraphe 1^{er} aux biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 pour les usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 428/2009, et aux biens à double usage destinés à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009.

L'article 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 428/2009 prévoit que les Etats membres peuvent étendre l'application des dispositions de l'article 6, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 428/2009 aux biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I pour les usages visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) N° 428/2009 (qui sont la mise au point, la production, le maniement, le fonctionnement, l'entretien, le stockage, la détection, l'identification ou la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou la mise en au point, la production, l'entretien ou le stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à telles armes.

La même option a été accordée pour les biens à double usage destinés à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4 paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009. Le règlement de l'Union européenne entend par « utilisation finale militaire » (i) l'incorporation dans des produits militaires figurant sur la liste des matériels de guerre des Etats membres, (ii) l'utilisation d'équipements de production, d'essai ou d'analyse et de composants à cet effet, en vue de la mise au point, de la production ou de l'entretien de produits militaires figurant sur la liste précitée, et (iii) l'utilisation en usine de tout produit non fini en vue de la production de produits militaires figurant sur la liste précitée (article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) N° 428/2009). La référence aux « destinations » s'entend des pays acheteurs ou de destination soumis à un embargo sur les armes imposé par une décision ou une position commune adoptée par le Conseil ou dans une décision de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ou imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies (article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009).

Il est proposé de reprendre dans le nouveau texte cette option réservée aux Etats membres, mais qui n'avait pas été intégrée dans le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 réglementant l'exportation et le transit des biens et technologies à double usage et abrogeant – le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 réglementant l'exportation des biens et technologies à double usage ; - le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 réglementant le transit des biens et technologies à double usage.



En effet, les Pays-Bas ont aussi étendu l'application des dispositions de contrôle des opérations de transit énoncées à l'article 6, paragraphe 1, conformément à l'article 6, paragraphe 3 (voy. Note d'information, sous le point 4., sur les mesures prises par les Etats membres en application du règlement (CE) N° 428/2009, publiée au Journal officiel de l'Union européenne C 67 du 6 mars 2012).

La Belgique est en cours de réglementer dans le même sens (voy. Projet d'arrêté du Gouvernement wallon réglementant l'exportation, le transit et le transfert des biens et technologies à double usage, article 6).

Immédiatement après leur adoption, ces mesures nationales devront être notifiées (en précisant les raisons) à la Commission européenne (article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009) et seront publiées par la Commission européenne au Journal officiel de l'Union européenne, série C (article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) N° 428/2009).

Le paragraphe 3 exempt de l'application des paragraphes 1^{er} et 2 le transit de biens à double usage expédiés sans transbordement ou changement de moyen de transport, et le transit de biens à double usage pour lesquels il existe déjà une licence d'exportation communautaire.

Il s'agit de la reprise de l'article 5 du règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 réglementant l'exportation et le transit des biens et technologies à double usage et abrogeant – le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 réglementant l'exportation des biens et technologies à double usage ; - le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 réglementant le transit des biens et technologies à double usage. Par rapport à l'ancien texte, le texte proposé étend les exceptions au paragraphe 2 ci-avant, qui a été ajouté dans la nouvelle formulation du texte.

Il est profité, dans la nouvelle formulation, de supprimer l'exception s'appliquant au transit de biens à double usage en provenance ou à destination de la Belgique et des Pays-Bas et reprise dans le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011. Dans ce cas également, l'exception Benelux ne joue pas, alors que le règlement 428/2009 est plus spécifique et en avance par rapport au traité Benelux (voy. les développements sous l'exposé des motifs).

Article 33.

L'article 22, paragraphe 1, du règlement 428/2009 exige une autorisation pour les transferts intracommunautaires de biens à double usage figurant sur la liste de l'annexe IV. Il est aussi stipulé que les biens énumérés dans la partie 2 de l'annexe IV ne sont pas couverts par une autorisation générale.

Une option insérée à l'article 22, paragraphe 2, du règlement 428/2009 permet aux Etats membres de décider qu'une autorisation est requise pour le transfert d'autres biens à double usage depuis leur territoire vers un autre Etat membre. Les cas visés sont ceux où, au moment du transfert, (i) l'opérateur sait que la destination finale des biens en question est située à l'extérieur de la Communauté, (ii) l'exportation de ces biens vers cette destination finale est soumise à une obligation d'autorisation dans l'Etat membre depuis lequel les biens sont destinés à être transférés et une telle exportation réalisée directement depuis son territoire n'est pas autorisée par une autorisation générale ou globale, et (iii) aucune transformation ou ouvraison telles que définies à l'article 24 du code des douanes communautaire (dans le sens d'une transformation ou ouvraison « substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou représentant un stade de fabrication important ») ne doit être réalisée sur les biens dans l'Etat membre vers lequel ils sont destinés à être transférés.

Il est proposé de faire usage de cette faculté réservée aux Etats membres.



Article 34

Les clauses « *catch-all* » (ou « attrape-tout ») permettent aux autorités nationales de contrôler des biens et technologies à double usage qui ne sont pas repris sur les listes de contrôle mais dont l'exportation peut aller à l'encontre des objectifs de non-prolifération de l'Etat en raison de circonstances particulières (identité de l'importateur, période de l'exportation, nouvelles applications du biens ou de la technologie à double usage en question, etc. (C. Poitevin, La Clause « *catch-all* », un instrument de lutte contre la prolifération, GRIP, 23 janvier 2009, p. 3).

Elles sont apparues aux Etats-Unis au début des années 1980, d'abord sur les articles nucléaires. Lorsqu'après la fin de la guerre froide, les Etats-Unis ont remarqué que le programme d'armement chimique et biologique irakien avait été construit grâce à des biens et technologies à double usage non repris sur des listes de contrôle internationales, ils ont plébiscité les clauses *catch-all*, encore appelées « *enhanced proliferation control initiative* » (EPCI), comme instrument majeur de renforcement des mesures de contrôle des exportations.

Les clauses *catch-all* comportent un intérêt certain, alors qu'il peut exister un hiatus entre les biens disponibles sur le marché grâce aux progrès scientifiques et la mise à jour des listes de contrôle des exportations. Alors que ces mises à jour nécessitent des consultations interétatiques pouvant durer un certain temps et que le principe même de la liste demande une définition précise des biens à contrôler, tout importateur peut se procurer en toute légalité un produit ayant des paramètres légèrement différents ou inférieurs à ceux repris dans une liste de contrôle, afin de contourner les règles d'exportation. La clause « attrape-tout » complète ainsi favorablement la liste de contrôle pour atteindre le mieux possible l'objectif de sécurité.

Les clauses *catch-all* ont été mises en place par l'Union européenne dès 1994 (règlement 3381/94) et ont été étendues dans le règlement 428/2009. Il s'agit en réalité de cinq clauses différentes :

La première clause impose à l'exportateur de demander une autorisation d'exportation lorsqu'il est informé par ses autorités nationales que les biens en question « sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, à contribuer à la mise au point, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ou à la mise au point, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes » (article 4.1. du règlement 428/2009). Il appartient dans ce cas aux autorités nationales à avertir les exportateurs d'une utilisation potentiellement dangereuse des biens.

La deuxième clause contient la même obligation (celle de demander une autorisation d'exportation) si le pays acheteur ou de destination est soumis à un embargo sur les armes décidé dans une position commune ou une action commune adoptée par le Conseil de l'Union européenne, ou dans une décision de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ou imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies et si les autorités nationales ont informé l'exportateur que les biens en question sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à une utilisation finale militaire (a) l'incorporation dans des produits militaires figurant sur la liste des matériels de guerre des États membres; b) l'utilisation d'équipements de production, d'essai ou d'analyse et de composants à cet effet, en vue de la mise au point, de la production ou de l'entretien de produits militaires figurant sur la liste précitée; c) l'utilisation en usine de tout produit non fini en vue de la production de produits militaires figurant sur la liste précitée) (article 4.2. du règlement 428/2009).

Dans la troisième clause, l'exportation des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I est également soumise à autorisation si les autorités nationales ont informé l'exportateur que les biens en question sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à être utilisés comme pièces ou composants de produits militaires figurant sur la liste nationale des matériels de guerre qui



ont été exportés du territoire de l'État membre en question sans l'autorisation prévue par la législation nationale de cet État membre, ou en violation d'une telle autorisation (article 4.3. du règlement 428/2009).

A l'inverse des trois premières clauses, où l'obligation d'information repose sur les autorités nationales, c'est sur l'exportateur que repose la mise en œuvre de la quatrième clause « attrape-tout ». S'il a connaissance de ce que des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I et qu'il entend exporter sont destinés, en tout ou partie, à une utilisation jugée illicite (un des usages visés aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 4 du règlement 428/2009), l'exportateur est tenu d'en informer les autorités nationales qui décideront de l'opportunité de soumettre l'exportation concernée à autorisation. L'appréciation de la nécessité d'une autorisation d'exportation reste, dans ce cas, auprès de l'autorité. La transmission de l'information exonère l'exportateur de la responsabilité qu'il pourrait engager par une omission, intentionnelle ou par négligence, de cette information.

Les quatre clauses « attrape-tout » précédemment exposées sont toutes obligatoires. Il existe toutefois une cinquième clause, qui n'est toutefois qu'optionnelle. En effet, l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 428/2009 prévoit que les États membres peuvent adopter ou maintenir des législations nationales soumettant à autorisation l'exportation de biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner que ces produits sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, à l'un des usages visés au paragraphe 1 du même article 4 du règlement (CE) N° 428/2009 (qui sont la mise au point, la production, le maniement, le fonctionnement, l'entretien, le stockage, la détection, l'identification ou la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou la mise en au point, la production, l'entretien ou le stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à telles armes).

Le règlement (CE) n° 428/2009, en son article 4, paragraphe 4, oblige l'exportateur qui a connaissance de ce que de tels biens, non repris sur la liste, qu'il entend exporter, sont destinés à l'un de ces usages, d'en informer les autorités compétentes de l'État membre où l'exportateur est établi. Il appartient ensuite à ces autorités de décider de l'opportunité de soumettre l'exportation concernée à autorisation.

Il est proposé de reprendre dans le nouveau règlement grand-ducal cette clause « attrape-tout » (encore appelée « *suspicion clause* ») et d'intégrer dans la loi luxembourgeoise l'option réservée aux États membres (qui n'avait pas été intégrée dans le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 réglementant l'exportation et le transit des biens et technologies à double usage et abrogeant – le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 réglementant l'exportation des biens et technologies à double usage ; - le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 réglementant le transit des biens et technologies à double usage).

Cette façon de procéder permettra d'abroger le règlement grand-ducal du 22 octobre 1996 sur les contrôles dont peuvent faire l'objet des marchandises destinées à l'exportation ou au transit. Ce règlement avait institué une clause « *catch-all* » pour les biens à double usage en habilitant les agents de l'Administration des douanes et accises, le cas échéant sur intervention des agents commissionnés conformément à l'article 9 de la loi du 5 août 1963, à retenir des biens ne figurant pas sur la liste de l'Annexe I de la Décision 94/942/PESC et prévus pour l'exportation ou le transit, si ces biens sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou au développement, à la production, au maintien ou au stockage de missiles capables de livrer de telles armes (article 1er du règlement grand-ducal du 22 octobre 1996). L'exportateur, le transitaire, le transporteur ou toute autre personne physique ou morale responsable des biens retenus, devaient dans ce cas introduire une demande de licence d'exportation, respectivement de transit, auprès de l'Office des Licences. Si l'exportateur, le transitaire, le transporteur ou toute autre personne physique ou morale responsable des biens, a connaissance ou a des raisons de suspecter que les biens



concernés sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie, à l'une des finalités visées à l'article 1er, il devait en informer l'Office des Licences et introduire une demande de licence d'exportation, respectivement de transit (article 2 du règlement grand-ducal du 22 octobre 1996) et fournir sur demande tous les renseignements nécessaires, entre autres sur la destination et l'usage final des biens (article 3 du règlement grand-ducal du 22 octobre 1996). La licence peut être refusée si, compte tenu de la situation du pays de destination, il apparaît que l'exportation ou le transit contreviendrait aux intérêts et engagements extérieurs du Luxembourg ou aux objectifs internationaux que poursuit le Luxembourg. La licence peut également être rejetée si les renseignements fournis ne permettent pas d'établir incontestablement si le transfert est licite (article 3 du règlement grand-ducal du 22 octobre 1996).

Une clause analogue figure à l'article 13 (5) du présent projet de loi pour ce qui concerne les produits liés à la défense.

La Belgique est en cours de réglementer dans le même sens (voy. Projet d'arrêté du Gouvernement wallon réglementant l'exportation, le transit et le transfert des biens et technologies à double usage, article 4). La clause est en application de même e.a. en Autriche, Chypre, République tchèque, au Danemark, en Estonie, Finlande, Allemagne, Grèce, Hongrie, Malte, aux Pays-Bas, en Pologne, Slovaquie, Espagne et au Royaume-Uni.

Le paragraphe 2 prévoit le recours à un règlement grand-ducal pour soumettre à autorisation et, le cas échéant, à interdire l'exportation hors de l'Union européenne des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 pour des raisons liées à la sécurité publique ou à la sauvegarde des droits de l'homme.

A côté de l'article 4.5. du règlement 428/2009, précédemment exposé, le législateur européen prévoit en effet une autre option réservée aux Etats membres. En effet, l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 428/2009 permet aux Etats membres d'interdire ou de soumettre à autorisation l'exportation des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I pour des raisons liées à la sécurité publique ou à la sauvegarde des droits de l'homme.

Il est proposé de reprendre dans la nouvelle loi cette option réservée aux Etats membres, mais qui n'avait pas été intégrée dans le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 réglementant l'exportation et le transit des biens et technologies à double usage et abrogeant – le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 réglementant l'exportation des biens et technologies à double usage ; - le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 réglementant le transit des biens et technologies à double usage.

En effet, les Pays-Bas (tout comme l'Allemagne, mais pas la Belgique) ont aussi étendu l'application des dispositions de contrôle aux biens ne figurant pas sur la liste de l'annexe I pour des raisons liées à la sécurité publique ou à la sauvegarde des droits de l'homme, conformément à l'article 8, paragraphe 1 (voy. Note d'information, sous le point 5., sur les mesures prises par les Etats membres en application du règlement (CE) N° 428/2009, publiée au Journal officiel de l'Union européenne C 67 du 6 mars 2012). Les Pays-Bas n'ont cependant adopté aucune mesure spécifique à ce jour dans le cadre de cette disposition.

Article 35.

Cet article soumet à autorisation les transferts intangibles de technologie, afin de permettre aux autorités de vérifier si ces transferts revêtent ou non une dimension militaire ou de prolifération.

La définition, reprise à l'article 2 du présent projet de loi, de l'expression « transfert intangible », est celle de la transmission par voie digitale ou orale de documents quel qu'en soit le support, la gestion ou la maintenance à distance de réseaux informatiques, le suivi de cours magistraux ou de



formations sous quelque forme que ce soit, les activités d'études ou de recherche scientifique et la transmission de savoir-faire, de connaissances pratiques, techniques ou scientifiques et d'informations sous quelque forme que ce soit.

L'exigence d'autorisation administrative s'applique aux produits liés à la défense et aux biens à double usage (paragraphe 1^{er}), ainsi que dans tous les autres cas où un tel transfert contribue ou est susceptible de contribuer à la prolifération (paragraphe 2).

Le paragraphe 3 prévoit une exception à l'exigence d'autorisation, pour les informations se trouvant dans le domaine public et pour les recherches scientifiques de base. En effet, les étudiants d'études de type Bachelor ou Master ne se voient pas transmettre, d'après l'approche des auteurs du présent projet, un savoir-faire qui leur permet d'en tirer un bénéfice dans une optique militaire ou de prolifération. Ce ne sont que des études post-graduées ou de type doctoraux qui permettront de transférer un tel savoir-faire.

Au paragraphe 4, le projet définit le moment auquel intervient le transfert intangible. Il est important de fixer ce moment dans la loi, alors que l'autorisation devra être émise par le ministre avant la date du transfert. Il y a lieu de fixer cette date à celle à laquelle intervient le premier acte formalisant l'entrée en relation entre le fournisseur et le bénéficiaire du savoir-faire. Pour un étudiant s'inscrivant à un cours magistral ou à une formation, ce sera donc la date d'inscription au cours ou à la formation, et non pas celle du début effectif des cours ou de la formation.

Article 36.

Dans la formulation de la mission de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, les auteurs du projet se sont inspirés de l'article 1^{er} et de l'article 3 du règlement grand-ducal du 24 octobre 1967 concernant la Commission des licences et l'Office des licences, qui sera abrogé par le règlement d'exécution à prendre sur base de la présente loi, libellés comme suit:

“Art. 1er. L'application du régime relatif à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises institué en vertu de la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et des articles 32 à 35 de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, publiée le 3 août 1965, est assurée par la Commission des licences et par l'Office des licences, conformément aux dispositions du présent règlement.

Art. 3. La Commission des licences a pour mission:

- a) de surveiller dans le Grand-Duché de Luxembourg l'application des décisions prises en vertu de l'article 33 de la Convention instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise;
- b) d'administrer, conformément aux instructions du Gouvernement, le régime autonome en matière d'importation, d'exportation et de transit visé par l'article 35 de la même Convention, sous réserve des dispositions prises dans le cadre de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, de l'Union économique Benelux ou, selon le cas, de la Communauté économique européenne.”

Sous l'empire du règlement grand-ducal du 24 octobre 1967 concernant la Commission des licences et l'Office des licences (article 4, alinéa 1), l'Office des licences est placé sous l'autorité administrative du Ministre des Affaires Etrangères.

Or, depuis la nouvelle constitution des ministères en 2004 (voy. arrêté grand-ducal du 7 août 2004 portant constitution des Ministères), l'Office des licences ressort des attributions du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur. Cette attribution a été confirmée par l'arrêté grand-ducal du 27 juillet 2009 portant constitution des Ministères. Sous le Gouvernement actuel, l'Office des licences ressort du Ministère de l'Economie.



Il est proposé de formaliser l'état actuel en plaçant l'Office des licences sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant le Commerce extérieur dans ses attributions, tout en procédant à un changement de la dénomination de l'Office en « Office du contrôle des exportations, importations et du transit » afin de mieux refléter la nature de ses missions.

Il s'agit de la reprise dans la loi des dispositions reprises actuellement à l'article 4, alinéa 2, du règlement grand-ducal du 24 octobre 1967 concernant la Commission des licences et l'Office des licences.

Parmi les missions dévolues à l'Office, le projet ajoute une mission d'information et de sensibilisation des acteurs économiques à la problématique de l'exportation de biens sensibles vers des pays ou entités sensibles ou sous embargo. Afin que les opérateurs puissent jouer leur rôle dans le cadre de l'application des clauses attrape-tout des articles 22 et 34, il importe qu'ils soient sensibilisés aux risques se dégageant d'opérations faites ou à faire avec des pays ou entités sensibles. La sensibilisation impartie à l'Office doit se concevoir aussi bien par des entretiens personnalisés que par des actions à plus grande envergure.

Afin de mettre l'Office des licences en mesure de satisfaire aux missions desquelles il est investi, l'Office doit avoir à sa disposition les ressources humaines qualifiées. Au regard de l'envergure, de la spécificité et de la particularité des missions, dans le domaine des biens tant civils que militaires, que des biens à double usage, l'Office doit être autorisé à faire appel aux spécialistes du domaine scientifique, technique et juridique qui travaillent auprès du secteur public, sinon dans le secteur privé. Il est dirigé par un responsable, assisté d'un adjoint.

Afin de formaliser la pratique actuelle, il est prévu d'instaurer formellement un groupe de coordination interministérielle, composé de représentants des principaux ministères et administrations impliquées, afin de conseiller l'Office des licences (renommé « Office du contrôle des exportations, importations et du transit »). Un règlement ministériel devrait déterminer les modalités de fonctionnement de ce groupe de coordination, qui pourrait être élargi en cas de besoin par des représentants d'autres ministériels et/ou experts, selon les besoins concrets pouvant se manifester.

Article 37.

Le paragraphe 1^{er} habilite l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit à donner accès aux documents conservés dans le cadre de l'exercice de ses attributions à toute administration nationale et internationale, et aux services externes dûment commis par ces dernières, pour autant qu'un tel accès soit nécessaire afin de permettre au Grand-Duché de Luxembourg de remplir ses engagements internationaux.

L'Office des licences, dans le cadre des attributions déterminées dans le règlement grand-ducal du 2 avril 1993 relatif à l'exécution des actes émanant des institutions compétentes des Communautés européennes touchant la matière agricole, est chargé de percevoir les montants et droits dans le cadre de la politique agricole commune (articles 1er et 11 par. 2), les intérêts de retard dus sur tels montants et droits (article 2), de recevoir les déclarations douanières relatives aux importations et exportations soumises aux montants et droits (article 4), de délivrer l'attestation de garantie nécessaire pour le report de paiement (article 7 par. 1er), de verser les recettes imputables réalisées à l'importation ou à l'exportation au compte ouvert auprès du Trésor luxembourgeois au nom des Communautés européennes (article 14), d'octroyer les restitutions, les montants compensatoires et autres montants établis ou à établir dans le cadre de la politique agricole commune (article 20), recevoir la demande d'octroi (article 22), de faire prélever des échantillons par l'Administration des douanes et accises (article 27), de délivrer les certificats CEE d'importation, d'exportation et de



préfixation prescrits par la réglementation communautaire ainsi que leurs extraits (article 28) et d'exiger la constitution de la garantie pour non-utilisation desdits certificats (article 29).

La base juridique de la réglementation actuelle est le règlement (CE) no 800/1999 de la Commission du 15 avril 1999 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles, modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle. Les règles générales arrêtées par le Conseil prévoient que la restitution est payée lorsque la preuve est apportée que les produits ont été exportés hors de la Communauté. Le droit à la restitution est acquis en principe dès que les produits ont quitté le marché communautaire, lorsqu'un taux unique de restitution est applicable pour tous les pays tiers. Dans le cas où le taux de la restitution est différencié en fonction de la destination des produits, le droit à la restitution est lié à l'importation dans un pays tiers. La mise en œuvre de l'accord sur l'agriculture du cycle de l'Uruguay subordonne l'octroi de la restitution, comme règle générale, à l'exigence d'un certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution. Toutefois, les livraisons dans la Communauté pour les organisations internationales et pour les forces armées, les livraisons pour l'avitaillement ainsi que les exportations de petites quantités présentent un caractère très spécifique et une importance économique mineure. Pour ces raisons, un régime spécifique sans certificat d'exportation a été prévu dont le but est, d'une part, de faciliter l'opération d'exportation et, d'autre part, d'éviter une surcharge administrative très lourde pour les opérateurs économiques et les administrations compétentes.

L'Office des licences s'est par ailleurs vu déléguer les tâches relatives à l'ordonnancement des restitutions à l'exportation, de la part du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural. Ce Ministère est organisme payeur au sens de l'article 6 du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune. Selon ces dispositions, les organismes payeurs sont les services ou organismes des États membres qui, en ce qui concerne les paiements qu'ils effectuent ainsi que pour la communication et la conservation des informations, offrent suffisamment de garanties pour que a) l'éligibilité des demandes et, dans le cadre du développement rural, la procédure d'attribution des aides, ainsi que leur conformité avec les règles communautaires, soient contrôlées avant l'ordonnancement du paiement; b) les paiements effectués soient comptabilisés de manière exacte et exhaustive; c) les contrôles prévus par la législation communautaire soient entrepris; d) les documents requis soient présentés dans les délais et sous la forme prévus par les règles communautaires; e) les documents soient accessibles et conservés de façon à garantir leur intégrité, leur validité et leur lisibilité dans le temps, y compris pour les documents électroniques au sens des règles communautaires. À l'exception du paiement des aides communautaires, l'exécution de ces tâches peut être déléguée.

Les États membres sont chargés, suivant l'article 8 du règlement 1290/2005, de transmettre à la Commission certaines informations, déclarations et documents, dont, notamment pour les actions afférentes aux opérations financées par le FEAGA et le FEADER, les déclarations de dépenses, qui valent également demande de paiement, les états prévisionnels de leurs besoins financiers et les comptes annuels des organismes payeurs agréés. Il appartient aux organismes payeurs agréés de détenir les documents justificatifs des paiements effectués et les documents relatifs à l'exécution des contrôles administratifs et physiques prescrits par la législation communautaire et de mettre ces documents et informations à la disposition de la Commission. Dans le cas où ces documents sont conservés par une autorité, agissant par délégation d'un organisme payeur, chargée de l'ordonnancement des dépenses, ce dernier doit transmettre à l'organisme payeur agréé des rapports portant sur le nombre de vérifications effectuées, sur leur contenu et sur les mesures prises au vu de leurs résultats.

Les comptes de l'organisme payeur doivent être certifiés quant à leur véracité, leur intégralité et leur exactitude, en prenant en compte le système de gestion et de contrôle mis en place. Cette certification est effectuée par un organisme de certification, qui peut être une entité de droit public ou privé et qui est désignée à ces fins par l'État membre (article 7 du règlement 1290/2005).



Pour faire face à ces engagements, il échet d'autoriser l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, agissant par délégation du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, à accorder l'accès à ses documents aux services dudit Ministère, de la Commission européenne et de l'organisme de certification désigné pour certifier les comptes de l'organisme payeur luxembourgeois. Afin de couvrir d'autres engagements internationaux, dans le domaine des armes notamment, il y a lieu de prévoir cette autorisation dans des termes généraux, tout en limitant l'accès aux seules matières du ressort de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit.

Le paragraphe 2 de cet article comporte, de même, l'habilitation de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit à correspondre avec la Commission européenne et les autres instances d'organisations intergouvernementales auxquelles le Grand-Duché de Luxembourg a adhéré, pour tout ce qui a trait aux attributions de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit telles que déterminées par la présente loi et aux engagements du Luxembourg vis-à-vis de ces organisations.

Dans le cadre des attributions de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, telles que décrites dans le commentaire relatif au paragraphe précédent, l'Office est chargé d'effectuer certaines notifications à la Commission européenne et à d'autres instances européennes et internationales.

Il n'est cité que des notifications prévues dans le cadre du règlement (CE) no 792/2009 de la Commission du 31 août 2009 fixant les modalités selon lesquelles les États membres communiquent à la Commission les informations et les documents requis dans le cadre de la mise en œuvre de l'organisation commune des marchés, du régime des paiements directs, de la promotion des produits agricoles et des régimes applicables aux régions ultrapériphériques et aux îles mineures de la mer Égée. Les règlements de la PAC, et notamment les règlements (CE) no 247/2006, (CE) no 1405/2006, (CE) no 1234/2007, (CE) no 3/2008 et (CE) no 73/2009 et leurs modalités d'application, imposent en effet aux États membres un grand nombre d'obligations en ce qui concerne la communication à la Commission d'informations et de documents nécessaires à la mise en œuvre desdits règlements. Il convient en conséquence de les prendre en compte conformément à leurs spécificités.

Article 38.

Le règlement (CE) n° 428/2009 sur les biens à double usage prévoit en son article 20, paragraphe 1, l'obligation de déterminer la législation en vertu de laquelle les exportateurs et les courtiers doivent conserver les registres ou relevés des exportations et des services de courtage. Le présent projet prévoit dès lors une disposition générale obligeant les opérateurs à tenir des registres détaillés et complets des opérations effectuées en vertu d'une autorisation délivrée par le ministre en exécution de la présente loi.

En ce qui concerne le contenu des registres, les auteurs du texte se sont inspirés, en vue d'une harmonisation des dispositions afférentes, de l'article 8, alinéa 4, de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne.

Il est proposé de s'aligner sur la réglementation belge en portant, au paragraphe 3, à dix ans le délai de conservation des registres et relevés, délai fixé à minimum trois ans dans le règlement (CE) n° 48/2009 (voy. Projet d'arrêté du Gouvernement wallon réglementant l'exportation, le transit et le transfert des biens et technologies à double usage, article 12).

Article 39.



Le paragraphe 1^{er} reprend les dispositions figurant à l'article 15 du règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente (modifiant et abrogeant les règlements grand-ducaux du 17 août 1963, 9 septembre 1963 et 15 mars 1988), tout en donnant à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit les mêmes droits d'investigation que ceux réservés au ministre.

Au paragraphe 2, il s'agit de la reprise des dispositions figurant à l'article 14 du règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente (modifiant et abrogeant les règlements grand-ducaux du 17 août 1963, 9 septembre 1963 et 15 mars 1988), et notamment de son alinéa 2. En vertu de ces dispositions, tout importateur de marchandises ou technologies qui sollicite auprès de l'Office des Licences un certificat de destination finale en vue d'obtenir la livraison de ces marchandises ou technologies par un pays tiers, est tenu de joindre à sa demande, outre les éléments de l'opération envisagée, un engagement de non-réexportation et d'utilisation finale. Postérieurement à l'importation, il est tenu, sur demande de l'Office des Licences ou de toute autre autorité compétente, de fournir sans délai les éléments permettant de vérifier le respect de cet engagement.

Le projet propose d'élargir cette obligation à tout opérateur et d'ajouter le ministre comme autorité pouvant demander la production des éléments et pièces justificatives qui permettent de vérifier le bon déroulement de l'opération d'exportation, d'importation ou de transit, et sa conformité à la loi et à ses règlements d'exécution, à l'autorisation délivrée et aux engagements d'utilisation finale ou de non-réexportation souscrits par l'opérateur.

Les dispositions en cause appliquent également l'article 21 du règlement (CE) n° 428/2009 (pour les biens à double usage) qui oblige les Etats membres d'adopter les mesures nécessaires permettant à ses autorités compétentes (i) de recueillir des informations sur toute commande ou opération portant sur des biens à double usage, et (ii) d'établir que les mesures de contrôle des exportations sont correctement appliquées.

Article 40.

Le texte proposé sous le paragraphe 1^{er} reprend l'article 15 de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne, et en élargit l'application à tous les biens visés par la présente loi.

Le texte se voit toutefois complété par la faculté accordé à l'Administration des douanes et accises de suspendre une opération d'exportation ou de transit lorsque l'opérateur n'a pas informé le ministre que les biens en question sont susceptibles de tomber sous le champ d'application des clauses *catch all* des articles 22 et 34 ou n'a pas obtenu l'autorisation ministérielle à la suite d'une information en bonne et due forme du ministre.

Il est proposé de ne plus reprendre les dispositions figurant aux articles 2 et 3 de la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises ("Art. 2. Le long des frontières non-douanières est créée une zone de contrôle d'une profondeur de 10 km au plus. Un règlement d'administration publique établira le tracé de cette zone et désignera les voies terrestres par lesquelles pourront avoir lieu les importations et les exportations des marchandises visées à l'article 1er, ainsi que les jours et heures auxquelles les transports pourront avoir lieu. Le Ministre des Finances décidera la création et la suppression, à l'intérieur de cette zone, de postes de surveillance occupés par les agents des douanes. Art. 3. Dans la susdite zone de contrôle, les agents de surveillance sont autorisés : a) à faire en tout temps la visite des moyens de transport qu'ils trouveront ou qu'ils présumeront être chargés de marchandises, ainsi qu'à se faire représenter toutes marchandises transportées et à procéder à leur vérification; b) à saisir les



marchandises qui font l'objet d'une infraction ou d'une tentative d'infraction ainsi que les moyens de transport qui ont servi à commettre cette infraction ou tentative d'infraction, lesquels marchandises et moyens de transports seront remis au poste de gendarmerie le plus proche; c) à arrêter les fraudeurs qu'ils conduiront au poste de gendarmerie le plus proche; d) à visiter, sans formalités ni autorisation, tous bâtiments et enclos dans lesquels les marchandises soustraites à leur vérification ont été introduites pendant qu'ils étaient à leur poursuite ; e) à se servir de leurs armes d'ordonnance et de tous engins appropriés, tels que herses, hérissons, câbles, pour immobiliser les véhicules, en particulier ceux qui sont pourvus d'un moteur mécanique, quand les conducteurs n'obtempèrent pas au signal ou à l'ordre d'arrêt qui leur est donné; f) à se servir de leurs armes I. contre les personnes qui les attaquent ou leur résistent à main armée ou qui les mettent sérieusement en danger d'être blessés ou de perdre la vie; II. pour repousser ceux qui, malgré la sommation de s'éloigner tentent de leur enlever les objets saisis, de les déloger d'un poste où ils exercent leur surveillance, ou de délivrer leurs prisonniers.”), et de les remplacer par le texte mentionné au paragraphe 2.

Article 41.

Il s'agit de la reprise, pour le rendre applicable à tous les biens visés par la présente loi, de l'article 9 du règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente.

Article 42.

Il s'agit de la reprise des dispositions figurant à l'article 1er (“Outre les officiers de police judiciaire et les agents de la gendarmerie et de police, les agents des douanes sont chargés de rechercher et de constater les infractions aux dispositions légales et réglementaires concernant la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation, les importations, les exportations et le transit de marchandises soumises à des restrictions d'ordre économique, telles que licences, droit de licence, contingents, taxes d'administration et tous autres prélèvements”) et à l'article 9 (2) (2) (“Sans préjudice des pouvoirs des officiers de Police Judiciaire et des agents de la Gendarmerie et de la Police, sont commissionnés pour rechercher et constater, même seuls, les infractions aux dispositions prises en vertu de la présente loi et de ses règlements d'exécution: a) les agents de l'administration des Douanes et Accises; b) les fonctionnaires des carrières moyenne et supérieure de la Division de la Radioprotection de la Direction de la Santé; c) les fonctionnaires des carrières moyenne et supérieure de l'Office des Licences”) de la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises et à l'article 13 du règlement grand-ducal du 31 juillet 1989 sur les transferts de matières, d'équipements et de technologies nucléaires et sur leurs conditions de protection physique (“Sans préjudice des attributions des officiers de police judiciaire, les agents de la Division de la Radioprotection de la Direction de la Santé et les agents des Douanes sont habilités à rechercher et constater les infractions au présent règlement.”) tout en étendant les pouvoirs prévus en faveur des agents de l'Administration des Douanes et accises et de la Direction de la Santé (sans limiter les agents habilités de cette administration aux agents de la Division de la Radioprotection), à ceux de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, à partir de la carrière moyenne.

La reprise des pouvoirs de recherche et de constatation des infractions dans la loi répond aux exigences posées par l'article 97 de la Constitution, selon lequel toute attribution de pouvoirs de police à une autorité se fait par la loi formelle.

A côté des membres de la Police grand-ducale qui ont, en vertu des articles 10 et 13 du Code d'instruction criminelle, une compétence générale en matière de police judiciaire, il est prévu d'attribuer, de manière ponctuelle, des pouvoirs de police judiciaire à des fonctionnaires et agents de



l'Administration des Douanes et accises, de la Direction de la Santé, ainsi que de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit. Ces administrations disposent en effet de missions à caractère technique. Afin d'assurer que les agents qui se voient confier lesdites attributions sachent selon quelles formes les infractions doivent être recherchées et les preuves rassemblées, la loi exige que ces personnes se soumettent à une formation spéciale. La loi en arrêtant le principe, les modalités d'organisation de telle formation spéciale sont reléguées à un règlement grand-ducal.

Pour la rédaction des dispositions figurant au présent article, les auteurs se sont inspirés de la formule proposée par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 octobre 2012 au sujet du projet de loi 6315 (à l'endroit de l'article 17).

Les dispositions en cause assurent également l'application de l'article 21 du règlement (CE) n° 428/2009 (en matière de biens à double usage) qui oblige les Etats membres d'adopter les mesures nécessaires permettant à ses autorités compétentes d'établir que les mesures de contrôle des exportations sont correctement appliquées, ce qui peut inclure le droit d'accès aux locaux professionnels des personnes ayant un intérêt dans une opération d'exportation ou des courtiers qui assurent des services de courtage.

Article 43.

Pour la rédaction des dispositions sur les visites domiciliaires et figurant au paragraphe 1^{er}, les auteurs se sont inspirés de la formule proposée par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 octobre 2012 au sujet du projet de loi 6315 (à l'endroit de l'article 18).

La loi du 5 août 1963 avait déjà, en son article 9, prévu des dispositions en ce sens, en autorisant les agents qualifiés à avoir accès aux locaux, terrains, moyens de transport, livres et documents professionnels des personnes et entreprises visées à l'article 7bis de la loi du 5 août 1963, en leur accordant le droit de contrôler tous moyens de transport, de pénétrer même pendant la nuit dans les lieux où sont fabriquées, manipulées, entreposées ou vendues des marchandises visées par la loi et ses règlements d'exécution, et en les habilitant à prendre copie des pièces mentionnées à l'article 7bis de la loi du 5 août 1963 et à prendre copie ou à retenir les documents et correspondances qui établissent ou concourent à établir une infraction à la présente loi, en les obligeant à dresser, des pièces retenues, un inventaire dont ils remettent une copie, signée par eux, au propriétaire ou au détenteur.

Les dispositions du paragraphe 2 intègrent les pouvoirs déjà prévus à l'article 9 sub (2) c) de la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, telle que modifiée par les lois du 19 juin 1965, 27 juin 1969 et 4 mars 1998.

Article 44.

Les présentes dispositions tiennent compte du risque du cumul des sanctions administratives prévues à cet article par rapport aux sanctions pénales prévus aux articles 44 à 48, par application du principe *non bis in idem*, et de la considération du fait que le ministre, étant doté du pouvoir de sanctionner des manquements aux lois et règlements dont il doit assurer le respect, peut être considéré comme un tribunal au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Alors qu'il faut une séparation nette dans le chef des personnes dotées de pouvoirs de police et celles investies du pouvoir de prononcer les sanctions qui s'y appliquent, restent donc possibles, à titre de sanctions administratives, les sanctions de nature distincte, à savoir les mesures préventives ou destinées à rétablir la légalité. Le présent projet retient l'interdiction provisoire d'exercer une



certaine activité (paragraphe 2, point 1), et la suspension d'une autorisation générale ou globale (paragraphe 2, point 2) et une astreinte (paragraphe 3).

Sont susceptibles des sanctions administratives les personnes morales et les personnes physiques concernées par les dispositions de la présente loi qui refusent de fournir les documents ou autres renseignements qui leur sont demandés par le ministre ou l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, celles qui ont fourni au ministre ou à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, celles qui font obstacle à l'exercice des pouvoirs du ministre ou de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, et celles qui ne donnent pas suite aux injonctions du ministre ou de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit.

Le projet introduit au paragraphe 4 un recours en réformation contre les décisions ministérielles prononçant des sanctions administratives selon l'article 44. Par opposition au recours en annulation qu'il est superfétatoire de prévoir de manière ponctuelle, le recours en réformation – qui permet au juge administratif d'examiner l'opportunité de la décision administrative attaquée et de substituer sa propre décision à celle de l'Administration, doit être expressément prévu dans la loi dans son domaine d'application.

Article 45.

Il s'agit de la reprise partielle des dispositions figurant à l'article 10 du règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente (modifiant et abrogeant les règlements grand-ducaux du 17 août 1963, 9 septembre 1963 et 15 mars 1988).

Article 46.

L'article 46 comprend les sanctions en cas d'infraction à des dispositions concernant les biens de nature strictement civile.

Le paragraphe 1^{er} punit conformément aux articles 231, 249 à 253 et 263 à 284 de la loi générale sur les douanes et accises, le fait d'exporter, d'importer ou de faire transiter des biens de nature purement civile en infraction aux dispositions des articles 6 et 7 de la présente loi et des règlements pris en son exécution.

Il s'agit de la reprise des dispositions figurant à l'article 9 de la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, telle que modifiée par les lois du 19 juin 1965, 27 juin 1969 et 4 mars 1998, avec une adaptation textuelle dans le sens de la suppression de la référence aux tentatives d'infraction, qui font l'objet d'un paragraphe séparé.

Le paragraphe 2, qui punit d'une amende de 251 à 2.500 euros les entraves apportées à l'exercice des droits reconnus aux agents visés à l'article 40, ainsi que la soustraction à leur contrôle prévu par l'article 41 de la présente loi, reprend les dispositions figurant aux articles 4 et 9 de la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, telle que modifiée par les lois du 19 juin 1965, 27 juin 1969 et 4 mars 1998.

Au paragraphe 3 est prévue la sanction de la tentative des infractions prévues au présent article. Il s'agit de la reprise des dispositions figurant à l'article 9 de la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, telle que modifiée par les lois du 19 juin 1965, 27 juin 1969 et 4 mars 1998, qui avaient mis sur un même niveau tant l'infraction que la tentative d'infraction. Enlevées lors de la nouvelle rédaction des dispositions maintenant reprises au



paragraphe 1^{er}, les dispositions en question seront regroupées dans un paragraphe séparé pour s'appliquer à toutes les infractions prévues au présent article.

Article 47.

Les dispositions sous rubrique reprennent d'une part, pour la matière des relations commerciales, l'article 7 de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

Elles comprennent, d'autre part, la faculté d'augmenter le taux de l'amende en fonction de la valeur de l'objet de la fraude. Les dispositions de cet article s'inspirent de la législation française, dont le Code des douanes prévoit, pour les biens à double usage ou de nature civile, des peines d'emprisonnement de maximum 3 ans et une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude, les peines pouvant être portées à un emprisonnement de 10 ans et une amende allant jusqu'à cinq fois la valeur de l'objet de la fraude, soit lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publiques, dont la liste est fixée par arrêté ministériel, soit lorsqu'ils sont commis en bande organisée. Pour le non-respect d'un embargo, l'article 437-1 du Code pénal français dispose que le "fait de ne pas respecter un embargo ou une mesure restrictive est puni d'une peine d'emprisonnement de ... à sept ans et d'une amende de ... à 750.000 euros, ou d'une de ces peines seulement. Lorsque le non-respect de l'embargo a permis un gain financier très important, la peine d'amende peut être fixée au double de la somme sur laquelle a porté l'infraction ... ».

Article 48.

Pour les infractions au chapitre de la présente loi consacré aux produits liés à la défense, il est proposé de s'aligner sur les dispositions pénales figurant dans le projet de loi portant approbation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris, le 13 janvier 1993 (article 26, document parlementaire 6490), déposé le 17 octobre 2012, qui, elles, sont alignées, en vue d'assurer la cohérence du dispositif pénal luxembourgeois dans les matières ayant trait à la sécurité internationale, sur celles prévues par l'article 4 de la loi du 4 juin 2009 portant approbation de la Convention sur les armes à sous-munitions, ouverte à signature à Oslo, le 3 décembre 2008.

Cette disposition intègre en même temps l'article 14 du règlement grand-ducal du 31 juillet 1989 sur les transferts de matières, d'équipements et de technologies nucléaires et sur leurs conditions de protection physique ("Les infractions aux prescriptions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de la loi du 5 août 1963 relative à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises. Les dispositions du livre 1er du code pénal ainsi que celles de la loi du 8 juin 1879 portant attribution aux cour et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, modifiée par la loi du 16 mai 1904, seront applicables.").

A cette occasion, et dans un souci d'harmonisation des dispositions pénales, il est proposé de ne plus reconduire, l'article 18, alinéa 1^{er}, sub a) de la loi du 28 juin 2012 relative aux produits liés à la défense, qui prévoit une peine d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans et d'une amende de 7.500 à 75.000 euros pour le fait de transférer des produits liés à la défense depuis le Grand-Duché de Luxembourg vers un autre Etat membre de l'Union européenne sans délivrance préalable d'une licence de transfert (article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 28 juin 2012) ou sans utiliser des licences générales de transfert, ou sans demander des licences globales ou individuelles de transfert (article 3, alinéa 4, de la loi du 28 juin 2012). Désormais, ces infractions tomberont dans le champ d'application des peines renforcées prévues par le présent article.



Le paragraphe 1^{er} prévoit, à côté des infractions constituées par des opérations effectuées sans autorisation sur des produits liés à la défense (point 1.) ou des biens visés à l'article 23 (point 5.) ou à destination d'un destinataire non certifié (points 2. et 3.), les infractions constituées par un service de courtage (point 4.), d'assistance technique (point 6.) ou de transfert intangible de technologie (point 7.) fourni contrairement à la loi.

Au paragraphe 2, qui prévoit des peines moindres (peine d'emprisonnement de trois ans maximum et d'amende de 50.000 euros maximum), sont reprises – aux points 2. et 3. - les infractions actuellement prévues à l'article 18, alinéa 2, points a) et b), de la loi du 28 juin 2012. La liste est complétée par l'infraction constituée par le défaut de notifier au ministre tout événement de nature à influencer sur la validité ou le contenu du certificat en attestant la qualité de destinataire de produits liés à la défense (point 1.).

Article 49.

Cet article est consacré aux infractions en relation avec des biens à double usage.

Le paragraphe 1^{er} prévoit les infractions constituées par des opérations effectuées sans autorisation sur des biens à double usage (points 1., 2. et 4.) ainsi que celles constituées par un service de courtage (point 3.) fourni contrairement à la loi.

Au paragraphe 2, qui prévoit des peines moindres (peine d'emprisonnement de trois ans maximum et d'amende de 50.000 euros maximum), par analogie au paragraphe 2 de l'article 48 qui précède, sont reprises les infractions constituées par le défaut d'enregistrement avant l'utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union (point 1.) ainsi que par l'omission de communiquer les informations exigées sur des opérations effectuées sur base d'une autorisation générale ou globale (point 2.).

Article 50.

L'article 24 du règlement (CE) n° 428/2009 oblige les Etats membres de prendre toute mesure appropriée pour assurer la mise en œuvre de toutes les dispositions du règlement (CE) n° 428/2009, en déterminant notamment le régime des sanctions (qui doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives) applicables aux violations du règlement (CE) n° 48/2009 ou de celles adoptées pour son application.

Les infractions libellées s'inspirent de la formulation et de l'étendue des sanctions prévues à l'article 18, alinéa 1er, sous b) et c), et alinéa 2, points d) et c), de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne, tout en les rendant applicables à tous les biens visés par la loi.

Article 51.

L'article 51 abroge trois lois, à savoir d'une part, la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et celle du même jour concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises, et, d'autre part, la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne.

Article 52.



S'agissant d'un régime d'autorisations, les dispositions transitoires règlent le sort des autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi mais non encore expirées (autorizations qui restent valables jusqu'à leur date d'expiration) ainsi que le sort des demandes d'autorisations présentées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi mais ne bénéficiant pas encore d'une autorisation ministérielle. Ces dernières seront de plein droit soumises aux dispositions de la nouvelle loi.

Article 53.

La disposition en cause prévoit, au regard de l'intitulé de la nouvelle loi, de pouvoir y faire référence à sous la forme suivante : « loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations ».



IV. Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.